



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

REPUBLIQUE DU SENEGAL

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS (ARMP)

PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A L'ENTREPRENARIAT RURAL (PADAER)

REVUE INDEPENDANTE DE LA CONFORMITE DE LA PASSATION DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2015

RAPPORT FINAL

(décembre 2016)



Dakar, le 30 décembre 2016

**Monsieur le Directeur Général de l'Autorité de
Régulation des Marchés Publics (ARMP)
Rue Alpha Hachamiyou Tall Angle Kléber
Dakar**

Monsieur le Directeur Général,

Conformément à la mission que vous nous avez confiée, nous avons procédé à la vérification des processus de passation, d'exécution, de suivi administratif, financier et technique des marchés conclus par le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) pour la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2015.

Il s'agit, dans le cadre de cette mission, de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés Publics afin d'exprimer une opinion motivée sur l'adéquation des procédures de passation des marchés et de gestion des contrats conclus par le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) avec les dispositions dudit code.

Notre examen effectué conformément aux normes d'audit généralement admises sur le plan international (normes IIA) a comporté les sondages et autres procédés de vérification que nous avons jugés nécessaires en la circonstance.

Ces normes requièrent la mise en œuvre de diligences permettant d'obtenir l'assurance raisonnable que :

- les marchés attribués au cours de la période sous revue ont été passés de manière transparente et régulière conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics et que la mise en œuvre de ces procédures ne comporte pas d'anomalies significatives ;
- l'exécution financière est effectuée conformément aux dispositions contractuelles et à la réglementation en vigueur ;
- les procédures de contrôle de la matérialité des transactions et de suivi de leur exécution physique sont adéquates et permettent de s'assurer de la réalisation des marchés conformément aux prescriptions techniques et aux normes prévues.

Ces travaux appellent de notre part les exceptions ci – après :

1. OBSERVATIONS GÉNÉRALES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le PADAER a permis de noter les non-conformités récurrentes ci-après :

- pour certains marchés de prestations intellectuelles, il est indiqué dans la Demande de Propositions (DP) que les demandes d'éclaircissements, peuvent être émises au plus tard, cinq (5) jours ouvrables, avant la date limite de soumission. Cette disposition des DP, n'est pas conforme à l'article 66 in fine du CMP, qui permet aux candidats aux marchés publics de demander des clarifications, dix (10) jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres. Le règlement de la consultation, doit être conforme au CMP.
- l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés, n'est pas matérialisé pour les DRPCO, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, « la procédure de demande de renseignements et de prix, est soumise obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ». L'AC doit s'y conformer.
- les délais de préparation des offres de respectivement dix (10) jours, onze (11) jours et douze (12) jours, accordés aux candidats pour des DRPCO, ne sont pas conformes au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, ci-avant mentionné. Le non-respect des délais réglementaires est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- les copies des convocations, adressées aux membres de la Commission des Marchés, pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché. Ces informations sont les supports d'appréciation, du respect du délai de convocation, prescrit par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP). Elles doivent être classées dans les dossiers de marchés conformément aux instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des pièces de marchés.
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés, ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant, des membres de la Commission des Marchés qui assistent aux délibérations. Ces précisions sont importantes car, la présence concomitante, d'un titulaire et de son suppléant, aux délibérations de la Commission des Marchés, notamment, la séance qui statue sur le rapport d'évaluation, est un motif d'annulation par le juge administratif, des contrats passés dans ces conditions ; elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités, entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées, au sein de l'Autorité Contractante.

- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des procès-verbaux d'ouverture des offres financières, pour les marchés de prestations intellectuelles, aux soumissionnaires, ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marché ; l'information des soumissionnaires, est une exigence de transparence, prescrite par l'article 67-4 du CMP, auquel il convient de se conformer.
- nous avons noté que les attributions des marchés, ont eu lieu, au-delà des délais impartis à la commission des marchés. De tels exemples ont été relevés dans plusieurs marchés, figurant dans notre périmètre de contrôle. La tenue et la mise à jour régulière, d'un tableau de suivi des indicateurs de performance, permettront de signaler les manquements, au respect des délais d'actions et de les corriger, en conformité avec les dispositions des articles 70 et 84 du CMP.
- les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, aussi bien dans les procédures de présélection que pour les procédures de sélection, ne sont pas toujours, classées dans les dossiers. Nous avons noté aussi que lorsqu'elles sont établies, elles ne sont pas conformes au modèle de lettre, prescrit par l'ARMP, puisqu'elles ne mentionnent pas les montants auxquels, les marchés ont été attribués. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement, leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Il s'agit également d'une exigence de l'article 84.3 du CMP et des articles 3.2 et 5.4 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
- nous avons relevé sur plusieurs procédures, que les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne sont pas classées dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une autre exigence de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi, lorsqu'elles sont établies, que ces lettres de mainlevées sont notifiées tardivement aux soumissionnaires qui sont de ce fait, obligés de supporter des frais, même après la date limite de validité desdites garanties car les banques exigent la restitution de l'original, quand bien même la garantie ne peut plus être appelée.
- nous avons noté dans certaines procédures, figurant dans le périmètre de contrôle, une inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non-objection, l'avis de non-objection du bailleur de fonds, étant d'abord requis, avant la saisine du SRCMP. Il convient de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur doivent être consultées, avant la saisine du bailleur, pour avis de non-objection.
- les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. Cette publicité sur le site des marchés publics est une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer ; il faut systématiquement éditer l'insertion et la classer dans le dossier de marché. Nous précisons que la non-publication d'un avis d'attribution définitive, a

pour effet, d'allonger le délai de saisine du juge administratif à six mois, à compter du lendemain de la signature du contrat, pour un référé contractuel et rend le contrat attaquant sans limitation de durée, pour un recours de plein contentieux en annulation du contrat. Il est donc fortement recommandé de se conformer à l'obligation de publicité de l'avis d'attribution définitive, qui réduit le délai de saisine du juge à 31 jours pour un référé contractuel et à deux mois pour un recours de plein contentieux.

Paradoxalement, la publication de l'avis d'attribution définitive, de deux (02) marchés (pour le recrutement des opérateurs dans la région de Matam et dans la région de Tambacounda) les avis d'attribution définitive ont été publiés le 15 décembre 2014, est intervenue, avant la signature et la notification du marché, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, aux termes duquel, « dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive ». Les marchés en question, ont été signés le 22 Janvier 2015 et notifiés le 23 Février 2015.

2. OBSERVATIONS SUR LES MARCHÉS EXAMINÉS.

- a) l'examen de la procédure de sélection de prestataires, pour la réalisation des travaux de construction d'abreuvoirs et d'antennes en trois (03) lots, suite à un appel d'offres international, attribuée à GREEN GC (lot n° 1), Oriental Vision (lot n° 2) et Nouvelle 80 (lot n° 3), pour les montants respectifs de 139 755 483 F CFA, 278 059 703 F CFA et 271 243 815 F CFA, a permis de relever les non conformités suivantes :
 - des délais anormalement longs, ont été observés entre les différentes étapes du processus de passation de ce marché qui se sont déroulées sur une période de dix (10) mois ; la célérité dans la mise en œuvre des processus est un indicateur d'efficacité du système de passation des marchés.
 - après la publication d'un avis d'appel d'offres, en date du 29 juillet 2014, suite à l'ANO du SRCMP, sur le DAO, en date du 25 juillet 2014, l'ouverture des plis, initialement prévue le 12 septembre 2014, a été reportée au 18 septembre 2014. Le 07 Octobre 2014, une autre demande d'ANO a été adressée à l'organe de contrôle des marchés publics, sur le DAO. De multiples échanges auront lieu avec l'organe régional de contrôle et une deuxième publication, aura finalement lieu, le 15 novembre 2014 et la date limite de dépôt des offres, fixée au 30 décembre 2014. L'AC doit attendre la finalisation de la revue du dossier d'appel d'offres et l'ANO du SRCMP, avant toute publication de l'avis d'appel d'offres, conformément à l'article 141 du CMP.
 - il est mentionné dans le DAO, au titre des conditions de participation, qu'une entreprise ou groupement d'entreprises, ne peut soumissionner qu'à un lot et un seul. Il convient de noter que ce critère est restrictif. En effet, l'AC peut limiter le nombre de lots dont un candidat peut être attributaire mais, ne peut pas limiter le nombre de lots auquel un candidat peut soumissionner. Il s'agit d'une entorse au

principe de libre accès à la commande publique édicté par l'article 24 nouveau du COA.

- deux rapports d'évaluation et deux procès-verbaux d'attribution, datés respectivement du 14 janvier 2015 et 05 février 2015, présentant des divergences sur le lot 1, ont été joints dans le dossier. En effet, dans le premier procès-verbal d'attribution, le lot N°1 est attribué à GREEN GC, pour un montant de 139 755 483 F CFA, tandis que dans le deuxième PV, ce lot N°1 est attribué aux Etablissements CHERIF SEYE, second moins disant, pour un montant de 170 174 504 F CFA, suite à l'objection de la SRMP, sur l'attribution du marché à GREEN GC, du fait que l'entreprise n'a pas fourni les états financiers certifiés, exigés dans la clause 5.1 des clauses des DPAO.
- un délai de 14 jours, s'est écoulé avant que l'AC ne formule sa demande d'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des offres et le premier procès-verbal d'attribution, en date du 14 janvier 2015. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme au délai réglementaire de trois (03) jours fixé par l'article 84.2 du CMP. Le respect des délais, est un impératif pour l'atteinte des objectifs d'efficacité, du processus de passation des marchés.
- après plusieurs échanges et deux (02) avis de non objection, en date des 04 février et 12 février 2015, attribuant le lot n° 1 aux Etablissements CHERIF SEYE, pour un montant de 170 174 504 F CFA, le SRCMP s'est résolu le 24 février 2015, à revoir ses conclusions et donc à accorder son avis de non objection, pour le lot 1, attribué à GREEN GC, pour un montant de 139 755 483 F CFA. En effet, la Commission Régionale des Marchés, dit avoir réexaminé les offres des candidats et procédé à leur confrontation, avec les constats faits, lors de l'ouverture des plis. C'est ainsi qu'elle s'est rendue compte que, dans le PV d'ouverture des plis, il a été clairement indiqué, que le candidat avait fourni des états financiers et des recherches effectuées ont permis de les retrouver. C'est donc à l'appui de ces éclairages et de la transmission de la version corrigée, du rapport d'évaluation des offres et du PV d'attribution provisoire, avec les états financiers certifiés, du candidat GREEN GC, que le SRCMP a dû revenir, sur ses premières conclusions sur le lot n° 1 et pourtant GREEN GC, avait déjà été informé, du rejet de son offre, le 17 février 2015.
- la publication de l'avis d'attribution dans UNDB online, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 5.viii) des directives du FIDA. Il convient de faire des copies des pages de publication et de les classer dans le dossier de marché.
- deux avenants portant sur les lots n° 2 et n° 3 avec l'accord du FIDA, pour les montants respectifs de 7 579 435 F CFA TTC et 27 739 514 F CFA TTC, ont été signés du fait d'un surplus de linéaire, né des résultats des levées topographiques, effectuées par les ingénieurs des titulaires des marchés. Cette situation est révélatrice d'un manque de précisions, dans la définition des besoins,

conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP. Une mauvaise évaluation des quantités, est généralement génératrice de surcoûts.

- le lot N°1 a fait l'objet d'une notification de reprise des travaux, suite au blocage des délais contractuels, pour cause d'inaccessibilité des sites dans le Ferlo (Matam), mais aucune notification d'un Ordre de Service de suspension des travaux, n'est retrace dans le dossier qui nous a été remis.
- b) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire pour la construction de deux (02) châteaux d'eau dans la région de Matam, suite à un appel d'offres, attribuée à GADEC SERVICES pour un montant de 117 230 602 F CFA, a permis de relever les non-conformités ci-après :
- de nombreuses déficiences ont été notées, dans le classement des documents de ce dossier. L'autorité contractante devrait s'approprier les instructions de l'ARMP, en matière de classement et d'archivage des documents de marchés, pour garantir l'exhaustivité des dossiers de marchés.
 - six (06) jours se sont écoulés, entre l'attribution du marché et l'information des candidats non retenus, alors qu'aux termes de l'article 84.3 du CMP, lesdits candidats doivent être informés, immédiatement après l'attribution du marché.
 - les délais d'exécution contractuels ont été dépassés et le dossier ne comprend pas le décompte des pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP, aux termes duquel « les pénalités pour retard sont appliquées, sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ». L'AC doit formellement s'y conformer.
 - la lettre de notification d'attribution définitive, ne nous a pas été transmise, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
- c) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour la construction de complexes commerciaux, magasins de stockages, suite à un appel d'offres attribuée à ORIENTAL VISION, pour un montant de 50 193 835 F CFA, a permis de noter que l'attribution du marché est intervenue 42 jours, après l'évaluation technique, ce qui n'est pas conforme au délai de trois (03) jours, fixé par l'article 84.1 du CMP qui dispose que « La commission des marchés compétente dresse dans les trois jours qui suivent la fin de ses travaux d'évaluation, un procès-verbal... ».
- d) l'examen de la procédure de sélection d'un cabinet opérateur maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro –agricoles (micro-barrages, pistes de production, magasins de stockages....etc.) dans la région de Tamba, suite à un appel à manifestation d'intérêt suivi d'une DP, attribuée au Cabinet

IDEV, pour un montant de 180 940 000 F CFA, a permis de relever les non-conformités ci-après :

- la publication de l'AMI, dans un journal à grande diffusion internationale ou une revue internationale, n'a pas été matérialisée dans le dossier de marché mis à notre disposition. Cette information permet de s'assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP, d'où la nécessité de se conformer au système de classement, préconisé par l'ARMP.
- le délai de 13 jours, accordé aux candidats pour la préparation de leurs manifestations d'intérêt, n'est pas conforme au délai réglementaire, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais, peut entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- nous avons relevé une incohérence, sur le procès-verbal d'ouverture qui mentionne les candidats HYDRONAT CONSULT et HYDRONAT et le rapport d'évaluation qui, au classement des candidats, mentionne HYDROCONSULT à la place d'HYDRONAT CONSULT. La commission doit veiller, à la cohérence des informations, consignées dans les différents documents du dossier.
- suite à l'avis défavorable du SRCMP, sur les listes restreintes, une deuxième évaluation, a été effectuée et les candidats n'ont été classés et présélectionnés, que sur la base d'observations émises par les évaluateurs, sur les candidatures, par rapport à chaque critère. Ainsi l'établissement des listes restreintes, s'est fait sur des bases subjectives, avec des combinaisons dont le fondement n'est pas justifié, ce qui n'est pas conforme à l'article 80.1.a du CMP.
- l'examen du dossier a permis de noter que tous les candidats, à l'exception d'un, ont été présélectionnés et aucune base de notation et une note technique minimale, n'ayant été définies dans l'AMI, nous ne sommes pas à même, de nous assurer de la conformité des choix opérés par la commission. En outre, après avoir publié un seul AMI, pour la sélection d'une liste restreinte, pour quatre entités, la commission a retenu les quatre premiers classés, pour TAMBA, les 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème} et 13^{ème} classés pour KEDOUGOU, les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} classés pour KOLDA et les 11^{ème}, 12^{ème} et le 3^{ème} (déjà présélectionné pour TAMBA, WEST INGENIERIE) classés, pour MATAM. Seul SOTERCO n'a pas été présélectionné. L'établissement des listes restreintes, ne semble pas tenir compte des capacités réelles des prestataires, à exécuter la mission, ce qui est l'objectif recherché, lorsqu'on lance un avis d'appel à manifestations d'intérêt. La commission des marchés, aurait dû short-lister les candidats qualifiés et les présélectionner, pour les quatre missions et prévoir clairement dans la DP, qu'un candidat ne pourra être attributaire, que d'une mission.
- la DP ne mentionne pas la note technique minimale requise, pour l'ouverture des offres financières des candidats.

- les lettres d'invitations à soumissionner, ont été transmises aux candidats, par mail, le 20 Août 2014, sans indication de la date limite de remise des propositions, pour nous permettre, de déterminer le délai accordé aux candidats, pour la préparation des propositions et nous assurer du respect du délai réglementaire, fixé par l'article 63.2 du CMP.
- l'avis d'attribution provisoire a été publié mais, la copie du support de publication, ne nous permet pas de déterminer, la dénomination du support et la date de publication.
- ni la garantie de bonne exécution, ni la garantie de restitution de l'avance de démarrage, ne sont classées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions des articles 97.1 et 115 du CMP.

Les mêmes non-conformités ci-avant relevées, à l'exception de celles notées lors de la présélection, sont valables pour :

- la procédure de sélection d'un Cabinet Opérateur Maître d'œuvre, chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.) dans la Région de KOLDA, suite à un appel à manifestation d'intérêt, suivi d'une DP, attribuée à HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING, pour un montant de 167 347 500 F CFA HT, pour qui en plus, les livrables n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
 - la procédure de sélection d'un Cabinet Opérateur Maître d'œuvre, chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.), dans la Région de MATAM, suite à un appel à manifestation d'intérêt, suivi d'une DP, attribuée à WEST INGENIERIE, pour un montant de 142 753 500 F CFA HT.
- e) l'examen des procédures de sélection de Cabinets chargés de réaliser des Etudes APD (y compris Elaboration DAO), pour des aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou et dans la Région de Kolda, suite à une demande de propositions, attribuées respectivement au GROUPEMENT SIQ SARL/SAFI pour un montant de 67 317 957 F CFA HT, négocié à 42 312 486 F CFA TTC et à HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING, pour un montant de 49 910 000 F CFA TTC, a permis de noter les non-conformités ci-après :
- au regard du montant auquel le marché a été attribué, une Demande de Manifestations d'Intérêt, aurait dû être lancée, préalablement au lancement de la Demande de Propositions, conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP.
 - l'ouverture des offres a fait l'objet d'un report, au motif que le quorum n'était pas atteint, car seul le Président de la commission des marchés, était présent. Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président,

assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. Sous ce rapport, le report de l'ouverture des plis, ne s'imposait pas.

- l'avis d'appel à la concurrence publié, ne mentionne pas les principales activités de l'AC, les conditions de participation des candidats, notamment leur situation juridique, leur capacité technique, économique et financière.
 - le marché relatif aux aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds, dans la Région de Kédougou, a été attribué à un montant de soumission, revu à la baisse, suite aux négociations. L'examen du procès-verbal des négociations, laisse entrevoir, que le prix proposé par le consultant, a été réduit de façon sensible, dans le seul but, de se conformer au budget disponible ou estimé, ou au mode de passation utilisé par l'AC, ce qui n'est pas conforme, aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, pour lesquelles, les négociations financières sont prohibées, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération des experts, est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés, que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants, pour des marchés similaires. Dans les procédures bailleurs, la demande de modification de la rémunération, ne peut s'exercer qu'après consultation avec le Bailleur. Cette consultation du bailleur et son avis de non objection, n'ont pas été matérialisés, dans le dossier qui nous a été remis.
 - la publication de l'avis d'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
 - les contrats ne sont pas classés dans les dossiers de marchés ;
 - l'immatriculation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été attestée.
 - les livrables n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
 - le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés, sur la procédure n'est pas formalisé (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 5 janvier 2015).
- f) l'examen de la procédure de sélection d'un prestataire, pour les Etudes d'évaluation de l'impact environnemental du PADAER, suite à une DRPCO, attribuée au GROUPEMENT IDEC-IC LUQMAN, pour un montant de 41 229 200 F CFA TTC, a permis de noter, en sus des non-conformités ci-avant relevées, pour les procédures

d'aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou et Kolda, sauf en ce qui concerne le report de la date d'ouverture des plis, les non-conformités ci-après :

- l'attribution du marché a eu lieu, quatorze (14) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui fixe à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché à l'AC.
 - la page de garde du contrat indique qu'il a été souscrit le 08 Mai 2015, alors qu'il a été signé, le 05 Mai 2015. Elle mentionne également, la date du 12 Mars 2015, comme date de notification du marché qui a été signé, le 05 Mai 2015. L'AC fait une confusion avec la notification de l'attribution provisoire. En effet, la notification du marché, ne peut intervenir qu'après sa signature, conformément à l'article 10 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui dispose que « la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, entre en vigueur, à partir de sa souscription, par l'autorité compétente, après l'expiration des délais de recours ». En outre, l'AC doit veiller, à la cohérence de la chronologie, des dates des opérations.
 - en dehors du rapport d'orientation méthodologique d'avril 2015, les livrables (le rapport provisoire et le rapport définitif), n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
- g) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant individuel pour les études et vérifications géotechniques des ouvrages hydro-agricoles du PADAER, suite à une DRP, attribuée à MADY CISSE SAMB, pour un montant de 8 150 000 F CFA HT a permis de noter que les lettres d'invitation, adressées à cinq (05) prestataires, n'ont pas été classées dans le dossier, pour attester du respect par l'AC, des dispositions de l'article 3.2 tiret 2de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. En outre, les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, ne portent pas la mention d'accusé de réception, pour attester de leur réception certaine. Nous rappelons que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution, qui permet aux soumissionnaires, d'exercer éventuellement leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. En plus, les rapports provisoire et définitif produits par le consultant, ne sont pas joints au dossier, pour attester de l'effectivité de l'exécution conforme, des prestations.
- h) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant portant réalisation d'une mission d'étude sur le niveau de création d'emplois pour les jeunes (filles et garçons), suite à une DRP à compétition restreinte en deux lots, attribuée à Entreprise Menuiserie Ebénisterie (Lot n° 1) et Oumou Leader Distribution Equipement (Lot n°

2), pour les montants respectifs de 3 900 620 F CFA HT et 13 806 000 F CFA HT, a permis de noter les non-conformités ci-après :

- le titre du marché prête à confusion et laisse croire, qu'il s'agissait de prestations intellectuelles, alors que l'objet du marché, est la fourniture de meubles, de Matériels et de consommables informatiques. En effet, l'AC fait référence à un concours d'art, pour la fabrication artisanale de meubles et de mobiliers de bureau inspirés des valeurs et traditions locales et c'est ce volet artistique recherché dans la conception des fournitures, qui a certainement fait penser à l'AC, qu'il s'agit d'études. Il convient de rappeler que les prestations intellectuelles, ne se traduisent pas, par un résultat physiquement mesurable ou apparent.
 - deux procédures de passation inappropriées, ont été conduites parallèlement, pour chaque lot du marché. En effet, les procédures de passation par DRP Simple, avec publication d'un avis d'appel à la concurrence et par DRP CR utilisées respectivement pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2, pris individuellement, ne sont pas conformes aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP qui fixent les seuils de passation des DRP Simples et des DRPCR. A ce titre, pour le lot n° 1, l'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition restreinte et pour le lot n° 2, à une DRPCO. Par ailleurs, pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRPCO, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et soumettre la procédure, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'article 12, de l'arrêté précité.
 - le dossier d'appel à concurrence avait stipulé que tous les articles du lot 1 « Mobilier de bureau », devaient faire l'objet d'une validation préalable, par le PADAER, avant leur production et/ou livraison et des modèles ou des fiches de présentation des articles, avec dessins, images et photos, devaient accompagner les offres des candidats. L'évaluation des offres du lot n° 1, s'est plutôt faite sur une base financière et le dossier mis à notre disposition, ne contient aucune des pièces listées, pour nous permettre d'attester le respect des dispositions du DAC.
 - la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, n'est pas matérialisée.
- i) l'examen de la procédure de sélection d'un consultant individuel, pour la formation en genre et inclusion des jeunes, pour le personnel du PADAER, suite à une DRP, a permis de noter que les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2

in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dans le dossier qui nous a été transmis. En outre, la transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, n'est pas non plus, matérialisée.

Au regard des points évoqués ci-avant, notre avis est que le PADAER s'est conformée de manière moyennement satisfaisante, aux procédures de passation, de suivi et d'exécution des marchés, édictés par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application.



Ibra Guèye

Directeur-Associé

SOMMAIRE

	Pages
Lexique des abréviations et sigles	
1 Contexte et Objectifs de la mission	18
1.1 Contexte	19
1.2 Objectifs de la mission et étendue des travaux effectués	20
2. Environnement des marchés publics	25
3. Synthèse de la revue	27
3.1 Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés	28
3.1.1 Présentation du PADAER	28
3.1.2 Commission des marchés (composition, charte de transparence et d'éthique en matière de MP)	30
3.1.3 Cellule de Passation des Marchés	31
3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel	33
3.1.5 Documents de programmation de la préparation des marchés	33
3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés	33
3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés	33
3.1.6 Archivage des dossiers	33

3.1.7	Autres	34
3.2	Constats spécifiques aux marchés examinés	35
3.2.1	Echantillon	35
3.2.2	Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PADAER	36
3.2.3	Marchés conclus par Appel d’Offres Ouvert	37
3.2.3.1	Marchés supérieurs au Seuil de la DCMF	37
3.2.3.2	Marchés inférieurs au Seuil de la DCMF	46
3.2.4	Marchés conclus par DRP	54
3.3	Constats relatifs à l’exécution financière	99
3.4	Constats relatifs à l’audit physique (matérialité, exécution physique)	100
3.4.1	Sélection	100
3.4.2	Travaux effectués	100
3.4.3	Résultats	100
4.	Synthèse des non conformités et recommandations	101
5.	Suivi des recommandations antérieures	115
6.	Statistiques des anomalies	117
7.	Annexes	130
7.1	Lettre de transmission du Rapport Provisoire	131
7.2	Réponses du PADAER	133
7.3	Réponses du cabinet aux commentaires du PADAER	150

Liste des abréviations et sigles

AOO	Appel d’Offres Ouvert
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BTP	Bâtiments et Travaux Publics
CM	Commission des Marchés
CMP	Code des Marchés publics
CPM	Cellule de Passation des Marchés
DAC	Dossier d’Appel à la Concurrence
DAF	Direction Administrative et Financière
DAO	Dossier d’Appel d’Offres
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	Demande de Propositions
DRP	Demande de Renseignements et de Prix
ED	Entente Directe
HT	Hors Taxes
MEF	Ministère de l’Économie et des Finances
PADAER	Programme d’Appui au Développement Agricole et à l’Entrepreneuriat Rural
PM	Premier Ministre
PPM	Plan de Passation des Marchés
PV	Procès-verbal

TTC Toutes Taxes Comprises

TVA Taxe sur la Valeur Ajoutée

UEMOA Union Economique et Monétaire Ouest Africaine

SECTION 1
CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1. CONTEXTE DE L'INTERVENTION ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE DE L'INTERVENTION

Dans le cadre de sa politique de bonne gouvernance et dans le souci de promouvoir la transparence et l'équité dans l'attribution des marchés publics, l'efficacité et la responsabilisation dans tous les processus d'engagement, de suivi et de contrôle de la dépense publique, le Gouvernement de la République du Sénégal a mis en place un nouveau système national de passation de marchés publics. Ce nouveau système qui a transposé les Directives N° 4 et N° 5 de l'UEMOA relatives aux marchés publics, a contribué à hisser le système de gestion de la commande publique au Sénégal au niveau des meilleures pratiques internationales.

Conformément aux principes posés par les Directives précitées de l'UEMOA, le système est basé sur la séparation des fonctions de régulation, de contrôle et d'exécution. Ceci a conduit, au plan institutionnel, à la création d'une Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) indépendante et distincte de la Direction Centrale des Marchés Publics chargée du contrôle a priori des marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARMP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits. Par ailleurs, l'ARMP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions. La gestion 2015 objet de la présente revue de conformité des procédures de passation et d'exécution des marchés publics par les autorités contractantes, marque le début de la mise en œuvre effective des dispositions du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 dont les arrêtés d'application n'ont été pris qu'en début 2015.

Ce nouveau décret portant Code des Marchés Publics consacre, entre autres innovations, le rehaussement des seuils de passation des marchés par appel d'offres et subséquemment le transfert de responsabilités accrues de contrôle a priori aux Cellules de Passation des Marchés. Ce faisant, lesdites Cellules de Passation des Marchés exercent dorénavant de véritables missions de contrôle a priori et disposent de surcroît, du pouvoir de formuler une objection à la poursuite d'une procédure en cours avec un recours éventuel à l'arbitrage par la DCMP en cas de différend entre les avis du Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés et de la Personne Responsable des Marchés au niveau de l'Autorité Contractante (article 2 de l'arrêté 00865 du 22 janvier 2015 en application des articles 35 et 141 du CMP).

Cette nouveauté donne encore plus de relief à l'appréciation de la pertinence et de l'efficacité de l'organisation mise en place et des systèmes de contrôle interne dans la mise en œuvre des processus d'acquisition.

1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION

1.2.1 Objectifs Généraux

Comme indiqué dans les termes de référence, la mission a pour objectif principal, au sein des autorités contractantes, de vérifier le processus de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} Janvier et le 31 Décembre 2015 afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Marchés Publics. Il s'agit principalement de dégager un jugement sur l'adéquation des procédures de passation de marchés suivies et les modalités de la gestion des contrats, en relation avec les dispositions du CMP pour les dépenses de ces autorités contractantes avec pour objectifs:

- l'amélioration de la transparence et de l'équité dans l'attribution des marchés publics ;
- la réduction du coût de la dépense publique et l'accroissement de son efficacité ;
- le renforcement de la bonne gouvernance ;
- la lutte contre la fraude et la corruption.

1.2.2 Objectifs Spécifiques

Il s'agit dans le cadre de cette mission :

- d'exprimer une opinion indépendante sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; cette opinion sera formulée individuellement pour chaque autorité contractante ;
- de vérifier la conformité des procédures aux principes généraux d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le Code des Marchés Publics ;
- de fournir une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- d'identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers de charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant a apporté un jugement sur l'acceptabilité de telles situations en regard des dispositions du CMP ;
- de procéder à la revue des plaintes des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des plaintes traitées en conformité avec la réglementation en vigueur ; en

ce qui concerne les plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARMP, nous avons examiné le degré d'application par l'autorité contractante, des décisions y relatives et **nous avons apprécié la pertinence desdites décisions** ;

- d'examiner et d'apprécier la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue par cette direction ;
- de dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution et de donner une appréciation sur l'adéquation du niveau d'exécution physique avec le niveau de décaissement ;
- d'examiner et d'évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : nous avons passé en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et avons déduit en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; nous avons évalué aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- d'examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- d'examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, restrictives, obstructives) telles qu'elles sont définies dans les directives publiées par la réglementation en vigueur ;
- d'évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- de contrôler la matérialité des dépenses effectuées et la conformité physique des travaux effectués ;
- de se prononcer sur l'état des ouvrages, équipements, fournitures ou rapports, mettre à jour les malfaçons, les dangers éventuels de certains ouvrages... ;
- de formuler des recommandations pertinentes pour l'amélioration des systèmes et procédures et pour le respect des dispositions légales et réglementaires qui régissent la passation des marchés publics.

Conformément aux termes de références, nous nous sommes appuyés autant que de besoin sur un expert de l'ARMP (Point Focal) pour la facilitation de nos interventions au niveau des autorités contractantes et de la constitution de la documentation nécessaire à la mise en œuvre efficace de nos travaux.

1.2.3 Etendue des travaux effectués

Nos travaux ont porté principalement sur la vérification, au sein des autorités contractantes de l'application des dispositions du CMP dans le cadre de la passation des marchés passés, la formulation de recommandations tant au niveau organisationnel qu'au niveau de la mise en œuvre de la passation et de l'exécution des marchés quelles qu'en soient les sources de financement.

A cet effet, nous avons procédé, comme indiqué dans les termes de références:

- a) à l'analyse de l'échantillon-test constitué par l'ARMP à partir des statistiques des marchés publics sur la base des critères de sélection ci-après :
 - tous les marchés dont le montant est supérieur à 1 000 000 000 F CFA ;
 - tous les marchés passés par entente directe ;
 - tous les marchés passés par appel d'offres restreint ;
 - 30% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées à Dakar et 20% en nombre ou en valeur des DRP à compétition ouverte immatriculées au niveau des Pôles Régionaux ;
 - 25% en nombre ou en valeur des appels d'offres n'atteignant pas le seuil de revue de la DCMP ;
 - 25% en nombre ou en valeur des Demandes de Propositions ;
 - Au moins 80% en valeur des marchés passés sur financement Luxembourgeois et 2/3 des DRP passées.

La sélection de l'ARMP ci-avant mentionnée a été complétée des autres marchés passés par l'Autorité Contractante sur la base des critères ci-dessous :

- les avenants sur les marchés sélectionnés ;
- au moins 25%, en valeur, des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP) à compétition restreinte qu'elle a passées. Si la population est inférieure ou égale à 10, la revue concernera l'ensemble des marchés passés. Si la sélection donne un nombre supérieur à 10, le nombre de marchés à revoir est porté à 10.

Nous nous sommes assurés que la distribution est adéquate en prenant compte à la fois les différents modes de passation et natures de marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux) et avons effectué un audit de matérialité sur 25% en nombre ou en valeur des marchés.

Nous avons procédé pour les marchés sélectionnés :

- b) à la vérification de la procédure de passation des marchés sur cet échantillon (publicité préalable, dossier de consultation, validité de la méthode de passation choisie, couverture budgétaire, rapports d'évaluation des offres, traitement des plaintes, délais de passation, délais de publication des attributions, contenu des contrats signés avec les titulaires des marchés, délais des paiements, respect des délais d'exécution, respect des procédures de réception, etc.) ; à chaque fois que cela est applicable, examiner la conformité des avis de la DCMP avec la réglementation ;
- c) à l'examen et à l'analyse du respect de certaines dispositions particulièrement importantes du CMP telles que, l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disants qualifiés, le non fractionnement de marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissements demandées par les candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais d'exécution, les cas de résiliation, etc. ;
- d) à l'élaboration des statistiques sur les marchés ; nous avons procédé à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants, DRP) ;
- e) à des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiés ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des garanties d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et SPPM et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la tenue effective des registres de marchés côtés et paraphés ;
 - l'application des pénalités de retard prévues.
- f) à l'analyse de la qualité, de la transparence et de l'efficacité des opérations de passation des marchés de l'autorité contractante, de même que son organisation institutionnelle pour la gestion des marchés ;

- g) à l'analyse des éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies dans la réglementation,
- h) à l'évaluation du niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et de leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité ;
- i) à la formulation de recommandations pour une meilleure application du CMP et à la définition de leurs modalités de mise en œuvre et l'élaboration d'un tableau de suivi ;
- j) à la mise en œuvre de l'audit de matérialité (inspection physique) sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante. Nous avons procédé selon notre appréciation de leur opportunité, à un contrôle de la matérialité des dépenses effectuées, à une appréciation sommaire de l'état des ouvrages, équipements, fournitures, ou rapports par référence à leur prix, à leur description dans le marché et à leur état actuel, compte tenu de leur âge et leurs conditions d'utilisation, à un contrôle de la conformité de la réception de la livraison ou de l'achèvement des travaux, biens ou services avec les spécifications du marché et normes techniques, à une vérification de la correcte justification technique et financière des avenants et ordres de services signés ;

Nous livrons dans nos recommandations, des indications claires sur les marchés dans lesquels il y a des indices de fraude et de corruption afin de permettre à l'ARMP de poursuivre les investigations appropriées.

SECTION 2
ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

SECTION 2

ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

La réforme des systèmes nationaux de passation des marchés publics des pays membres de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine (UEMOA) s'est traduite au plan institutionnel, par la création de deux structures chargées respectivement :

- d'une part, du **contrôle a priori du processus de passation des marchés**. Au Sénégal, cette structure administrative rattachée au Ministère de l'Économie et des Finances porte la dénomination de Direction Centrale des Marchés Publics qui a été créée par le décret 2007-547 du 25 avril 2007.
- d'autre part, de **la régulation et du contrôle a posteriori**. Cette structure administrative indépendante porte la dénomination d'Autorité de Régulation des Marchés Publics. L'ARMP avait été créée par l'article 30 de la loi n° 2006-16 du 30 juin 2006 qui lui assigne pour mission de veiller sur le système de passation des marchés publics, des conventions de Délégation de Services Publics et contrats de partenariats. A ce titre, l'article 2 du décret 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'ARMP lui donne la prérogative d'évaluer les performances de l'ensemble des acteurs du système national des marchés publics.
- l'institution au niveau de chaque **autorité contractante** de deux structures administratives que sont la **Commission des Marchés** chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés dont le nombre et les conditions de désignation des représentants de l'Autorité Contractante, de la tutelle et/ou du contrôle financier de la Présidence de la République sont fixées par Arrêté N° 861 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances pris en application des dispositions de l'article 36.1 du Code des Marchés Publics, et d'une **Cellule de Passation des Marchés** chargée de veiller sur la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés et dont la composition et les prérogatives sont fixées par l'arrêté N° 865 du 22 janvier 2015 du Ministre de l'Économie et des Finances relatif à l'organisation et au fonctionnement des Cellules de Passation des Marchés pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du Code des Marchés Publics.

SECTION 3
SYNTHESE DE LA REVUE

3. SYNTHÈSE DE LA REVUE

3.1. Constats relatifs au dispositif institutionnel, à l'organisation et à l'environnement de la passation des marchés

3.1.1 Présentation du PADAER

La situation de l'agriculture Sénégalaise est marquée par la mise en œuvre de politiques et autres cadres d'intervention dont le COSOP (Country Strategic Opportunities Paper / Options Stratégiques pour le Programme Pays) 2011-2015 qui définit l'axe de collaboration entre le Sénégal et le Fonds International de Développement Agricole (FIDA) pour la période concernée.

Les deux objectifs stratégiques retenus par ce troisième COSOP du FIDA au Sénégal sont : i) d'améliorer l'accès des petits producteurs et de leurs organisations à des services et infrastructures de production efficaces, à des technologies appropriées et aux marchés, et ii) de promouvoir l'accès des ruraux au savoir-faire entrepreneurial.

C'est dans ce contexte que le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) cofinancé par le FIDA, le Fonds Fiduciaire Espagnol et le Gouvernement du Sénégal est exécuté pour lutter contre la pauvreté en milieu rural et stimuler la croissance dans les régions, Kédougou, Kolda, Matam et de Tambacounda.

Le PADAER est sous la tutelle technique et administrative du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances. A ce titre, il n'a pas la qualité de personne responsable de marché au sens des articles 27 et 28 du CMP. La personne responsable des marchés passés par le PADAER est le Gouverneur de la Région de Tambacounda, conformément à l'article 28.b du CMP.

Dans l'optique de marquer officiellement le démarrage des activités du PADAER, l'Unité de Coordination du Programme, avec l'accord du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural (MAER), du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et du Fonds Fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnol pour la Sécurité Alimentaire organise un atelier national de lancement.

Le Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) est mis en œuvre par l'État du Sénégal avec l'appui du Fonds International de Développement Agricole (FIDA) et du Fonds Fiduciaire Espagnol pour la Sécurité Alimentaire.

Entré en vigueur le 12 octobre 2011 au conseil régional de Tambacounda, lors d'un CRD, en présence de représentants d'ONG, de services techniques de l'agriculture, de l'élevage, du développement communautaire, de collectivités locales, entre autres, suivi d'un atelier national de lancement du Programme d'Appui au Développement Agricole et à l'Entreprenariat Rural (PADAER) présidé par M. le Ministre de l'Agriculture et de l'Équipement Rural en présence des Autorités du FIDA et de la Coopération Espagnole, avec

la participation des chefs des départements concernés par le programme, le PADAER a démarré ses activités en juin 2013, avec 21 mois de retard.

Il s'inscrit dans les orientations du Programme d'Option Stratégique Pays (COSOP) de la période 2011-2015 et dans celles de l'Etat du Sénégal à travers le Programme d'Accélération de la Cadence de l'Agriculture Sénégalaise (PRACAS) qui est le volet Agricole du Plan Sénégal Emergent (PSE).

Le Programme d'appui au développement agricole et à l'entrepreneuriat rural (PADAER) devant intervenir, pour une durée de six ans, dans les régions de Tambacounda, Kolda, Kédougou et Matam, pour un coût global de 22,40 milliards de francs CFA.

Financé par le Fonds international de développement agricole (FIDA) à hauteur de 70%, le Fonds fiduciaire espagnol (FFE) pour 22% et l'Etat du Sénégal et les bénéficiaires (8%), il vise à contribuer à la réduction de la pauvreté et à « stimuler la croissance » économique dans les quatre (4) régions où il interviendra.

Le PADAER est destiné aux exploitations agricoles familiales et leurs organisations de producteurs (OP), aux éleveurs et à leurs OP. Les micros et petites entreprises rurales (MPER) de transformation agricole, ainsi que les structures partenaires du programme sont aussi des bénéficiaires du PADAER.

Au total, 67 communautés rurales sont concernées, dont 16 à Tambacounda, réparties entre les départements de Tambacounda (9) et Koumpentoum (7).

Il s'agira d'y réaliser des aménagements hydro-agricoles, des infrastructures pastorales, de renforcer l'accès des producteurs aux facteurs de production et de leur fournir des services d'appui conseil.

Ainsi, quelque 50.000 exploitations familiales, 975 organisations de producteurs (OP) et 200 micros et petites entreprises rurales (MPER) présentes dans les chaînes de valeur agricole sont ciblées.

Les filières d'intervention prioritaires sont les filières céréalières (mil, maïs, sorgho, riz et fonio), les filières horticoles et le niébé, les filières bovines et les petits ruminants, ainsi que les filières agro-forestières, comme le karité.

L'effectif actuel du PADAER est de 40 agents dont 22/siège (09 cadres et 13 agents d'appui) et 18/antennes (06 cadres et 12 agents d'appui).

Le programme est géré par une unité de coordination basée à Tambacounda jouissant d'une autonomie de gestion administrative et financière, qui supervise trois antennes à Matam, Kédougou et Kolda, sous la conduite d'un Coordonnateur.

3.1.2 Commission des marchés

Le PADAER a un statut de programme et est sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances. A ce titre, il n'a pas la qualité d'Autorité Contractante. Les opérations de passation des marchés se font à travers la Commission Régionale des Marchés. La Personne Responsable des Marchés passés par le PADAER est le Coordonnateur du PADAER.

Commentaires du PADAER

Sur la transmission des copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP.

Nous tenons, de la manière la plus claire qui soit, à porter à la connaissance des auditeurs, – qui peut être, ne maîtrisent pas les principes et les règles les plus élémentaires régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique – que le PADAER n'est pas habilité à transmettre à une quelconque structure un acte administratif que lui-même n'a ni pris, ni initié.

Sur le plan purement administratif, le PADAER n'a pas à s'immiscer dans les prérogatives d'autres services d'Etat. L'acte en question est pris par le Gouverneur de région qui, pour information, transmet copies au PADAER et aux services déconcentrés de l'Etat, dont la DCMP. Le PADAER se limitera toujours à transmettre au Gouverneur, par courrier officiel, les noms de ses représentants au sein de la Commission régionale des Marchés.

Une fois de plus, les auditeurs ont fait dans la confusion, en assimilant le PADAER à une autorité contractante tel un ministère. A l'évidence, le Ministre, parce qu'il a la prérogative de la signature de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de son ministère, est de ce fait tenu de transmettre copie dudit acte à l'ARMP et à la DCMP – en considération de son statut d'autorité contractante.

Les auditeurs ont perdu de vue que ce schéma n'est pas applicable dans le cas des Projets comme le PADAER qui n'est pas autorité contractante et qui, en conséquence n'a pas la prérogative de signer un acte mettant en place une Commission des Marchés. Et pour cette raison, il n'a pas à transmettre ou à ne transmettre ledit acte dans lequel - du reste – figurent, au côté des représentants du PADAER, un nombre considérable de représentants d'autres services et Projets.

Sur la Commission régionale des marchés :

A l'analyse, il ressort très clairement que le 2^{ème} paragraphe, du point de vue du raisonnement des auditeurs, est une résultante du 1^{er} ; lequel procède d'une incohérence notoire. La conclusion qui consiste à dire : « A ce titre, il (le PADAER) n'a pas la qualité de personne responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du CMP » ne sied pas dans ce cas d'espèce où il est question de la Commission régionale des Marchés, comme en atteste d'ailleurs, le titre du 1^{er} paragraphe à la page 30 du rapport provisoire.

En toute logique, la conclusion devrait être la suivante : A ce titre, il (le PADAER) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP ».

En tout état de cause, il est indéniable – et il importe que les auditeurs veuillent bien l'accepter – que, sur le plan strictement juridique, le PADAER n'a pas le statut et n'est pas du tout « Autorité Contractante »

En conséquence, il serait juridiquement inapproprié de vouloir, vaille que vaille, mettre à sa charge l'obligation contenue à l'article 6 du CMP et qui, consiste à devoir « communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et au service régional de la DCMP (SRCMP), au plus tard le 5 janvier de l'année. »

Cette obligation est plutôt à la charge exclusive des structures ayant le statut d' «Autorité Contractante» tels que les ministères.

En conséquence, la remarque portant sur le non-respect, par le PADAER, des dispositions de l'article 6 du CMP doit être supprimée du rapport.

Sur la base des considérations ci-dessus, les remarques portant sur le non-respect, par le PADAER, des dispositions de l'article 6 du CMP, les développements sur la Commission des Marchés et sur la Cellule doivent être supprimés du rapport.

Il doit en être de même pour le tout le paragraphe 3.1.4 de la page 31 intitulé « Production des rapports trimestriels et du rapport annuel » car cette obligation est à la charge de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle et non point du PADAER.

Appréciations du Consultant

Il est vrai que l'appréciation du cadre institutionnel des projets et programmes de développement, se fait aussi, au regard des données du rapport d'évaluation du projet (Project Appraisal Document –PAD), des accords de crédit, de prêt ou de don qui intègrent outre les dispositions relatives à la gestion fiduciaire, les arrangements en matière de passation des marchés...L'élaboration d'un manuel des procédures administratives, comptables et financières du projet, tout comme du manuel d'exécution, constituent, entre autres, des conditionnalités, pour la mise en vigueur des projets et programmes.

Nos premières appréciations ont été faites en considérant, à tort, le PADAER comme une Autorité Contractante, en nous basant sur le périmètre de contrôle, qui avait été défini dans les termes de référence, de la mission. Cette erreur a été corrigée, suite à vos observations.

3.1.3 Cellule de Passation des Marchés

N'étant pas une Autorité Contractante, le PADAER n'est pas tenu de mettre en place une Cellule de Passation des Marchés qui est plutôt au niveau du Ministère de l'Agriculture

Commentaires du PADAER

Sur la Cellule de Passation des marchés :

L'article 35, sur le fondement duquel les auditeurs se sont appuyés pour motiver leur remarque, fait mention de la notion « d'autorité contractante » ; et à ce propos, il importe de souligner que le terme en question ne saurait avoir un sens autre que celui confère l'article 2 du CMP.

Le raisonnement mené à propos de la Commission régionale des Marchés s'applique également ici.

Les Commissions et Cellules sont, en effet, mises en place « au sein de chaque autorité contractante ». Or, le PADAER n'est pas du tout « Autorité Contractante » et là également, la conséquence sur le plan juridique, est qu'aucune obligation ne pèse sur lui en la matière.

« Cependant, les responsabilités dévolues à la Cellule de Passation des Marchés, sont exercées par le Spécialiste en Passation des Marchés du PADAER ».

Le SPM – ni personne d'autre au PADAER – n'a jamais fourni une telle information aux auditeurs. Ce qui leur a été dit est très clair : le PADAER n'étant pas autorité contractante, il n'a pas la prérogative de mettre lui-même une commission des marchés ; celle-ci est régionale et est mise en place par le Gouverneur de région. De même, le PADAER n'étant pas autorité contractante, n'a pas en conséquence de Cellule de Passation pour transmission n'ont des Marchés. Et c'est tout.

« Les justificatifs de la transmission régulière des rapports formels au SRMP de Tambacounda et la préparation du rapport annuel pour transmission n'ont pas été mis à notre disposition ».

Le PADAER n'étant pas « Autorité Contractante », il n'est tenu à une telle obligation.

Pour rappel, ce sont les ministères qui sont « Autorités Contractantes ». De ce fait, ils doivent mettre en place, par exemple, une Cellule de Passation des Marchés, et se soumettre en conséquence à toutes les obligations qui se rapportent au fonctionnement de cet organe.

Toutefois, il convient de souligner que le PADAER produit, chaque année, trois types de rapport d'activité : deux rapports semestriels (un à la fin de chacun des deux semestres de l'année) et un rapport annuel dans lesquels sont retracées les activités de passation des marchés. Ces rapports sont transmis au FIDA ainsi qu'au Comité de Pilotage du Projet mis en place par le ministère qui assume la tutelle technique.

Appréciations du Consultant

Comme indiqué ci-avant, nos premières appréciations ont été faites en considérant, à tort, le PADAER comme une Autorité Contractante, en nous basant sur le périmètre de contrôle, qui a été défini dans les termes de référence. Les corrections ont été apportées, suite à vos observations.

3.1.4 Production des rapports trimestriels et du rapport annuel

Les informations devant figurer dans les différents rapports, sont consolidées au niveau de la Cellule de Passation des Marchés, du Ministère de l'Agriculture qui doit recevoir les données du PADAER, à cet effet.

3.1.5 Documents de programmation de la présentation des marchés

3.1.5.1 Plan de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les Autorités Contractantes doivent déterminer et évaluer aussi exactement que possible, le montant total des marchés de fournitures, de services et de travaux qu'elles envisagent de passer au cours de l'année et établissent un plan de passation des Marchés. Le Plan de Passation des Marchés du PADAER est intégré à celui du Ministère de l'Agriculture établi et transmis à la DCMP pour publication, conformément aux dispositions de l'article 6 du CMP.

3.1.5.2 Avis Général de Passation des Marchés

Aux termes de l'article 6 du CMP, les projets de marchés figurant dans le Plan de Passation des Marchés et qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres font l'objet de la publication au plus tard le 15 janvier de l'année prévue pour leur passation d'un Avis Général de Passation des Marchés. L'AGPM du PADAER relatif à l'exercice 2016 et publié le 31 décembre 2015 nous a été remis, en lieu et place de celui de 2015.

3.1.6 Archivage des dossiers

L'archivage des dossiers de marchés est fondamental dans la mesure où il permet à l'autorité contractante de rendre compte de sa gestion. Il s'agit alors à cette étape de vérifier sur l'ensemble du processus de passation si le système de codification, d'archivage et de classement des documents liés à la passation des marchés est respecté.

De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés quand bien même des efforts notables ont été faits pour se conformer aux exigences du manuel de classement élaboré par l'ARMP.

Commentaires du PADAER

Sur l'archivage, cette surprenante appréciation et qui compte une forte charge négative ne recoupe pas la réalité des faits.

Nous suggérons qu'elle soit reconsidérée au regard des explications ci-dessus.

En matière d'archivage, le but recherché c'est la traçabilité des opérations effectuées. Au PADAER, l'archivage est un tout réalisé à la fois par les différents services que sont le Secrétariat, la Comptabilité et la Passation des marchés. Tous les documents de passation des marchés existent et sont disponibles dans l'un ou l'autre service et auraient pu mettre à disposition, sur simple requête de la part d'un auditeur. Le problème c'est que les auditeurs du Cabinet BSC Group, au lieu de réclamer un document qu'ils n'ont pas retrouvé dans un carton, se sont précipités, à dessein, pour conclure qu'un tel document n'existe pas.

C'est le cas, entre autres, des livrables et d'un certain contrat.

Appréciations du Consultant

Sur l'archivage, nous nous limitons à être factuels ; de deux choses l'une ou les pièces incriminées sont classées dans les dossiers de marchés, ou elles ne le sont pas. Les auditeurs, les ont-elles réclamées ?

Non, soutient de façon péremptoire, le SPM du PADAER.

Oui pour le Consultant comme l'atteste la requête écrite formulée le 10 Août 2016 par laquelle l'échantillon-test et la liste des documents à transmettre, lui ont été envoyés par mail. Le 13 Août 2016, le SPM nous a servi une réponse d'attente arguant de l'absence du Responsable Administratif et Financier qui était en séminaire à Dakar.

Le 1^{er} Septembre 2016, n'ayant pas eu de retour, nous avons transmis au SPM, un mail de relance.

Les documents requis, ont commencé à nous être transmis au compte-gouttes, comme suit :

- le 16 Septembre, le SPM nous a transmis le rapport du Commissaire aux Comptes.
- le 19 Septembre 2016, le registre de contrats et le rapport de gestion ont été transmis.
- le 03 Octobre 2016, l'AGPM a été transmis.

Le 19 Octobre 2016, nous avons transmis au SPM, un mail d'information sur le démarrage de la mission de terrain le 23 Octobre 2016 ; dans ce même mail, nous lui avons communiqué l'échantillon complémentaire et demandé d'apprêter tous les documents de marchés requis. Et comme convenu, l'équipe est arrivée à Tamba, le 23 Octobre 2016 et la mission a démarré, le 24 Octobre 2016. (les échanges de mails sont joints, en annexe).

Tous les documents nécessaires pour l'exécution de nos travaux ont été listés et transmis, avant le démarrage de la mission. Vous devez à la vérité, de reconnaître les défaillances de votre système de classement et d'archivage des documents de marché, que le SPM a imputé tantôt au stagiaire qui a déplacé les dossiers ou à une récente mission de contrôle du FIDA, qui a aussi déplacé les dossiers, au RAF qui est en voyage et qui détient les documents (et qui n'est rentré que le jour de notre départ), au logisticien qui est malade...autant de subterfuges, pour justifier un manque d'organisation réel et de préparation de la mission.

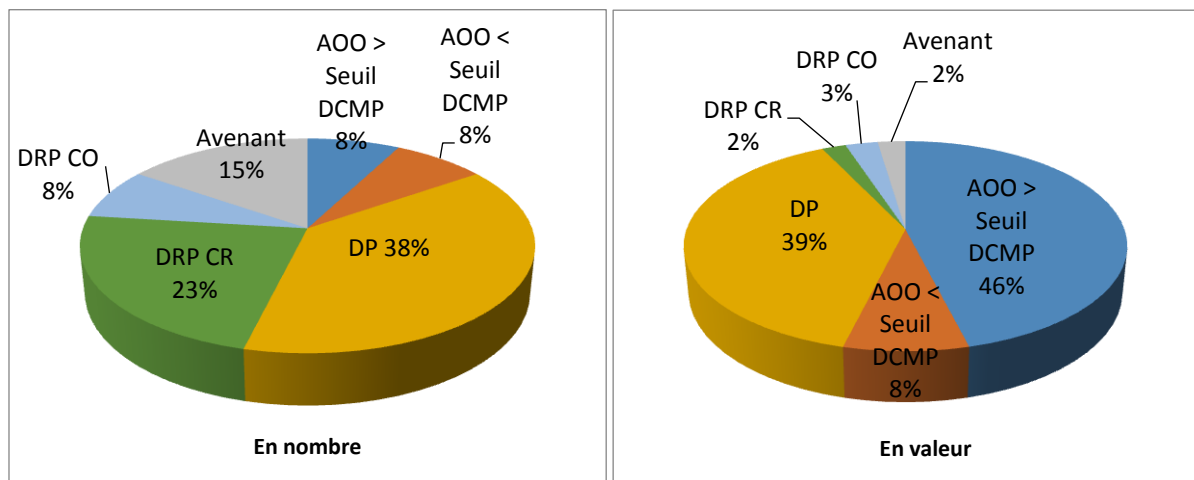
3.1.7 Autres

3.2 Constats spécifiques aux marchés examinés

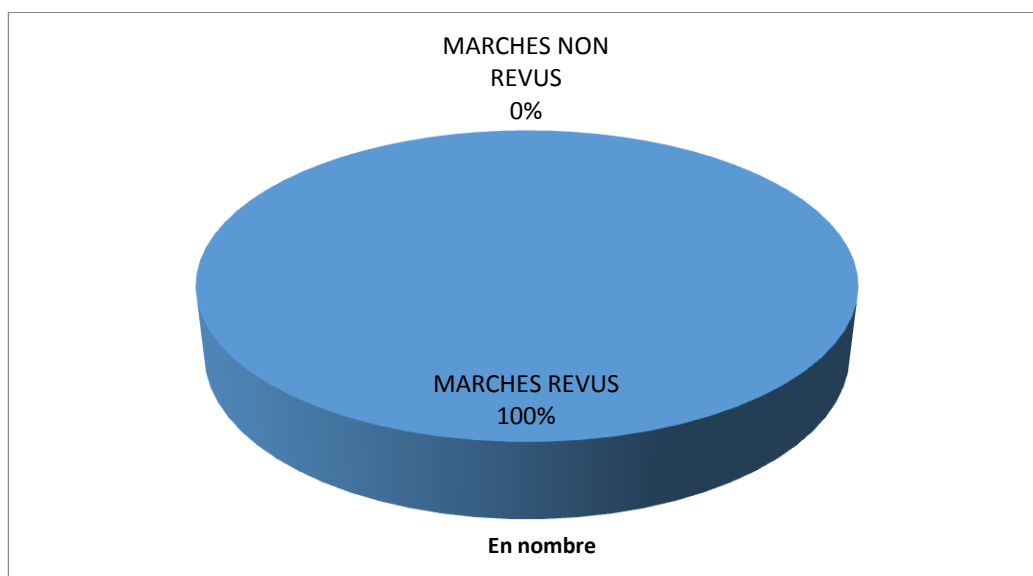
3.2.1 Échantillon

Tableau récapitulatif des marchés présentés et revus par mode de passation

Modes de passation de marchés	Typologie des marchés présentés		Typologie des marchés revus		Taux de couverture	
	Nombre	Montant	Nombre	Montant	Nombre	Montant
Appel d'offres ouvert (AOO) > Seuil DCMP	1	689 059 001	1	689 059 001	100,00%	100,00%
Appel d'offres ouvert (AOO) < Seuil DCMP	1	117 230 602	1	117 230 602	100,00%	100,00%
Appel d'offres restreint (AOR)	-	-	-	-	-	-
Demande de Proposition (DP)	5	583 253 486	5	583 253 486	100,00%	100,00%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Simple)	-	-	-	-	-	-
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Restreinte)	3	30 488 020	3	30 488 020	100,00%	100%
Demande de Renseignements et de Prix (DRP Ouverte)	1	41 229 200	1	41 229 200	100,00%	100%
Entente directe (ED)	-	-	-	-	-	-
Avenant	2	35 318 949	2	35 318 949	100,00%	100%
TOTAL	13	1 496 579 258	13	1 496 579 258	100,00%	100,00%



CARTOGRAPHIE DES MARCHES PRESENTES ET REVUS PAR MODE DE PASSATION EN NOMBRE ET EN VALEUR



CARTOGRAPHIE DES MARCHES COUVERTS EN NOMBRE ET EN VALEUR

3.2.2 Rappel des seuils de passation des marchés applicables au PADAER

Les seuils de passation, de contrôle préalable et d’approbation des marchés du PADAER sont résumés dans les tableaux récapitulatifs ci – après :

TABLEAU DE SYNTHESE DES SEUILS APPLICABLES AU PADAER EN VERTU DE L’ARTICLE 53 DU CODE DES MARCHES PUBLICS, DES ARRETES 106, 860 ET 866 DU MINISTRE DE L’ECONOMIE ET DES FINANCES PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES 141, 114 ET 115 DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Type de marchés	Seuils de passation par Appel d’Offres Article 53	Seuil de contrôle DCMP Arrêté 00106 pris en application de l’article 141 du CMP	Garantie de soumission Arrêté N° 860 en application de l’article 114	Garantie de bonne exécution Arrêté 866 en application de l’article 115
		Dossier d’Appel à la Concurrence Rapport d’évaluation et Procès-verbal d’attribution Examen juridique et technique du Projet de Contrat		
Travaux	70	300	≥100	≥100
Fournitures	50	200	≥80	≥75
Services	50	150	≥80	≥75
Prestations Intellectuelles	50	150	NA	≥100

3.2.3 Marchés conclus par AOO

3.2.3.1 Marchés supérieurs aux seuils de la DCMP

Appel d'Offres International n° PADAER/T/007/2014 TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'ABREUVOIRS ET D'ANTENNES EN TROIS LOTS	
Financement	Fonds International de Développement Agricole et Fonds Fiduciaire du mécanisme de co-financement Espagnol pour la sécurité alimentaire et le Gouvernement du Sénégal
Date de transmission du DAO au bailleur	-
Date de transmission du DAO à la DCMP	Le 27 juin 2014 par lettre n°000000607/2014/CND/ff NB : il ressort des pièces justificatives que différents échanges ont été notés. A ce titre, nous pouvons citer : - Le 27 juin 2014 par lettre n°00000607/2014/CNS/ff - Le 24 juillet 2014 par lettre n°0607/2014/CND/ff - Le 07 octobre 2014 par lettre n°0813/2014/CND/ff - Lettre non référencée mais enregistrée le 17 octobre 2014 - Le 30 octobre 2014 par lettre n°00910/CND/ff Le 25 novembre 2014 par lettre n°00000989/2014/CND/ff, le PADAER transmet la version validée du dudit DAO suite à l'ANO de la SRMP
Date d'ANO de la DCMP sur le DAO	Le 25 juillet 2014 par lettre n°063/MEF/DCMP/SRMP-PTC/01 (en réponse de la demande du 27 juin 2014 n°0607/2014/CND/ff) Le 20 octobre 2014 par lettre n°0082/MEF/DCMP/SRMP-PTC/02 (en réponse à une lettre non référencée) Le 07 novembre 2014 par lettre n°103/MEF/DCMP/SRMP-PTC/02 (en réponse à une lettre du 30 octobre 2014 n°00910/2014/CND/ff)
Date de publication de l'AO	Le 29 juillet 2014 dans le journal « Le Soleil » Le 02 août 2014, pour un report d'ouverture des plis initialement prévue le 12 septembre 2014 au 18 septembre 2014 Le 15 novembre 2014 un avis est publié dans le journal

	Le Soleil, pour tenir compte des observations de la DCMP sur le dossier. ces modifications portent sur : La date limite de dépôt des offres est fixée au 30 décembre 2014.
Date limite de dépôt des offres	30 décembre 2014 à 10h 05mn
Délai de préparation des offres	45 jours
Date d'ouverture des plis	30 décembre 2014
Date de l'évaluation technique	14 janvier 2015
Date d'attribution	05 février 2015
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Différentes demandes d'ANO ont été notées, parmi lesquelles : - Le 22 janvier 2015 par lettre n°0067.2015/CND/ff - Le 30 janvier 2015 par lettre n°00000107/2015/CND/ff - Le 12 février 2015 par lettre n°0148/2015/CND/ff - Le 23 février 2015 par lettre n°0176/2015/CND/ff
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Différents ANO ont été notés, parmi lesquels : - Le 26 janvier 2015 par lettre n°007/MEFP/DCMP/SRMP-PTC/01 - Le 04 février 2015 par lettre n°015/MEFP/DCMP/SRMP-PTC/02 - Le 12 février 2015 par lettre n°020/MEFP/DCMP/SRMP-PTC/02 - Le 24 février 2015 par lettre n°025/MEFP/DCMP/SRMP/-PTC/02
Date de publication de l'attribution provisoire	25 février 2015 dans le journal Le Soleil
Date de demande d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	-
Date de souscription	- Lot 1 : le 15 mars 2015 - Lot 2 : le 13 mars 2015 - Lot 3 : le 13 mars 2015
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-

Date de notification			-
Date d'enregistrement du contrat			- Lot 1 : le 20 avril 2015 - Lot 2 : le 17 avril 2015 - Lot 3 : le 22 avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive			Le 13 mars 2015 dans le journal Le Soleil
Délai d'exécution			Trois (03) mois calendaires
Garantie de soumission			Différents montants de garantie de soumission ont été notés : - Dans l'avis d'appel d'offres publié dans le journal Le Soleil en date du 29 juillet 2014, il est requis une garantie de soumission d'un montant de 2 400 000 F CFA pour le lot 1, de 3 500 000 F CFA pour le lot 2 et 1 800 000 F CFA pour le lot 3 - Dans le dossier d'appel d'offres, dans la Section 0 de la première partie, il est requis une garantie de soumission d'un montant de 4 200 000 F CFA pour le lot 1, de 7 500 000 F CFA pour le lot 2 et 4 200 000 F CFA pour le lot 3
Attributaires	GRE EN GC	Lot 1	139 755 483 FCFA TTC
	ORIENTAL VISION	Lot 2	Lot 2 : 278 059 703 FCFA TTC Avenant Lot 2 : 7 579 435 FCFA TTC
	REPRISE NOUVELLE 80	Lot 3	Lot 3 : 271 243 815 F CFA TTC Avenant Lot 3 : 27 739 514 FCFA TTC
Non conformités			L'examen de la procédure nous a permis de noter que le processus de passation du marché, qui s'est déroulé sur dix (10) mois, a été anormalement long, ce qui ne favorise pas la célérité et l'atteinte des objectifs d'efficacité de la commande publique. Il est mentionné dans le DAO qu'une entreprise ou groupement d'entreprises, ne peut soumissionner qu'à un lot et un seul. Il convient de noter que ce critère est restrictif. En effet, l'AC peut limiter le nombre de lots dont un candidat peut être attributaire, mais ne peut pas limiter le nombre de lots, auquel il peut soumissionner. Il s'agit d'une entorse au principe de libre accès à la

	commande publique, édicté par l'article 24 nouveau du COA. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne nous ont pas été transmises. Nous rappelons qu'au regard des dispositions de l'article 39 du CMP, les convocations des membres de la commission des marchés, sont adressées à ses membres, au moins cinq (05) jours francs, avant la date prévue pour la réunion. Il ressort de l'examen des pièces justificatives, que plusieurs avis ont été émis par la DCMP. Ainsi, il ressort de l'examen du dossier, que la DCMP a donné un premier avis, le 25 juillet 2014, en spécifiant les aspects figurant dans le DAO, la précision d'un délai de dépôt de 45 jours, à compter de la date de publication de l'avis d'appel d'offres, l'insertion dudit avis dans une publication à large diffusion, la transmission du procès-verbal à tous les candidats. Le 16 octobre 2014, par lettre n°0080/MEF/DCMP/SRMP-PTV/02, le service régional des marchés publics Pôle de Tamba, en réponse à une lettre du 07 octobre 2014 n°0813/2014/CND/ff, indique que l'examen dudit dossier, appelle les observations suivantes : - Le prix fixé à 100 000 F CFA du DAO paraît excessif et peut dissuader les candidats à participer. - Le montant estimé de chaque lot doit être communiqué pour permettre d'apprécier les critères d'ordre financier requis ; - Les critères de qualifications de chaque lot doivent être ajoutés au niveau de l'AAO et des DPAO - Préciser l'adresse exacte de l'ouverture des plis et faire coïncider date et heures limites de dépôt des offres. - Sur les DPAO - Sur le modèle de garantie de soumission - Sur les cadres de devis quantitatif et les plans - Sur le CCAP à la clause 12.5 relative à l'avance de démarrage
--	---

	Le 20 octobre 2014, par lettre n°0082/MEF/DCMP/SRMP-PTC/02 sur lettre non référencée, le SRMP indique que le réexamen dudit dossier, montre que les observations formulées antérieurement, ont été prises en compte, et donc émet un avis favorable, à la poursuite de la procédure. Le 07 novembre 2014, par lettre n°103/MEF/DCMP/SRMP-PTC/02, le SRMP, en réponse à la lettre du 30 octobre 2014, indique en rappel, les modifications portant sur la répartition et le choix des sites constitutifs des lots cités ci-dessus et dit ne pas avoir d'objection, au lancement de la procédure. Un délai de 36 jours s'est écoulé entre l'ouverture des plis en date du 30 décembre 2014 et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP. L'examen du PVO, nous a permis de noter que son établissement est très sommaire, car il se contente de lister uniquement les documents. Aucune information sur les dates de validité des pièces n'est indiquée. Les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'ont pas été classés dans le dossier qui nous a été remis. Nous avons noté que la commission d'évaluation a proposé une attribution pour chaque lot, alors que la proposition d'attribution, est du ressort de la commission régionale des marchés. Nous avons noté qu'il est indiqué dans la version corrigée du rapport d'évaluation en date du 14 janvier 2015, avec comme proposition d'attribution GREEN GC, pour 139 755 483 F CFA, Oriental Vision pour 278 059 703 F CFA et Reprise Nouvelle 80 SARL pour 271 243 815 F CFA, alors que le lot n° 1 avait déjà été attribué aux Ets Chérif Sèye, pour un montant de 170 147 504 F CFA, lot 2 à Oriental Vision pour un montant de 278 059 703 F CFA et le lot 3 à Reprise Nouvelle 80 pour un montant de 271 243 815 F CFA.
--	---

	Au regard de la dernière date, l'attribution du marché a eu lieu le 05 février 2015, soit, 36 jours après l'ouverture des plis, ce qui ne favorise pas la célérité du processus de passation des marchés publics et n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la DCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Un délai de 14 jours, s'est écoulé avant que l'AC ne requière l'ANO de la DCMP, sur le rapport d'évaluation des offres et le PV d'attribution du marché, à la lumière du premier procès-verbal d'attribution, en date du 14 janvier 2015. Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme au délai réglementaire de trois (03) jours, fixé par l'article 84.2 du CMP. Les attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus, pour les deux lots, n'ont pas été classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP. La publication de l'attribution dans UNDB online, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 5.viii) in fine, des directives du FIDA. Le lot 1 a fait l'objet d'une notification de reprise des travaux, suite au blocage des délais contractuels, pour cause d'inaccessibilité des sites dans le Ferlo (Matam), mais aucune notification d'OS d'arrêt de travaux, n'a été retracée dans le dossier qui nous a été remis.
Recommandations	Veiller à préciser les qualités des membres de la commission des marchés, dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

	Veiller à retracer dans le dossier de marché le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ; Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ; Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la Commission des Marchés ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ; Il conviendrait de demander à l'AC, de veiller au principe d'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais anormalement longs, entre les différentes étapes dudit processus ; Il conviendrait de demander à l'AC, de retracer dans le dossier de marché, la fourniture de la garantie de bonne exécution, due au titre de la clause 6.1.1 des CCAP et de la clause 69 des Directives Passation des Marchés du FIDA, pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des dispositions ci-avant évoquées ; Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Les garanties, du fait de leur nature, sont traitées par le PADAER, comme des créances vis-à-vis des tiers soumissionnaires ou attributaires de marchés et sous ce

	rapport, sont gérées par le Responsable Administratif et Financier (RAF) qui les sécurisent, en les conservant dans son coffre-fort. Ainsi, les originaux des garanties sont restitués par le RAF, lui-même sur la base d'une décharge du candidat ou du titulaire du marché, sur une copie du document, qui est ensuite, conservée par les services financiers du PADAER. Au passage, il est à noter que dans la pratique, les banques qui ont délivré les garanties, réclament les originaux, au titre de la mainlevée. C'est ce dispositif administratif et financier – plus sécurisant – que le PADAER a adopté, avec comme objectif, la sécurisation des valeurs mobilières, que constituent les garanties. Toutes les mainlevées de toutes les garanties, produites par les candidats aux marchés publics, existent et sont disponibles ; même si quelques fois - il faut l'admettre – il arrive qu'elles soient restituées avec retard. Nous avons été surpris de constater que les auditeurs ne les ont pas réclamées, se contentant simplement de conclure à leur non-classement, dans les cartons d'archivage des dossiers de marchés publics. Ils les auraient réclamées au moyen d'une question simple « où est la garantie, pour tel marché? », qu'elles auraient été mises à leur disposition, par le PADAER, volontiers. A la lecture du rapport, nous avons constaté que les auditeurs ont adopté, à dessein, la stratégie qui a consisté à refuser, sciemment de réclamer un document. Et pour cause ! Cela leur a permis, dans le rapport provisoire, de semer le doute, sur l'inexistence de tel ou tel autre document.
Appréciation du Consultant	- Sur les attestations de mainlevées des garanties de soumission des candidats, non retenus, nous prenons acte de vos commentaires. Pour rappel, avant le démarrage de la mission, nous avons adressé au PADAER, un courrier listant l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de

	marchés, figurant dans l'échantillon à couvrir. Le constat est que la pièce incriminée n'était manifestement pas classée ; il s'agit d'un élément factuel, puisque les lettres de mainlevées des garanties de soumission, ne figurent pas dans le dossier, mis à la disposition des vérificateurs. Des instructions ont été données par l'ARMP, relatives au classement et à l'archivage des documents de marché, lesquelles prévoient la prise en charge, de toutes les pièces relatives aussi bien à la passation, qu'à l'exécution physique et financière du marché. Ces instructions n'étant pas mises en application, nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire Nous déplorons la tonalité générale de votre courrier, qui reflète l'attitude hostile du SPM; il faut savoir garder le sens de la mesure, car tout ce qui est excessif, est insignifiant. Nous nous refusons de qualifier cette tonalité, pour rester fidèles aux règles élémentaires de correction et de courtoisie, qui n'empêchent en rien, de développer des arguments factuels et contraires, à ceux de nos protagonistes.
--	--

3.2.3.2 Marchés inférieurs aux seuils de la DCMP

AO N° PADAER/T 015/15 CONSTRUCTION DE DEUX (02) CHATEAUX D'EAU DANS LA REGION DE MATAM	
Source de financement	Fonds International de Développement Agricole (FIDA)
Coût estimé	141 600 000 F CFA
Date de transmission du DAO	07 octobre 2014
Date de publication de l'AO	10 octobre 2014
Date de convocation des membres de la CM	Néant
Date limite de dépôt des offres	24 novembre 2014
Délai de préparation des offres	44 jours
Durée de validité des offres	28 jours à compter de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	24 novembre 2014
Date de l'évaluation technique	24 novembre 2014
Date d'attribution	09 décembre 2014
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	09 décembre 2014
Date de publication de l'attribution provisoire	13 décembre 2014 dans le journal « Le Soleil »
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	12 février 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	19 février 2015
Date d'approbation	16 avril 2015
Date d'immatriculation	21 avril 2015
Date de notification	21 avril 2015

Date d'enregistrement du contrat	29 avril 2015
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	05 février 2015 dans le journal « Le Soleil »
Délai d'exécution	3,5 mois
Garantie de soumission	1 000 000
Attributaire	GADEC SERVICES
Montant du marché en TTC	117 230 602
Contrôle préalable	Cet avis fait suite à l'AGPM paru dans le journal « Le Soleil » du 10 janvier 2014.
Non conformités	Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne nous ont pas été transmises. Nous rappelons qu'au regard des dispositions de l'article 39 du CMP, les convocations des membres de la commission des marchés, sont adressées à ses membres, au moins cinq (05) jours francs, avant la date prévue pour la réunion. Les reçus d'achat du DAO, ne sont pas versés dans le dossier. Cette information permet d'apprécier l'étendue de la publicité, mais aussi de valoriser le produit de la vente du DAO. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Nous avons noté que le marché a été attribué le 09 décembre 2014 et les notifications d'attribution et de rejet, ont été établies six (06) jours après, soit le 16 décembre 2014, en violation des dispositions de l'article 84.3 du CMP qui dispose que, dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. La notification d'attribution définitive ne nous a pas été transmise, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86.1 du CMP. Les polices d'assurances requises, à savoir (assurance des risques causés à des tiers, assurance tous risques chantier, assurance couvrant la responsabilité décennale), ne sont pas jointes au dossier. Les délais d'exécution contractuels ont été dépassés et le dossier ne

	retrace pas le décompte des pénalités journalières pour retard, fixée à 1/1000^{ième} du montant du marché, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP. De nombreuses déficiences ont été notées dans le classement des dossiers d'appel d'offres. L'autorité contractante devrait s'appropriier le manuel de classement et d'archivage des documents, relatifs aux passations de marchés, pour garantir l'exhaustivité des dossiers de marchés.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller à classer dans le dossier, les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis aux soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP relatif à l'obligation d'informer les soumissionnaires, du rejet de leurs offres, immédiatement après approbation de la proposition d'attribution ; Se conformer au respect des dispositions de l'article 86 du CMP, relatif à la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Sur la mise à disposition du PV d'ouverture des plis, y compris des plis financiers, dans le cas de prestations intellectuelles. La charge de travail ne permet pas, à chaque fois et pour chaque procédure, de préparer des lettres – souvent pour un nombre important de candidats – à transmettre et à faire décharger aux fins de preuve de la remise des Procès-verbaux d'ouverture des plis. En lieu et place de cette procédure classique – consommatrice de temps et d'efforts – un dispositif organisationnel plus efficace a été conçu. Il consiste – le jour même de l'ouverture des plis et après relecture et dernière vérification, notamment des chiffres dans le but de s'assurer que le texte final est exempt de toute erreur matérielle – à remettre un original du PV à l'agent du PADAER préposé à la logistique. Ce dernier, à son tour, remet à chaque candidat ou représentant de candidats une copie du PV tout en prenant soin de recueillir leurs décharges.

	Ainsi comme on peut le constater, une simple requête de la part des auditeurs, aurait permis d'éviter de formuler une telle remarque car, en effet, les décharges prouvant la communication, aux candidats, des PV d'ouverture des plis, auraient été mis à leur disposition. En lieu et place, ils font le choix délibéré de s'en abstenir pour pouvoir, in fine, justifier des remarques du type : « les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'ont pas été classés dans le dossier qui a été remis ». Une telle construction a le mérite – voulu à dessein – d'installer volontairement le doute dans l'esprit du lecteur sur l'existence-même des justificatifs des PVO. Or, il convient de distinguer – très clairement et avec bonne foi les deux points suivants : - (i) l'existence des justificatifs ; - (ii) le défaut de classement desdits justificatifs (« dans le dossier qui a été remis ») Vous conviendrez avec nous que votre remarque reprise ci-dessus, n'a – sur le fond – absolument rien à voir avec la remarque de bonne foi suivante, par exemple : « nous avons constaté que les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis. Cependant, sur notre demande, ils ont été mis à notre disposition » ; A la déclaration qui consiste à dire : « le dossier ne comprend pas tel document ou tel document n'est pas retransmis », nous aurions souhaité lire dans le rapport provisoire des remarques du type ceux - ci : « Tel document réclamé n'a pas été mis à notre disposition » ; ce que les auditeurs ne peuvent attester car, encore une fois, tous les documents existent et sont archivés par l'un des trois services du PADAER susmentionnés (Secrétariat, comptabilité et passation des marchés) Nous sommes au regret de réagir de manière péremptoire en portant à l'attention des responsables du Cabinet BSC que cela est absolument faux. Pour chacun des marchés audités, la liasse comptable a été mise à la disposition des auditeurs, y compris le marché relatif à la construction de deux châteaux d'eau et pour lequel le SPM se souvient avoir transmis les justificatifs de règlement portant sur l'avenant adossé à ce marché. Cette déclaration est fautive comme – du reste – le sont toutes les autres
--	---

	relatives à l'exécution financière. Sur la partie « exécution financière », nous ne comprenons pas – mais alors pas vraiment du tout – le jeu auquel les auditeurs se sont livrés en fabriquant délibérément des contre-vérités. En état de cause, à titre de preuve et finalement pour mettre un terme à ce jeu, nous vous transmettons, ci-joint, toutes les pièces comptables que les auditeurs disent n'avoir pas reçus.
Appréciation du Consultant	- Sur le défaut de classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, nous prenons acte de vos commentaires. Pour rappel, avant le démarrage de la mission, nous avons adressé au PADAER, un courrier listant l'ensemble des pièces constitutives des dossiers de marchés, figurant dans l'échantillon à couvrir. Le constat est que la pièce incriminée, n'était manifestement pas classée ; il s'agit d'un élément factuel, puisque la copie de la décharge que vous déclarez avoir fait signer aux représentants des soumissionnaires présents, ne figure pas dans le dossier, mis à la disposition des vérificateurs. Il s'y ajoute qu'au-delà des soumissionnaires présents ou représentés, ceux qui n'ont pas été représentés, doivent aussi recevoir une copie du procès-verbal d'ouverture des plis. Le manquement noté dans notre rapport provisoire, est avéré et nous maintenons les observations et recommandations formulées sur ce point. - Sur le défaut de classement de la liasse relative à l'exécution financière, nous prenons acte de vos commentaires. Encore une fois, nous nous refusons de verser dans l'impolitesse et demeurons factuels. Si cette observation a été formulée, sur deux (2) des treize (13) procédures examinées, c'est bien parce que deux exceptions ont été notées, sur la transmission des documents d'exécution financière. Par conséquent, nous maintenons les observations formulées dans le rapport provisoire.

AON/T/MAG/2015 CONSTRUCTION COMPLEXES COMMERCIAUX MAGASINS DE STOCKAGES A MATAM	
Source de financement	Fonds International de Développement Agricole (FIDA)
Coût estimé	-
Date de transmission du DAO	Néant
Date de publication de l'AO	04 septembre 2015
Date de convocation des membres de la CM	Néant
Date limite de dépôt des offres	05 octobre 2015
Délai de préparation des offres	30 jours
Durée de validité des offres	90 jours à partir de la date limite de soumission
Date d'ouverture des plis	05 octobre 2015
Date de l'évaluation technique	04 novembre 2015
Date d'attribution	15 décembre 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	Néant
Date d'ANO de la DCMP sur le rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution	Néant
Date de publication de l'attribution provisoire	18 décembre 2015
Date d'ANO de la DCMP sur le projet de contrat	Néant
Date de souscription	Néant
Date d'approbation	Néant
Date d'immatriculation	Néant
Date de notification	Néant
Date d'enregistrement du contrat	24 février 2016

Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Néant
Délai d'exécution	2,5 mois
Garantie de soumission	1 500 000
Attributaire	ORIENTAL VISION
Montant du marché en TTC	50 193 835
Non conformités	L'examen du dossier nous a permis de constater que seule, l'offre de l'attributaire, figure dans le dossier. Les reçus d'achat du DAO ne sont pas classés dans le dossier, pour nous permettre, de valoriser le produit de la vente dudit DAO. Les copies des convocations des membres de la commission des marchés, ne sont pas classées dans le dossier de marché, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 39 du CMP. Le dossier ne comprend pas de justificatif de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires. Il s'agit d'une exigence de l'article 67.4 du CMP, à laquelle, il convient de se conformer. Un délai anormalement long de 71 jours, a été noté entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, en violation des dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe un délai de 15 jours, sauf prorogation de 10 jours, accordée par la DCMP. Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres et les attestations de mainlevées de leurs garanties de soumission, pour se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, ne sont pas classées dans le dossier. La notification d'attribution définitive, ainsi que le support de sa publication, ne nous ont pas été transmis, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP, relatif à la convocation des membres de la commission des marchés ; Veiller à classer dans le dossier les justificatifs de la transmission du procès-verbal d'ouverture des plis, aux soumissionnaires, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

	Veiller au respect des dispositions de l'article 70 du CMP qui fixe un délai d'attribution des marchés et à la célérité du processus de passation des marchés, en évitant les délais anormalement longs, entre les étapes de la passation du marché ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, relatif à l'obligation d'informer les soumissionnaires, du rejet de leurs offres, immédiatement après approbation de la proposition d'attribution et de leur restituer leurs garanties de soumission ; Se conformer au respect des dispositions de l'article 86 du CMP, relatif à la notification et la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

3.2.4 Prestations intellectuelles

S/C Recrutement d'un Cabinet Opérateur Maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.) dans la Région de TAMBACOUNDA	
Date de publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt	29 Mars 2014 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Délai de préparation des MI	13 jours
Date d'ouverture des plis des MI	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	-
Date de demande d'ANO sur la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	17 Avril
Date de validation de la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	15 Mai 2014
Date d'ANO du FIDA sur la liste restreinte	27 Mai 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	28 Mai 2014
Date d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	04 Juin 2014
Date d'invitation des candidats	20 Août 2014
Candidats consultés	CABINET SETICO CABINET MS ASSOCIES CABINET IDEV CABINET SETRACO
Date de réception des propositions	06 Octobre 2014 Report : 10 Octobre 2014 à 10 heures
Délai de préparation des offres	50 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	10 Octobre 2014 à 10 heures 05 minutes

Nombre d'offres reçues	CABINET SETICO CABINET MS ASSOCIES CABINET IDEV
Date de l'évaluation technique	-
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation technique	22 Octobre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur l'évaluation technique	27 Octobre 2014
Date d'ouverture des propositions financières	30 Octobre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	30 Octobre 2014
Date d'attribution provisoire	31 Octobre 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	31 Octobre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	05 Novembre 2014
Date du contrat	31 Décembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur le contrat	22 Janvier 2015
Date d'Approbation du contrat	16 Février 2015
Date d'enregistrement du contrat	28 Février 2015
Date de notification du marché	17 Mars 2015
Date d'Immatriculation	19 Février 2015 N° PI 004/15
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	CABINET IDEV
Montant du marché en F CFA HT	180 940 000

Non conformités	Le délai de préparation des manifestations d'intérêt de 13 jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne, intéressée à son bon déroulement. L'AMI ne mentionne pas les conditions de participation, notamment les capacités technique, juridique, économique et financière. Le barème de notation des critères d'évaluation des MI et la note technique minimale requise, pour la qualification des candidats, ne sont également pas indiqués. Au regard de la soumission des candidatures, l'AMI aurait dû être publié dans un journal de grande diffusion internationale, conformément à l'article 56.3 du CMP. Le PV d'ouverture des plis, mentionne les candidats HYDRONAT CONSULT et HYDRONAT et sur le classement des candidats, après évaluation, HYDROCONSULT est mentionné à la place d'HYDRONAT CONSULT. L'AC doit veiller, à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés. Les Manifestations d'Intérêt ont été évaluées, sur la base d'une grille de notation et d'une note technique minimale, non définies dans l'AMI. Suite à l'avis défavorable du SRCMP, sur les listes restreintes, une deuxième évaluation a été effectuée et les candidats n'ont été classés et présélectionnés que sur la base d'observations émises par les évaluateurs, sur les candidatures, par rapport à chaque critère. Ce qui laisse subsister une certaine part de subjectivisme, dans le choix des candidats short-listés. L'examen du dossier a permis de noter que tous les candidats, à l'exception d'un, ont été présélectionnés et aucune base de notation et une note technique minimale, n'ayant été définies dans l'AMI, nous ne sommes pas à même, de nous assurer de la conformité des choix, opérés par la commission. En outre, après avoir publié un seul AMI, pour la sélection d'une liste restreinte, pour quatre entités, la commission a retenu les quatre premiers classés, pour TAMBA, les 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème} et 13^{ème} classés pour KEDOUGOU, les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} classés pour KOLDA et les 11^{ème}, 12^{ème} et le 3^{ème} (déjà présélectionné pour TAMBA, WEST INGENIERIE) classés, pour MATAM. Seul SOTERCO n'a pas été présélectionné.
-------------------------------	---

	L'établissement des listes restreintes, s'est fait sur des bases subjectives, avec des combinaisons dont le fondement n'est pas justifié, ce qui n'est pas conforme à l'article 80.1.a) du CMP. Il convient de noter que, la commission aurait dû short-lister les candidats qualifiés et les présélectionner pour les quatre missions, les candidats, ne devant être choisis que pour leur qualification, à exécuter les missions et la période d'exécution des prestations, étant la même pour chaque mission, les candidats qualifiés, ne pourront donc s'engager chacun, que pour une mission et seront obligés au cas où ils seraient qualifiés pour plusieurs missions, d'en choisir une. Sinon, prévoir clairement dans la DP, qu'un candidat ne pourra être attributaire, que d'une mission. Les lettres d'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection, n'ont pas été classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. La DP mentionne que les demandes d'éclaircissement peuvent être émises, au plus tard, cinq (5) jours ouvrables, avant la date limite de soumission. Cette disposition de la DP n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, qui permet aux candidats aux marchés publics, de demander des clarifications dix (10) jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres. Il convient de veiller à n'insérer aucune restriction, à l'exercice des droits des candidats aux marchés publics, dans le règlement de la consultation. La DP ne mentionne pas la Note technique minimale requise, pour ouvrir droit à l'ouverture des offres financières des candidats. Des lettres d'invitation du 18 mai 2014, sont déchargées par les destinataires, mais elles ne mentionnent pas de date limite de dépôt des propositions, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai de préparation des propositions. En outre, ces lettres, ont été envoyées avant l'ANO du SRCMP. De nouvelles invitations à soumissionner, ont été transmises aux candidats, par mail, le 20 Août 2014, sans indication de la date limite, de remise des propositions. La validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la commission régionale des marchés, n'a pas été matérialisée. Même si la commission technique se confond avec la commission régionale, car, étant composée des mêmes membres, la validation des travaux de la
--	--

	commission technique, doit être faite, formellement. La transmission du PVO des offres financières aux candidats, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer, que l'autorité contractante s'est conformée, aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Il s'agit là, d'une exigence de transparence. La commission d'évaluation a alors recommandé, l'attribution du marché au Cabinet IDEV et il convient de rappeler que la commission d'évaluation, doit se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés. L'attribution du marché a eu lieu, 21 jours après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la SRCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. Les lettres d'information des candidats non retenus, n'ont pas été classées, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP. L'avis d'attribution provisoire, a été publié, mais la copie du support de publication, ne nous permet pas de déterminer, ledit support et la date de publication. Ni la garantie de bonne exécution, ni la garantie d'avance de démarrage, n'ont été renseignées dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer, du respect des dispositions des articles 97.1 et 115 du CMP. La publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal, en date du 15 Décembre 2014, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, aux termes duquel, « dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive... ». Le marché a été signé le 22 Janvier 2015 et n'a été notifié, que le 23 Février 2015.
--	---

Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 83.1 paragraphe 3 du CMP, sur délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, pour la préparation des manifestations d'intérêt ; Il conviendrait de recommander à l'AC, de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans le PVO des MI, entre la publication de l'AMI et l'ouverture des MI, l'ouverture des MI, ne pouvant être antérieure, à la publication de l'AMI ; Veiller à mentionner dans l'AMI les conditions de participation, notamment, les capacités technique, juridique, économique et financière, le barème de notation des critères d'évaluation des MI et la note technique minimale requise, pour la qualification des candidats ; Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur publication de l'AMI, dans un journal de grande diffusion internationale ; Il convient de demander à l'AC, de veiller à la cohérence des informations, mentionnées dans les documents de passation des marchés ; Veiller à évaluer les Manifestations d'Intérêt, sur la base d'une grille de notation et d'une note technique minimale, prédéfinies dans l'AMI ; Veiller à ne pas introduire du subjectivisme dans le choix des candidats short-listés, en se conformant à l'article 80.1.a) du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, à l'issue de la présélection ; Se conformer aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, sur le délai de demandes de clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres ; Veiller mentionner la note technique minimale requise, pour ouvrir droit à l'ouverture des offres financières des candidats, dans la DP ; Veiller à matérialiser la validation formelle du rapport d'évaluation des propositions techniques, par la commission régionale des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO des offres financières, aux candidats ; Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation, de se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition
------------------------	--

	d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller à la qualité de la copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre, d'en déterminer la date ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive, dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché et non avant la signature de celui-ci ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Ce serait extrêmement grave, pour le PADAER, ne pas faire signer ces contrats par la personne morale du Projet, en l'occurrence le Coordonnateur ; même si le contrat porte sur un montant d'un (1 FCFA) franc CFA. L'accord de prêt dispose clairement que le PADAER jouit d'une autonomie financière et administrative. En outre, le manuel de procédures, validé par le FIDA, impose la signature de tous les contrats par le Coordonnateur du Projet, conformément à sa fiche de poste. Les deux contrats sur lesquels cette remarque est faite (page 54/59) s'élèvent respectivement à 167 347 500 FCFA et 142 753 500 FCFA et ont tous été approuvés par le Ministre, après signature du Coordonnateur et du Bureau d'études attributaire du marché. En lieu et place de ce schéma, l'auditeur nous invite à substituer la signature du Gouverneur par celle du Coordonnateur. Pour se rendre compte du caractère inédit de cette remarque des auditeurs, il suffit juste de répondre à la question suivante : Qui sont les Parties au contrat ? le cocontractant et le Gouverneur de région ? Ou le cocontractant et le PADAER ? Il convient de porter à l'attention des auditeurs que la mise en œuvre de

	cette recommandation pourrait conduire tout bonnement à la suspension du financement par le bailleur de fonds. Il importe, pour les auditeurs, de savoir que la responsabilité de la gestion fiduciaire d'un Projet est pleinement et entièrement assumée par le Coordonnateur ; et non par le Gouverneur de région. Qui plus est, dans le cadre de l'audit d'un Projet, la prudence recommande de lire les textes nationaux en ayant toujours à l'esprit que ces derniers sont limités, dans leur application, par d'autres dispositifs qui relèvent d'un autre ordre juridique : l'accord de prêt, la lettre à l'emprunteur, les documents de conception du Projet, les différents manuels de procédures et aide-mémoires....etc. - Les garanties, du fait de leur nature, sont traitées par le PADAER, comme des créances vis-à-vis des tiers soumissionnaires ou attributaires de marchés et sous ce rapport, sont gérées par le Responsable Administratif et Financier (RAF) qui les sécurisent, en les conservant dans son coffre-fort. Ainsi, les originaux des garanties sont restitués par le RAF, lui-même sur la base d'une décharge du candidat ou du titulaire du marché, sur une copie du document, qui est ensuite, conservée par les services financiers du PADAER. Au passage, il est à noter que dans la pratique, les banques qui ont délivré les garanties, réclament les originaux, au titre de la mainlevée. C'est ce dispositif administratif et financier – plus sécurisant – que le PADAER a adopté, avec comme objectif, la sécurisation des valeurs mobilières, que constituent les garanties. Toutes les mainlevées de toutes les garanties, produites par les candidats aux marchés publics, existent et sont disponibles ; même si quelques fois - il faut l'admettre – il arrive qu'elles soient restituées avec retard. Nous avons été surpris de constater que les auditeurs ne les ont pas réclamées, se contentant simplement de conclure à leur non-classement, dans les cartons d'archivage des dossiers de marchés publics. Ils les auraient réclamées au moyen d'une question simple « où est la garantie, pour tel marché? », qu'elles auraient été mises à leur disposition, par le PADAER, volontiers. A la lecture du rapport, nous avons constaté que les auditeurs ont adopté, à dessein, la stratégie qui a consisté à refuser, sciemment de réclamer un document. Et pour cause ! Cela leur a permis, dans le rapport provisoire, de semer le doute, sur l'inexistence de tel ou tel autre document.
--	---

Appréciation du Consultant	- Sur la signature des contrats par le coordonnateur du PADAER, nous prenons acte de vos commentaires et retirons notre observation. - Sur les garanties, nous prenons bonne note de vos commentaires. Ce qui est constant, c'est que le PADAER ne s'est pas conformé aux instructions de l'ARMP, en matière de classement des documents de marchés, en l'occurrence des copies des garanties qui doivent figurer dans les dossiers de marchés, mis à la disposition des vérificateurs et aussi, tel que requis dans la lettre de saisine qui vous a été adressée avant le démarrage de la mission sur le terrain et qui indiquait clairement la liste des documents requis, pour chacun des marchés figurant dans le périmètre de contrôle. Nous maintenons par conséquent les observations formulées dans le rapport provisoire. Sur la volonté prêtée aux auditeurs de semer le doute sur l'inexistence de tel ou tel autre document, nous prenons acte de vos commentaires. Notre éducation ne nous autorise pas à émettre des jugements, sur les personnes ; nous demeurons factuels et nous nous limitons aux constats, sur le contenu des dossiers de marché, mis à notre disposition, sur la présence ou non des documents requis, dans lesdits dossiers, conformément aux prescrits de l'ARMP, dans le manuel de classement mis à la disposition des acteurs de la commande publique ; ceci ne préjuge pas de leur non existence.
-----------------------------------	--

S/C Recrutement d'un Cabinet Opérateur Maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.) dans la Région KOLDA	
Date de publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt	29 Mars 2014 « Le Soleil »
ANO du FIDA sur les TDR	02 Avril 2014
Date limite de dépôt des offres	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Délai de préparation des MI	13 jours
Date d'ouverture des plis de la MI	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	-
Date de demande d'ANO sur la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	17 Avril 2014
Date de validation de la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	15 Mai 2014
Date d'ANO du FIDA sur la liste restreinte	27 Mai 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	28 Mai 2014
Date d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	10 Juin 2014
Date d'invitation des candidats	10 Octobre 2014
Candidats consultés	1. Groupement GERTEC/CAA 2. Groupement BICHE/CETA/DCI 3. Cabinet HYDRONAT
Date de réception des propositions	28 Novembre 2014 à 10 heures 05 minutes
Délai de préparation des offres	48 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	28 Novembre 2014 à 10 heures 05 minutes
Nombre d'offres reçues	1. Groupement GERTEC/CAA 2. Groupement BICHE/CETA/DCI 3. Cabinet HYDRONAT
Date de l'évaluation technique	-

Durée de validité de l'offre	90 jours
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation technique	02 Décembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur l'évaluation technique	09 Décembre 2014
Date d'ANO du FIDA sur l'évaluation technique	17 Décembre 2014
Date d'ouverture des propositions financières	16 Décembre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	-
Date d'attribution provisoire	17 Décembre 2014
Date d'ANO du FIDA sur l'évaluation combinée et l'attribution	26 Décembre 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	28 Décembre 2014, enregistré le 03 Février 2015
Date du contrat	29 Décembre 2014 PV de négociations : 29 Décembre 2014 : RAS ;
Date de l'Attestation d'existence de crédits	28 Janvier 2015
Date d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	04 Février 2015
Date d'ANO du SRCMP sur le contrat	-
Date d'Approbation du contrat	26 Février 2015
Date d'enregistrement du contrat	25 Mars 2015
Date de notification du marché	05 Mars 2015
Date d'Immatriculation	03 Mars 2015 N° C 009/15
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING

Montant du marché en F CFA HT	167 347 500
Non conformités	La DP mentionne que les demandes d'éclaircissement peuvent être émises, au plus tard, cinq (5) ouvrables, avant la date limite de soumission. Cette disposition de la DP n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, qui permet aux candidats aux marchés publics de demander des clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres. Il convient de veiller, à n'insérer aucune restriction, à l'exercice des droits des candidats aux marchés publics, dans le règlement de la consultation. La validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, par la commission régionale des marchés, n'a pas été matérialisée. Même si la commission technique se confond avec la commission régionale, car étant composée des mêmes membres, les travaux de la commission technique doivent être formellement validés. La transmission du PVO des offres financières aux candidats, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer, que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Il s'agit là d'une exigence de transparence. La commission d'évaluation a alors recommandé, l'attribution du marché au Cabinet WEST INGENIERIE et il convient de rappeler que la commission d'évaluation, doit se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés. L'attribution du marché a eu lieu 20 jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui fixe à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la SRCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. L'avis d'attribution provisoire a été publié, mais la copie de l'avis, ne nous permet pas de déterminer le support de publication. En outre, l'avis a été publié avant l'avis de la SRCMP sur la proposition d'attribution provisoire. La fourniture de la garantie de bonne exécution, n'a pas été renseignée dans le dossier qui nous a été remis, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP. La date de publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, aux

	termes duquel, « dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive... ». Le marché a été approuvé le 26 Février 2015 et n'a été notifié que le 05 Mars 2015. Les livrables n'ont pas été mis à notre disposition, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, sur le délai de demande de clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres ; Veiller mentionner la Note technique minimale requise, pour ouvrir droit à l'ouverture des offres financières, des candidats, dans la DP ; Veiller à matérialiser la validation formelle du rapport d'évaluation des propositions techniques, par la commission régionale des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO des offres financières, aux candidats ; Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation, de se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, sur le délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller à la qualité de la copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de déterminer, ledit support et la date ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, sur la publication de l'avis d'attribution définitive, dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché et non avant la signature de celui-ci ; Veiller au respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé

	par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

S/C Recrutement d'un Cabinet Opérateur Maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.) dans la Région MATAM	
Date de publication de l'Appel à Manifestation d'Intérêt	29 Mars 2014 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Délai de préparation des MI	13 jours
Date d'ouverture des plis des MI	12 Avril 2014 à 10 heures 15 minutes
Date d'évaluation des MI et de constitution de la liste restreinte	-
Date de demande d'ANO sur la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	17 Avril
Date de validation de la liste restreinte par le SRCMP TAMBA	15 Mai 2014
Date d'ANO du FIDA sur la liste restreinte	27 Mai 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	28 Mai 2014
Date d'ANO du SRCMP TAMBA sur la DP	04 Juin 2014
Date d'invitation des candidats	21 Août 2014
Candidats consultés	1. GROUPEMENT SACI/CAFEC 2. HYDROCONSULT 3. WEST INGENIERIE
Date de réception des propositions	17 Octobre 2014 à 10 heures 05 minutes
Délai de préparation des offres	57 jours
Date d'ouverture des propositions techniques	17 Octobre 2014 à 10 heures 05 minutes
Nombre d'offres reçues	1. Groupement SACI/CAFEC 2. HYDROCONSULT 3. WEST INGENIERIE
Date de l'évaluation technique	-
Durée de validité de l'offre	90 jours
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation technique	27 Octobre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur	28 Octobre 2014

l'évaluation technique	
Date d'ouverture des propositions financières	05 Novembre 2014
Date d'évaluation des propositions financières	05 Novembre 2014
Date de demande d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	05 Novembre 2014
Date d'attribution provisoire	06 Novembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur l'évaluation combinée et l'attribution	07 Novembre 2014
Date du contrat	12 Décembre 2014
Date d'ANO du SRCMP sur le contrat	22 Janvier 2015
Date d'Approbation du contrat	16 Février 2015
Date d'Immatriculation	19 Février 2015 N° PI 005/15
Date d'enregistrement du contrat	27 Mars 2015
Date de notification du marché	23 Février 2015
Délai d'exécution	12 mois
Attributaire	WEST INGENIERIE
Montant du marché en F CFA HT	142 753 500
Non conformités	La DP mentionne que les demandes d'éclaircissement peuvent être émises, au plus tard, cinq (5) ouvrables, avant la date limite de soumission. Cette disposition de la DP n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, qui permet aux candidats aux marchés publics de demander des clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres. Il convient de veiller, à n'insérer aucune restriction, à l'exercice des droits des candidats aux marchés publics, dans le règlement de la consultation. Les lettres d'invitation à soumissionner, ont été transmises aux candidats, le 21 Août 2014, sans indication de la date limite de remise des propositions, pour nous permettre, de déterminer le délai de préparation des propositions. La validation du rapport d'évaluation des propositions techniques, par la commission régionale des marchés, n'a pas été matérialisée. Même si la commission technique se confond avec la commission régionale, car étant composée des mêmes membres, les travaux de la commission

	technique, doivent être formellement validés. La transmission du PVO des offres financières aux candidats, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer, que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Il s'agit là d'une exigence de transparence. La commission d'évaluation a alors recommandé, l'attribution du marché au Cabinet WEST INGENIERIE et il convient de rappeler que la commission d'évaluation, doit se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés. L'attribution du marché a eu lieu 20 jours, après l'ouverture des propositions techniques, ce qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 70 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis, sauf prorogation, accordée par la SRCMP. Il s'agit d'une exigence à laquelle, la commission doit se conformer. L'avis d'attribution provisoire a été publié, mais la copie de l'avis, ne nous permet pas, de déterminer le support de publication. La fourniture d'une garantie de bonne exécution, conformément aux dispositions de l'article 115 du CMP, n'a pas été matérialisée. La publication de l'avis d'attribution définitive dans le journal, en date du 15 Décembre 2014, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 86.4 du CMP, aux termes duquel, « dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics ». Le marché a été signé le 22 Janvier 2015 et n'a été notifié que le 23 Février 2015.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, sur le délai de demandes de clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres ; Veiller mentionner la Note technique minimale requise, pour ouvrir droit, à l'ouverture des offres financières des candidats, dans la DP ; Veiller à matérialiser la validation formelle du rapport d'évaluation des propositions techniques, par la commission régionale des marchés ; Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, sur la transmission du PVO des offres financières aux candidats ; Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation, de se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés ;

	Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, un délai de 15 jours, pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis ; Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres ; Veiller à la qualité de la copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de déterminer, ledit support et la date ; Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, dans les quinze (15) jours, suivant la notification du marché et non avant la signature de celui-ci ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Aucun.
Appréciation du Consultant	Aucune.

S/C Sélection d'un Cabinet chargé de réaliser des Etudes APD (y compris Elaboration DAO), pour des aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou	
Date d'invitation des candidats	08 Décembre 2014
Date limite de dépôt des offres	20 Décembre 2014 à 10 h
Délai de préparation des offres	11 jours
Candidats invités	- HYDRONAT KAOLACK, Tel : 33 942 22 00/ 77 644 32 66 email : hydronat@orange.sn - SACI, villa 40 Mermoz Pyrotechnie Dakar, Tel : 33 860 56 87 email : studisaci@gmail.com - Cabinet ADI CONSULTING TAMBACOUNDA, Tel : 77 611 49 02 / 70 659 38 20 email : adlconsulting@yahoo.fr - Cabinet SIQ SARL, Liberté 6 Nord, Cité des Jeunes Cadres Lébous, n°129 Dakar email : siq@siq-sn.com
Date d'ouverture des offres techniques	20 Décembre 2014 à 10 h 05 mn reportée au 23 Décembre 2014, faute de quorum ;
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres reçues : - SACI - Cabinet SIQ SARL
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté (Décembre 2014)
Date d'ouverture des offres financières	29 Décembre 2014 à 10 h
Date d'évaluation des offres financières	Non datée
Date d'évaluation combinée des offres techniques et financières	Non datée
Date d'attribution	30 Décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de crédits	-

Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de souscription	Contrat non classé
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	-
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	Durée de la mission 45 jours calendaires
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	GROUPEMENT SIQ SARL/SAFI
Montant du marché en F CFA	67 317 957 F CFA HT Montant d'attribution 42 312 486 F CFA TTC Montant négocié
Non conformités	L'examen du personnel requis pour l'exécution de la mission, a permis de noter que le recrutement d'un Consultant Individuel n'est pas le mode de passation approprié, pour l'exécution de ce type de mission. Cette procédure de sélection d'un Consultant Individuel serait une manière de contourner la procédure classique de sélection d'un Consultant Firme ou Bureau d'Etude avec au besoin, une Demande de Manifestation d'intérêt préalable, à une Demande de Propositions. Une seule lettre d'invitation, mentionnant la liste restreinte des candidats, a été classée dans le dossier qui nous a été remis. La procédure fait l'objet d'une relance, suite au fait qu'à la date initiale de dépôt des propositions, le quorum n'était pas atteint, car seul le Président de la commission était présent. Sur ce point, il convient de noter que, pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. Sous ce rapport, le report de l'ouverture des plis, ne s'imposait pas. Le délai de préparation des offres de onze (11) jours, accordé aux

	candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée, à son bon déroulement. L'avis d'appel à la concurrence, ne mentionne pas les principales activités de l'AC, les conditions de participation des candidats, notamment leur situation juridique, leur capacité technique, économique et financière. Le nombre de candidats ayant retiré le DAC, n'a pas été mentionné par la commission régionale des marchés, à l'entame de la séance, alors que cette information sur le nombre de DAC retirés, permet d'apprécier, l'étendue de la publicité et de valoriser le produit de la vente du DAO, le cas échéant. Le marché a été attribué à un montant de soumission, revu à la baisse, suite aux négociations. L'appréciation du procès-verbal des négociations, laisse entrevoir que le prix proposé par le consultant, a été réduit de façon sensible, dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé, ou au mode de passation utilisé par l'AC, ce qui n'est pas conforme, aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, où les négociations financières sont prohibées, sauf dans des conditions exceptionnelles, par exemple, lorsque la rémunération des experts est proposée, à des niveaux beaucoup plus élevés, que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants, pour des marchés similaires. Et dans les procédures bailleurs, la demande de modifications de la rémunération, ne peut s'exercer qu'après consultation, avec la Banque. Cette consultation du bailleur et son avis de non objection, n'ont pas été matérialisés, dans le dossier qui nous a été remis. L'approbation de l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une stipulation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication d'un Avis d'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.
--	---

	Le contrat et la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas classés dans le dossier de marché. Les livrables n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre, de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP, sur les règles du quorum ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; Veiller au respect de la prohibition des négociations financières et le cas échéant, retracer les justificatifs du respect des règles édictées par les bailleurs ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ces trois remarques sont dénuées de tout fondement. La première donne la preuve manifeste que, non seulement les auditeurs ne maîtrisent pas du tout les procédures de passation de marchés du FIDA, mais qu'ils ont fait dans la facilité en refusant de vérifier, auprès notamment de sources dignes de foi, les explications qui leur ont été apportées à ce sujet. De ce fait, il a été clairement signifié aux auditeurs que la procédure à laquelle il a été fait recours, ne relève pas du tout du dispositif national et qu'il s'agissait d'une procédure FIDA dont le PADAER a le droit à l'usage. Malheureusement, force est de constater que les auditeurs ne sont pas parvenue à détacher un seul instant des procédures nationales – et c'est la raison pour laquelle ils ne leur a pas été possible de réaliser que, le FIDA, dans le cas d'espèce, ne fait pas obligation à ses Projets de passer par l'étape de la manifestation d'intérêt, si ces derniers disposent dans leurs bases de données d'un nombre au moins égal à 3 cabinets pour pouvoir organiser entre eux une compétition transparente. Et c'est ce qui a été fait et c'est sur cette base, que le bailleur de fonds a donné

	son Avis de Non Objection sans aucune forme de complication. Cette persistance des auditeurs dans leur fausse conviction donnent l'impression que ; soit ils maîtrisent mieux que le FIDA lui-même ses propres procédures ; soit qu'ils déniaient au PADAER le droit de recourir aux procédures de son bailleur de fonds ; soit qu'ils veulent lui imposer l'usage exclusif des procédures nationales. Dans l'un comme dans l'autre des cas, ce serait un dictat injustifiable. Quant à la seconde remarque, il convient de souligner, de prime abord, que la dernière phrase (« Sous ce rapport, les reports de l'ouverture des plis, ne s'imposaient pas ») doit - être conjugué au singulier ; car, si report il y a eu, le nombre n'a jamais dépassé le chiffre 1. Dans le fonds, elle est d'une banalité déconcertante. Car comment comprendre que des auditeurs veuillent, par tous moyens, imposer la tenue (le non-report) d'une séance d'ouverture des plis alors que – pour des raisons liées à un bouleversement d'agenda intervenu en dernière minute – seul le Président (représentant du Gouverneur de Région) était présent, parmi tous les membres de la commission régionale des marchés. Les auditeurs persistent en écrivant : »Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP ». Justement et si ce secrétaire de séance, pour les mêmes contraintes d'agenda évoquées supra, n'est pas disponible, faut-il toujours, persister aveuglément dans le maintien de la tenue de la séance d'ouverture des plis ; au besoin, en louant à l'extérieur du PADAER, les services d'une secrétaire de séance ? Une telle remarque, outre le fait qu'elle est légère, n'est pas du tout, responsable. Ne perdons pas de vue que l'Administration a ses règles, qu'il faut s'évertuer à respecter. Une séance d'ouverture des plis, on la tient si toutes les conditions sont réunies à cette fin. A contrario, lorsqu'on est valablement fondé à la reporter, il n'a aucun mal, à prendre une telle décision motivée. Ecrire par écrire, sans discernement et avec le refus d'écouter les autres, tel a été le comportement de la Chef de mission. Sur la 3^{ème} remarque, nous demandons aux auditeurs de bien vouloir nous préciser la Banque dont il est question ici. Ceci est la preuve
--	--

	manifeste, encore une fois, qu'ils ont conduit l'audit en ayant constamment à l'esprit les procédures de la Banque mondiale. Pour rappel, le PADAER est financé par le FIDA qui signifie « Fonds International de Développement Agricole » et pas du tout la Banque. Pour en venir à la question de fonds que soulève cette 3^{ème} remarque, les auditeurs voudront bien noter que le FIDA a effectivement émis un avis de non objection sur le marché et que leur déclaration (« Cette consultation du bailleur et son avis de non objection n'ont pas été matérialisé dans le dossier qui nous a été transmis ») ne recoupe pas du tout la réalité des faits. En effet, au terme de la procédure, toutes les pièces du dossier ont été scannées et transmis au FIDA aux fins de demande d'Avis de Non Objection (ANO) qui – du reste – a été obtenu, encore une fois, sans aucune forme de complication. Au surplus, il est à noter que le secrétariat du PADAER tient un registre de transmission des demandes d'ANO et des réponses du bailleur aux demandes d'ANO. Il aurait suffi d'un peu de bonne foi de la part des auditeurs, pour réclamer l'ANO en question pour que celui-ci fût mis à leur disposition. Au total, les trois remarques ci – dessus – si besoin en est – démontre et donne à suffisance une idée du contexte dans lequel les auditeurs ont conduit cette mission. Sur le classement des contrats de marchés : Tous les contrats sont classés physiquement dans un registre régulièrement tenu à jour et qui est disponible pour consultation par quiconque veuille bien exprimer le souhait d'y accéder. En outre, une « version Excel » du registre des contrats existe également et à, preuve, une copie électronique a même été transmise au Cabinet, dans le cadre de la préparation de la présente mission d'audit. De plus, les originaux sont systématiquement conservés par le service comptable pour servir de pièces comptables dans le cadre des règlements. Mieux, le service de la passation des marchés tient un chrono dans lequel sont répertoriés tous les contrats. Ainsi, au lieu de déclarer dans le rapport provisoire que tel contrat ne figure pas dans tel carton, il aurait fallu de la part des auditeurs, en toute simplicité, poser la toute simple question suivante : Où est le contrat ?
--	--

	Et le contrat réclamé aurait été mis à leur disposition. C'est cette démarche toute simple qui a fait défaut chez les auditeurs et il convient de le regretter. A la déclaration qui consiste à dire : « le dossier ne comprend pas tel document ou tel document n'est pas retracé », nous aurions souhaité lire dans le rapport provisoire des remarques du type ceux - ci : « Tel document réclamé n'a pas été mis à notre disposition » ; ce que les auditeurs ne peuvent attester car, encore une fois, tous les documents existent et sont archivés par l'un des trois services du PADAER susmentionnés (Secrétariat, comptabilité et passation des marchés) Nous sommes au regret de réagir de manière péremptoire en portant à l'attention des responsables du Cabinet BSC que cela est absolument faux. Or, s'agissant des livrables, ils sont systématiquement archivés par le service comptable qui effectuent les paiements dus au titre des contrats conclus, sur la base desdits livrables. Autrement, comment est-ce que des règlements de factures pourraient avoir lieu sans dépôt préalables des livrables ?
Appréciation du Consultant	- Sur l'application des procédures du FIDA, par le PADAER, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, aux termes de l'article 3 du CMP, « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires, résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ». Par conséquent, le principe, c'est l'application du CMP, mais en prenant soin d'apprécier les seuils de passation et de contrôle, les pourcentages des avances et des avenants par rapport aux arrangements, en matière de passation des marchés, inclus dans les conventions de financement. Et même si les procédures du bailleur priment sur les procédures des emprunteurs ou bénéficiaires de financements, la réglementation du bénéficiaire doit être prise en compte et c'est d'ailleurs à ce titre, que l'ANO du Service Régional de Contrôle des Marchés Publics, est requis, si le seuil de revue est atteint. C'est aussi à ce titre, que le PADAER fait partie du périmètre de contrôle de l'ARMP et est soumis à la revue des marchés, qu'il passe. Sous ce rapport, le PADAER ne doit pas user du prétexte d'être sous la tutelle du FIDA, pour faire fi de la réglementation nationale, lors du

	déroulement du processus de passation de ses marchés, car les procédures déroulées par le PADAER, doivent aussi être conformes à la réglementation, en vigueur au Sénégal, notamment le Code des Marchés Publics et ses textes d'application. Sous ce rapport, la réglementation nationale doit être prise en compte, d'autant plus que ses objectifs de transparence, d'efficacité, de célérité et d'économie des processus de passation des marchés, sont les mêmes que ceux poursuivis par le bailleur. - Pour la banque à laquelle la mission a fait référence, il s'agit à coup sûr, d'une erreur, car, juste après, la mission a fait référence au bailleur et non à la banque. - Sur la consultation du bailleur et son avis de non objection non matérialisés, dans le dossier, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, nous tenons à rappeler que la négociation de prix, est prohibée dans les marchés de prestations intellectuelles, même pour les procédures bailleurs, sauf validation de cette démarche, par le bailleur et à certaines conditions. Et il ressort de la clause 5vii) de la section «Examen préalable – Sélection de consultants des directives FIDA », qu' «une fois achevées les négociations avec le(s) consultant(s) sélectionné(s), l'emprunteur communiquera au FIDA le projet définitif de contrat, en mettant en évidence, tout remplacement de personnel clé ou toute modification du mandat et du marché pour lequel, des propositions ont été demandées. Les conditions contractuelles ne pourront pas, sans l'assentiment du FIDA, être sensiblement différentes, de celles sur la base desquelles, les propositions ont été demandées. L'emprunteur n'adjudgera pas le marché tant qu'il n'aura pas reçu l'assentiment du FIDA ». Or, les demandes d'ANO et les réponses du bailleur, aux demandes d'ANO, ne sont pas classées dans le dossier qui nous a été remis. Par conséquent, nous maintenons nos observations sur ce point. - Sur les reports de l'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires. Sur le pluriel employé, il s'agit d'une erreur, car en effet, pour ce marché, un seul report a effectivement, eu lieu. Seulement la répétition de cette observation, est certainement à l'origine de cette erreur. N'empêche que, vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur le classement des contrats, nous prenons acte de vos
--	---

	commentaires. Le contrat en question n'a pas été classé dans le dossier de ce marché, que le SPM s'est employé à chercher et à rassembler les documents, trois (03) jours, durant, nous conduisant à modifier notre planning de retour, pour pouvoir entrer en possession des documents de ces marchés, sur les « bas-fonds » et qu'il nous a finalement remis, le jour de notre départ, suite au prolongement de notre séjour, d'un (1) jour. Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point. - Sur les livrables, nous prenons acte de vos commentaires qui confirment nos constats et nous maintenons nos observations.
--	--

S/C Sélection d'un Cabinet chargé de réaliser des Etudes APD (y compris Elaboration DAO), pour des aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kolda	
Date d'invitation des candidats	08 Décembre 2014
Date limite de dépôt des offres	19 Décembre 2014 à 10 h
Délai de préparation des offres	10 jours
Candidats invités	- HYDRONAT KAOLACK, Tel : 33 942 22 00/ 77 644 32 66 email : hydronat@orange.sn - SACI, villa 40 Mermoz Pyrotechnie Dakar, Tel : 33 860 56 87 email : studisaci@gmail.com - Cabinet ADI CONSULTING TAMBACOUNDA, Tel : 77 611 49 02 / 70 659 38 20 email : adlconsulting@yahoo.fr - Cabinet SIQ SARL, Liberté 6 Nord, Cité des Jeunes Cadres Lébous, n°129 Dakar email : siq@siq-sn.com
Date d'ouverture des offres techniques	19 Décembre 2014 à 10 h 05 mn reportée au 22 Décembre 2014, faute de quorum ; PV signé par les membres de la commission des marchés.
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres reçues : - HYDRONAT KAOLACK - SACI - Cabinet SIQ SARL
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté (Décembre 2014)
Date d'ouverture des offres financières	29 Décembre 2014 à 10 h
Date d'évaluation des offres financières	29 Décembre 2014
Date d'évaluation combinée des offres techniques et financières	29 Décembre 2014
Date d'attribution	29 Décembre 2014
Date de l'attestation d'existence de	-

crédits	
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de souscription	Contrat non classé
Date d'approbation	-
Date d'immatriculation	-
Date de notification	OS du 04 Février 2015
Date d'enregistrement du contrat	-
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	-
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING
Montant du marché en F CFA TTC	49 910 000
Non conformités	L'ouverture des plis a été reportée, au motif que le quorum n'était pas atteint, car seul le Président de la commission, était présent. Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 07.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. Sous ce rapport, le report de l'ouverture des plis, ne s'imposait pas. Le délai de préparation des offres de dix (10) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée, à son bon déroulement. L'avis d'appel à la concurrence ne mentionne pas les principales activités de l'AC, les conditions de participation des candidats, notamment, leur situation juridique, leur capacité technique, économique et financière. L'approbation de l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une stipulation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 22.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures

	de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication d'un Avis d'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'ANO de la cellule de passation des marchés, n'a pas été matérialisée, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, « la procédure de demande de renseignements et de prix, est soumise obligatoirement, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ». Le contrat et la fiche d'immatriculation du marché ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis. Les livrables n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Se conformer aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015, fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP, sur les règles du quorum ; Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Ces trois remarques sont dénuées de tout fondement. La première donne la preuve manifeste que, non seulement les auditeurs ne maîtrisent pas du tout les procédures de passation de marchés du FIDA, mais qu'ils ont fait dans la facilité en refusant de vérifier, auprès notamment de sources dignes de foi, les explications qui leur ont été apportées à ce sujet. De ce fait, il a été clairement signifié aux auditeurs que la procédure à laquelle il a été fait recours, ne relève pas du tout du dispositif national et qu'il s'agissait d'une procédure FIDA dont le PADAER a le droit à

	l'usage. Malheureusement, force est de constater que les auditeurs ne sont pas parvenus à se détacher un seul instant des procédures nationales – et c'est la raison pour laquelle ils ne leur a pas été possible de réaliser que, le FIDA, dans le cas d'espèce, ne fait pas obligation à ses Projets de passer par l'étape de la manifestation d'intérêt, si ces derniers disposent dans leurs bases de données d'un nombre au moins égal à 3 cabinets pour pouvoir organiser entre eux une compétition transparente. Et c'est ce qui a été fait et c'est sur cette base, que le bailleur de fonds a donné son Avis de Non Objection sans aucune forme de complication. Cette persistance des auditeurs dans leur fausse conviction donnent l'impression que ; soit ils maîtrisent mieux que le FIDA lui-même ses propres procédures ; soit qu'ils déniaient au PADAER le droit de recourir aux procédures de son bailleur de fonds ; soit qu'ils veulent lui imposer l'usage exclusif des procédures nationales. Dans l'un comme dans l'autre des cas, ce serait un dictat injustifiable. Quant à la seconde remarque, il convient de souligner, de prime à bord, que la dernière phrase (« Sous ce rapport, le report de l'ouverture des plis ne s'imposait pas »), dans le fonds, elle est d'une banalité déconcertante. Car comment comprendre que des auditeurs veuillent, par tous moyens, imposer la tenue (le non-report) d'une séance d'ouverture des plis alors que – pour des raisons liées à un bouleversement d'agenda intervenu en dernière minute – seul le Président (représentant du Gouverneur de région) était présent, parmi tous les membres de la Commission régionale des marchés. Sur le classement des contrats de marchés : Tous les contrats sont classés physiquement dans un registre régulièrement tenu à jour et qui est disponible pour consultation par quiconque veuille bien exprimer le souhait d'y accéder. En outre, une « version Excel » du registre des contrats existe également et à, preuve, une copie électronique a même été transmise au Cabinet dans le cadre de la préparation de la présente mission d'audit. De plus, les originaux sont systématiquement conservés par le service comptable pour servir de pièces comptables dans le cadre des règlements. Mieux, le service de la passation des marchés tient un chrono dans lequel sont répertoriés tous les contrats. Ainsi, au lieu de déclarer dans le rapport provisoire que tel contrat ne figure pas dans tel carton, il aurait fallu de la part des auditeurs, en toute simplicité, poser la toute simple question suivante : Où est le contrat ? Et le contrat réclamé aurait été mis à leur disposition. C'est cette démarche toute simple qui a fait défaut chez les auditeurs et il convient de le regretter. A la déclaration qui consiste à dire : « le dossier ne comprend pas tel
--	---

	document ou tel document n'est pas retracé », nous aurions souhaité lire dans le rapport provisoire des remarques du type ceux - ci : « Tel document réclamé n'a pas été mis à notre disposition » ; ce que les auditeurs ne peuvent attester car, encore une fois, tous les documents existent et sont archivés par l'un des trois services du PADAER susmentionnés (Secrétariat, comptabilité et passation des marchés) Nous sommes au regret de réagir de manière péremptoire en portant à l'attention des responsables du Cabinet BSC que cela est absolument faux.
Appréciation du Consultant	- Sur l'application des procédures du FIDA, par le PADAER, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, aux termes de l'article 3 du CMP, « les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ». Par conséquent, le principe, c'est l'application du CMP, mais en prenant soin d'apprécier les seuils de passation et de contrôle, les pourcentages des avances et des avenants par rapport aux arrangements, en matière de passation des marchés inclus dans les conventions de financement. Et même si les procédures du bailleur priment sur les procédures de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement, la réglementation du bénéficiaire doit être prise en compte et c'est d'ailleurs à ce titre que l'ANO du Service Régional de Contrôle des Marchés Publics, est requis, si le seuil de revue est atteint. Sous ce rapport, le PADAER ne doit pas user du prétexte d'être sous la tutelle du FIDA, pour faire fi de la réglementation nationale, lors du déroulement du processus de passation de ses marchés, car les procédures déroulées par le PADAER doivent être conformes à la réglementation en vigueur au Sénégal, notamment le Code des Marchés Publics et ses textes d'application. - Sur le report de l'ouverture des plis, nous prenons acte de vos commentaires et nous maintenons nos observations. - Sur le classement des contrats, nous prenons acte de vos commentaires. Le contrat en question n'a pas été classé dans le dossier de ce marché, que le SPM s'est employé à chercher et rassembler les documents, trois (03) jours, durant et qu'il nous a finalement remis, le jour de notre départ (après nous avoir fait prolonger notre séjour, pour entrer en possession des documents de ces marchés, sur les « bas-fonds »). Par conséquent, nous maintenons nos observations, sur ce point.

3.2.5 Marchés conclus par DRP

3.2.5.1 Marchés conclus par DRP CO

DRPO Etudes d'évaluation de l'impact environnemental du PADAER	
Date de publication de l'Avis d'Appel à la Concurrence	12 Février 2015 « Le Soleil »
Date limite de dépôt des offres	25 Février 2015 à 10 h 05 mn
Délai de préparation des offres	12 jours
Date d'ouverture des plis	25 Février 2015 à 10 h 30 mn
Date de l'évaluation technique	Rapport non daté
Date d'attribution	10 Mars 2015
Date de l'attestation d'existence de crédits	-
Date de publication de l'attribution provisoire	-
Date de souscription	28 Octobre 2015
Date d'approbation	28 Octobre 2015
Date d'immatriculation	08 Décembre 2015
Date de notification	22 Décembre 2015
Date d'enregistrement du contrat	non daté
Date de publication de l'avis d'attribution définitive	-
Délai d'exécution	60 jours calendaires
Garantie de soumission	N/A
Attributaire	GROUPEMENT IDEC-IC LUQMAN
Montant du marché en F CFA TTC	41 229 200
Non conformités	Le délai de préparation des offres de douze (12) jours, accordé aux candidats, n'est pas conforme au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les

	modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux, est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée, à son bon déroulement. L'avis d'appel à la concurrence ne mentionne pas les principales activités de l'AC, les conditions de participation des candidats, notamment, leur situation juridique, leur capacité technique, économique et financière. L'attribution du marché a eu lieu, quatorze (14) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché à l'AC. L'approbation de l'attribution du marché, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une stipulation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La publication d'un Avis d'attribution provisoire, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. La page de garde du contrat, indique qu'il a été souscrit le 08 Mai 2015, alors qu'il a été signé le 05 Mai 2015. Elle mentionne également, la date du 12 Mars 2015, comme date de notification du marché qui a été signé le 05 Mai 2015. L'AC fait une confusion avec la notification de l'attribution provisoire. En effet, la notification du marché, ne peut intervenir qu'après sa signature, conformément à l'article 10 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui dispose que « la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte, entre en vigueur à partir de sa souscription par l'autorité compétente, après l'expiration des délais de recours ». L'ANO de la cellule de passation des marchés, n'a pas été matérialisé, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, « la procédure de demande de renseignements et de prix est soumise obligatoirement, à la
--	--

	revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ». La fiche d'immatriculation du marché, n'indique pas la date de souscription du marché. En dehors du Rapport d'orientation méthodologique d'avril 2015, les livrables (le rapport provisoire et le rapport définitif), n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer, de l'exécution conforme des prestations.
Recommandations	Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MA, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ; Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution des offres, de sept (07) jours ; Veiller à mentionner la date de souscription du marché dans la fiche d'immatriculation du marché ; S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	- Sur la soumission des DRP à la Cellule de passation des marchés pour revue : Nous reconnaissons devoir publier dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 susmentionné, les marchés de DRP à compétition restreinte. Par contre, il doit être clairement compris que l'obligation de transmission de statistiques sur les marchés publics est une tâche qui incombe aux «Cellules de Passation des Marchés créées au sein des Autorités Contractantes ». Le PADAER n'étant pas « Autorité Contractante », il ne doit donc pas créer une Cellule de Passation de Marché. En conséquence de quoi, le PADAER n'a aucunement l'obligation de transmettre des données relatives aux marchés attribués.

	Cependant, nous reconnaissons que le PADAER doit transmettre, pour revue, à la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle, les dossiers de DRP lorsque les seuils fixés à cet effet sont atteints. A la vérité, cette obligation n'a pas été respectée simplement parce que, dans la pratique, la mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté susmentionné engendrerait des coûts de gestion (transport aller-retour Tambacounda/1000 km, frais de mission, ...etc.) qui grèveraient inutilement le poste « dépenses de fonctionnement » du Projet, dont le seuil autorisé est de 15%. En moyenne, chaque année, le PADAER passe une dizaine (10) de DRP. Le coût de transmission de ces DRP à la Cellule de Passation des Marchés du ministère de tutelle serait énorme à supporter. Ainsi, pour rester dans la légalité face à une disposition réglementaire inapplicable – puisque coûteuse – les contraintes liées à l'article 14 sur la mise en œuvre des DRP seront levées lors de la révision prochaine du manuel des procédures administratives et financières du Projet. Par ce moyen, le PADAER sera juridiquement soustrait à cette obligation.
Appréciation du Consultant	- Sur la soumission des DRP à la Cellule de passation des marchés pour revue, nous prenons acte de vos commentaires. En reconnaissant que le PADAER doit transmettre, pour revue, à la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle, les dossiers de DRP, lorsque les seuils fixés, à cet effet, sont atteints, vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur la transmission de statistiques sur les marchés publics, nous prenons acte de vos commentaires. Et du même coup que le PADAER doit transmettre, pour revue, à la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle, les dossiers dont le seuil est atteint, il doit en faire de même, pour les statistiques sur les marchés publics, à la CPM. Par conséquent, nous maintenons nos observations.

3.2.5.2 Marchés conclus par DRP CR

DRP SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL ETUDES DE VERIFICATIONS GEOTECHNIQUES DES OUVRAGES HYDRO-AGRICOLES DU PADAER	
Date de saisine des fournisseurs	Néant
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	1 ^{ère} date 27 avril 2015 2 ^{ième} date 04 mai 2015
Délai de préparation des offres	Néant
Candidats consultés	1 ^{ère} invitation - MADY CISSE SAMB - OUSTASSE ABDOULAYE SALL - CHEIKH IBRA THIAM 2 ^{ième} invitation - MADY CISSE SAMB - IBRAHIMA SALL - MOHAMED TALLA CISSE
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre reçue à la date du 27/04/2015 - MADY CISSE SAMB Trois (03) offres reçues à la date du 04/05/2015 - MADY CISSE SAMB - IBRAHIMA SALL - MOHAMED TALLA CISSE
Attributaire	MADY CISSE SAMB
Montant du marché en F CFA HTVA	8 150 000
Non conformités	Les lettres d'invitation ne sont pas classées dans le dossier et les lettres de rejet des candidats, ne portent pas la mention d'accusé de réception. Les rapports provisoire et définitif produits par le consultant, ne sont classés dans le dossier.
Recommandations	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés, élaboré et diffusé par l'ARMP, pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les remarques portant sur ces deux procédures ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce. Nous devinons, en toute logique, que pour les auditeurs, DRP CR signifierait DRP Consultation Restreinte ; et c'est là que découle toute la

	confusion. Les procédures en question ne sont absolument pas des DRP CR. Il s'agit là de procédures FIDA dénommées « Procédures de sélection par comparaison de CV ». leur particularité, c'est qu'elles sont méconnues du dispositif national qui, simplement ne les a pas prévues comme mode de passation de marché. En conséquence de quoi, aucune règle relevant du système national de passation des marchés ne peut leur être appliquée. Etant régis par les procédures du bailleur, nous invitons donc les auditeurs à les apprécier justement à l'aune des procédures du FIDA et, à contrario, à s'abstenir de verser dans l'amalgame en tenant compte que coûte à leur appliquer les règles nationales de passation et d'exécution des marchés publics. Nul doute que la preuve de la méconnaissance des auditeurs de ces procédures CV est attestée par le nombre relativement limité des remarques qu'ils ont formulées sur les deux marchés pour lesquels lesdites procédures ont été utilisées. S'agissant des rapports provisoires et définitifs, ils existent bel et bien et sont disponibles pour la consultation pour tout auditeur qui en formule la demande. Il en est de même des lettres d'informations des candidats sur les résultats de la procédure de sélection. Enfin, pour ces procédures simplifiées, il n'est fait aucune obligation de transmission à la DCMP des PV d'attribution à quelque fin que ce soit. Si obligation d'une quelconque nature il y avait, elle se trouverait certainement ailleurs et non dans le CMP ou de ses textes d'application
Appréciation Consultant	du - Sur les procédures FIDA dénommées « Procédures de sélection par comparaison de CV », DRP CR, nous prenons acte de vos commentaires. Nous nous en tenons à nos observations et non à vos digressions, sur la sélection des consultants individuels. Par conséquent, nous maintenons nos observations. - Sur la disponibilité des rapports provisoires et définitifs, pour la consultation pour tout auditeur qui en formule la demande,

	nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, c'est dans le dossier de passation remis aux auditeurs, qu'ils devaient être classés, conformément à la liste de documents requis et transmis par les auditeurs, bien avant la tenue de la mission. Par conséquent, nous maintenons nos observations. - Sur les lettres d'informations des candidats sur les résultats de la procédure de sélection, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la mission n'a jamais avancé qu'elles n'étaient pas disponibles. En effet, il a tout simplement été noté, qu'elles ne portaient pas la mention d'accusé de réception, pour attester de l'information effective des candidats non retenus. Par conséquent, aucune réponse adéquate, n'ayant été apportée à la question posée, nous maintenons nos observations.
--	---

DRP SELECTION D'UN CONSULTANT INDIVIDUEL FORMATION EN GENRE ET INCLUSION DES JEUNES POUR LE PERSONNEL DU PADAER	
Date de saisine des candidats shorts-listés	1 ^{ère} date 20 avril 2015 2 ^{ième} date 29 avril 2015
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	29 avril 2015 à 10 heures Report 07 mai 2015
Délai de préparation des offres	Huit (08) jours Sept (07) jours
Date d'attribution	07 mai 2015
Candidats consultés	- SOCE SENE - Dr ARAME TOP - AYSATOU NDIAYE DIOP - ASTOU DIOP DIAGNE
Nombre d'offres reçues	Deux offres reçues - SOCE SENE - Dr ARAME TOP
Attributaire	SOCE SENE
Montant du marché en F CFA HTVA	4 631 400
Non conformités	Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dans le dossier qui nous a été transmis. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, n'est pas matérialisée.
Recommandations	Veiller au respect des dispositions des articles 3.2 in fine et 4 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus.

	S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Toutes les remarques portant sur ces deux procédures ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce. Nous devinons, en toute logique, que pour les auditeurs, DRP CR signifierait DRP Consultation Restreinte ; et c'est là que découle toute la confusion. Les procédures en question ne sont absolument pas des DRP CR. Il s'agit là de procédures FIDA dénommées « Procédures de sélection par comparaison de CV ». leur particularité, c'est qu'elles sont méconnues du dispositif national qui, simplement ne les a pas prévues comme mode de passation de marché. En conséquence de quoi, aucune règle relevant du système national de passation des marchés ne peut leur être appliquée. Etant régis par les procédures du bailleur, nous invitons donc les auditeurs à les apprécier justement à l'aune des procédures du FIDA et, à contrario, à s'abstenir de verser dans l'amalgame en tenant compte que coûte à leur appliquer les règles nationales de passation et d'exécution des marchés publics. Nul doute que la preuve de la méconnaissance des auditeurs de ces procédures CV est attestée par le nombre relativement limité des remarques qu'ils ont formulées sur les deux marchés pour lesquels lesdites procédures ont été utilisées. S'agissant des rapports provisoires et définitifs, ils existent bel et bien et sont disponibles pour la consultation pour tout auditeur qui en formule la demande. Il en est de même des lettres d'informations des candidats sur les résultats de la procédure de sélection. Enfin, pour ces procédures simplifiées, il n'est faite aucune obligation de transmission à la DCMP des PV d'attribution à quelque fin que ce soit. Si obligation d'une quelconque nature il y avait, elle se trouverait certainement ailleurs et non dans le CMP ou de ses textes d'application
Appréciation du Consultant	- Sur les procédures FIDA dénommées « Procédures de sélection par comparaison de CV », DRP CR, nous prenons acte de vos commentaires. Nous nous en tenons à nos observations et non à vos

	digressions sur la sélection des consultants individuels. Par conséquent, nous maintenons nos observations. - Sur la disponibilité des rapports provisoires et définitifs, pour la consultation, pour tout auditeur qui en formule la demande, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, c'est dans le dossier de passation remis aux auditeurs, qu'ils devaient être classés, conformément à la liste de documents requis et transmis par les auditeurs, bien avant la tenue de la mission. Par conséquent, vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations. - Sur les lettres d'informations des candidats sur les résultats de la procédure de sélection, nous prenons acte de vos commentaires. Cependant, la mission n'a jamais avancé qu'elles n'étaient pas disponibles. En effet, il a tout simplement été noté, qu'elles ne portaient pas la mention d'accusé de réception, pour attester de l'information effective des candidats non retenus. Par conséquent, aucune réponse adéquate, n'ayant été apportée à la question posée, nous maintenons nos observations.
--	---

DRP SELECTION D'UN CONSULTANT ETUDE PORTANT SUR LE NIVEAU DE CREATION D'EMPLOIS POUR LES JEUNES (FILLES ET GARCONS)	
Date de saisine des fournisseurs	- Lot 1 : Fourniture de mobilier de bureau Un avis d'appel à concurrence a été publié dans le journal « Le Soleil » en date du 09 juin 2015, en vue de la fabrication artisanale de meubles et de mobilier de bureau inspirés des valeurs et traditions locales. Le dossier de DRP Simple est disponible contre versement en espèces d'un montant de 10 000 F CFA non remboursable. - Lot 2 : Fourniture de Matériels informatiques et de consommables informatiques. Le 04 juin 2015 par lettre n°504/2015/CND/ff, le PADAER vous invite à lui faire une offre portant sur le lot 2 de la DRP Simple. Le 11 juin 2015, une lettre adressée à SESA TECHNOLOGIES, OUMOU INFORMATIQUE et PICO MEGA, a été établie, informant que la sélection se fera par DRP Restreinte contrairement à ce qui avait été mentionné dans le dossier de candidature et la lettre d'invitation citée en référence.
Date de dépôt des offres et d'ouverture des plis	19 juin 2015 à 10h
Délai de préparation des offres	08 jours
Date d'attribution	22 juin 2015
Candidats consultés	- Lot 1: publication - Lot 2 : Pico Méga, Oumou Leader Distribution Equipement, SESA Technologies
Nombre d'offres reçues	Lot 1 : - Entreprise Menuiserie Ebénisterie Lot 2 : - Pico Méga - Oumou Leader Distribution Equipement - SESA Technologies

Attributaires	Entreprise Menuiserie Ebénisterie	Lot 1	3 900 620 F CFA
	Oumou Leader Distribution Equipement	Lot 2	13 806 000 F CFA
Non conformités		Aucun justificatif dans le dossier n'atteste de la convocation des membres de la commission des marchés, pour savoir si le délai de cinq (5) jours, entre la date de convocation et la date de réunion, a été respecté, conformément à l'art 39 du CMP. Les deux lots constituant le marché, n'ont pas fait l'objet d'une procédure de publicité similaire. Il est indiqué dans le dossier d'appel à concurrence, que le choix du candidat attributaire du lot 1, se fera sur la base d'un concours d'art, tandis que le lot 2 relatif à la fourniture de matériels informatiques et de consommables informatiques, se fera par lettre d'invitation. L'évaluation des offres du lot n° 1, semble être faite uniquement sur la base du critère financier, alors que le dossier d'appel à concurrence, avait stipulé que tous les articles du lot 1 « Mobilier de bureau », devront faire l'objet d'une validation préalable, par le PADAER avant leur production et/ou livraison. Des modèles ou des fiches de présentation des articles avec dessins, images et photos, devaient accompagner les offres des candidats, mais le dossier mis à notre disposition, ne contient aucune de ces pièces, pour nous permettre d'attester, le respect des dispositions du DAC. Pour le lot 2, des lettres d'invitation ont été adressées à trois (03) candidats, en violation des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Pourtant, il est bien précisé dans la lettre portant sur un rectificatif, que pour la DRP lot 2 matériels informatiques et consommables informatiques, contrairement à ce qui avait été mentionné dans le DAC et la lettre d'invitation, la sélection se fera par DRP restreinte. A ce titre, l'autorité contractante devait solliciter simultanément, par écrit des prix auprès d'au moins cinq (05) entreprises. Mais au regard du montant auquel il a été attribué, soit 13 806 000 F CFA HT et 16 291 080 F CFA TTC, le mode de dévolution de ce lot, n'est pas conforme aux dispositions de l'article 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix, pris en application de l'article 78 du CMP, relatif aux seuils des DRPCO. En outre, au-delà de chaque lot de ce marché, pris individuellement, pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots, doit prendre en compte la valeur estimée	

	de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRPCO, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n° 00107 précité et soumettre la procédure, à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'article 12 de l'arrêté précité. Les lettres d'informations des candidats non retenus, du rejet de leurs offres, n'ont pas été classées dans le dossier. Il convient de rappeler que l'information des candidats non retenus, est une exigence de transparence et une formalité essentielle de l'achèvement de la procédure d'attribution et permet aux soumissionnaires d'exercer éventuellement, leur droit de recours, contre la procédure d'attribution. Il s'agit également d'une exigence de l'article 3.2 in fine, de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et l'AC doit s'y conformer. La transmission du PV d'attribution à la DCMP, pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité, n'est pas matérialisée.
Recommandations	Se conformer à l'art 39 du CMP ; Se conformer aux dispositions des articles 3, 4 et 5 de l'arrêté n°00107 du 07 janvier 2015, relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures ; Veiller au classement de tous les documents relatifs à la passation des marchés et au respect de la procédure.
Commentaires de l'Autorité Contractante	Le chapeau n'a rien à voir avec le corps du texte ; il doit certainement s'agir d'erreur matérielle de saisie. A titre de correction, le bon titre serait probablement : DRP Fourniture de mobilier de bureau (lot 1) et de matériels et consommables informatique (lot 2).
Appréciation du Consultant	- Sur l'erreur matérielle de saisie et le bon titre probable, à titre de correction, nous prenons acte de vos commentaires. Vous confirmez nos constats et nous maintenons nos observations.

3.3 Constats relatifs à l'exécution financière

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Aucun des dossiers ne retrace le précompte de la TVA et le justificatif de son versement, pour les marchés attribués TTC.
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION FINANCIERE
Veiller à retracer dans les dossiers le précompte de la TVA et le justificatif de son versement pour les marchés attribués TTC.

3.4 Constats relatifs à l'audit physique (matérialité, exécution physique)

3.4.1 Sélection

3.4.2 Travaux effectués

3.4.3 Résultats

SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE
SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR L'EXECUTION PHYSIQUE	
	NON EFFECTUEE

SECTION 4
SYNTHESE DES NONS CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS

TABLEAU DE SYNTHESE DES NON CONFORMITES SUR LA PASSATION DES MARCHES

L'examen des procédures de passation des marchés lancées par le PADAER a permis de noter de manière récurrente les non-conformités ci-après :

- pour certains marchés de prestations intellectuelles, il est indiqué dans la Demande de Propositions (DP) que les demandes d'éclaircissements peuvent être émises au plus tard, cinq (5) jours ouvrables avant la date limite de soumission. Cette disposition de la DP n'est pas conforme à l'article 66 in fine du CMP qui permet aux candidats aux marchés publics de demander des clarifications dix (10) jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres. Le règlement de la consultation doit être conforme au CMP.
- l'ANO de la cellule de passation des marchés n'est pas matérialisée pour les DRPCO, alors qu'aux termes de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, « la procédure de demande de renseignements et de prix, est soumise obligatoirement à la revue de la Cellule de Passation des Marchés de l'AC ». L'AC doit s'y conformer.
- les délais de préparation des offres de respectivement dix (10) jours, onze (11) jours et douze (12) jours accordés aux candidats pour des DRPCO, ne sont pas conformes au délai minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.
- les copies des convocations adressées aux membres de la Commission des Marchés pour les inviter à assister aux séances d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés ne sont pas systématiquement classées dans les dossiers de marché. Ces informations sont les supports d'appréciation du respect du délai de convocation prescrit par l'article 39 du Code des Marchés Publics (CMP).
- les procès-verbaux d'ouverture des plis ou d'attribution des marchés ne précisent pas toujours la qualité de titulaire ou de suppléant des membres de la Commission des Marchés qui assistent aux délibérations. Ces précisions sont importantes car la présence concomitante d'un titulaire et de son suppléant aux délibérations de la Commission des Marchés notamment la séance qui statue sur le rapport d'évaluation est un motif d'annulation par le juge administratif des contrats passés dans ces conditions ; elles permettent aussi d'apprécier les éventuelles incompatibilités entre la qualité de membre de la Commission des Marchés et les fonctions exercées au sein de l'Autorité Contractante.

- les justificatifs de la transmission des procès-verbaux d'ouverture des offres techniques et des procès-verbaux d'ouverture des offres financières, pour les marchés de prestations intellectuelles, aux soumissionnaires ne sont pas toujours classés dans les dossiers de marché ; l'information des soumissionnaires est une exigence de transparence prescrite par l'article 67-4 du CMP auquel il convient de se conformer.
- certains rapports d'évaluation des offres indiquent qu'après analyse des offres, la commission d'analyse propose l'attribution du marché... Il convient de noter que le rôle de la commission d'analyse, consiste à évaluer, à comparer et à classer les offres. Il appartient à la Commission des Marchés, après examen et approbation du rapport d'évaluation de faire une proposition d'attribution à la Personne Responsable des Marchés.
- la validation des rapports d'évaluation des propositions techniques par la commission régionale des marchés n'est pas toujours matérialisée. Même si la commission technique se confond avec la commission régionale, car étant composée des mêmes membres, la validation des travaux de la commission technique doit être formellement validée.
- nous avons noté que les attributions des marchés ont eu lieu au-delà des délais impartis à la commission des marchés. De tels exemples ont été relevés dans plusieurs marchés figurant dans notre périmètre de contrôle. La tenue et la mise à jour régulière d'un tableau de suivi des indicateurs de performance permettront de signaler les manquements au respect des délais d'actions et de les corriger en conformité avec les dispositions des articles 70 et 84 du CMP.
- les lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres aussi bien dans les procédures de présélection que pour les procédures de sélection ne sont pas toujours classées dans les dossiers. Nous avons noté aussi que lorsqu'elles sont établies, elles ne sont pas conformes au modèle de lettre publié par l'ARMP puisqu'elles ne mentionnent pas les montants auxquels les marchés ont été attribués.
- nous avons relevé sur plusieurs procédures que les copies des lettres de mainlevées des garanties de soumission ne sont pas classées dans les dossiers de marché ; il s'agit d'une autre exigence de l'article 84-3 du CMP. Sous ce rapport, nous notons aussi, lorsqu'elles sont établies, que ces mainlevées sont notifiées tardivement aux soumissionnaires qui sont de ce fait obligés de supporter des frais même après la date limite de validité desdites garanties.
- nous avons noté dans certaines procédures figurant dans le périmètre de contrôle, une inversion de l'ordre de mise en œuvre des demandes d'avis de non-objection, l'avis de non-objection du bailleur étant d'abord requis avant la saisine du SRCMP. Il convient de préciser que les structures de contrôle interne de l'emprunteur ou du bénéficiaire d'un financement extérieur doivent être consultées avant la saisine du

bailleur pour avis de non-objection.

- les justificatifs de la publication des avis d'attribution définitive ne sont pas systématiquement classés dans les dossiers de marché. Cette publicité dans le site des marchés publics est une exigence de l'article 86 du CMP auquel il convient de se conformer ; il faut systématiquement éditer l'insertion et la classer dans le dossier de marché.

APPEL D'OFFRES

AOI Sélection de prestataires pour la réalisation des travaux de construction d'abreuvoirs et d'antennes en trois (03) lots - GREEN GC (lot n° 1) - Oriental Vision (lot n° 2) - Nouvelle 80 (lot n° 3) - 139 755 483 F CFA -278 059 703 F CFA - 271 243 815 F CFA

L'examen de la procédure nous a permis de noter que c'est une procédure anormalement longue initiée le 27 juin 2014 avec la publication de l'avis d'appel d'offres le 29 juillet 2014, pour se terminer avec l'enregistrement des différents lots du marché en avril 2015 (20 avril pour le lot 1, 17 avril pour le lot 2 et 22 avril pour le lot 3), soit une durée de 10 mois.

Le marché a fait l'objet d'une publication d'un avis d'appel d'offres, alors que la revue de l'organe de contrôle des marchés, entraînant un report et un second avis, alors que l'AC doit attendre la finalisation de la revue du dossier d'appel d'offres et l'ANO du SRCMP avant toute publication de l'avis d'appel d'offres conformément à l'article 141 du CMP.

L'examen du PVO, nous a permis de noter que son établissement est très sommaire car, se contentant de lister uniquement les documents. Aucune information sur les dates de validité des pièces n'est indiquée.

Deux rapports d'évaluation et deux procès-verbaux d'attribution datés respectivement du 14 janvier 2015 et 05 février 2015 présentant des divergences sur le lot 1, ont été joints dans le dossier. En effet, dans le premier procès-verbal d'attribution, le lot N°1 est attribué à GREEN GC pour un montant de 139 755 483 F CFA tandis que dans le deuxième PV, ce lot N°1 est attribué aux Etablissements CHERIF SEYE, second moins disant, pour un montant de 170 174 504 F CFA, suite à l'objection de la SRMP sur l'attribution du marché à GREEN GC du fait que l'entreprise n'a pas fourni les états financiers certifiés exigés dans la clause 5.1 des clauses des DPAO. Après plusieurs échanges et deux (02) avis de non objection en date des 04 février et 12 février 2015 attribuant le lot n° 1 aux Etablissements CHERIF SEYE pour un montant de 170 174 504 F CFA, le SRCMP s'est résolu le 24 février 2015 à revoir ses conclusions et donc à accorder son avis de non objection pour le lot 1 attribué à GREEN GC.

Les lettres d'information des candidats non retenus, du rejet de leurs offres pour les deux lots, ne sont pas classées dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, auxquelles, l'AC doit se conformer.

La publication de l'attribution dans UNDB online, n'a pas été retracée dans le dossier qui nous a été remis, alors qu'il s'agit d'une exigence de la clause 5.viii) in fine, des directives du FIDA.

Deux avenants portant sur les lots n° 2 et n° 3 avec l'accord du FIDA, pour les montants respectifs de 7 579 435 F CFA TTC et 27 739 514 F CFA TTC, ont été signés du fait d'un surplus de linéaire né des résultats des levées topographiques effectuées par les ingénieurs des titulaires des marchés. Cette situation est révélatrice d'un manque de précisions dans la définition des besoins conformément aux dispositions de l'article 5 du CMP.

Le lot 1 a fait l'objet d'une notification de reprise des travaux, suite au blocage des délais contractuels, pour cause d'inaccessibilité des sites dans le Ferlo (Matam), sans que ne soit transmis la notification d'OS d'arrêt de travaux.

Les délais d'exécution n'ont pas été respectés pour un marché et le dossier ne renseigne pas sur le décompte des pénalités de retard.

AOO Sélection d'un prestataire pour la construction de deux (02) châteaux d'eau dans la région de Matam - GADEC SERVICES - 117 230 602 F CFA

De nombreuses déficiences ont été notées dans le classement des documents de ce dossier. L'autorité contractante devrait s'approprier les instructions de l'ARMP en matière de classement et d'archivage des documents de marchés pour garantir l'exhaustivité des dossiers de marchés.

Les délais d'exécution contractuels ont été dépassés et le dossier ne comprend pas le décompte des pénalités de retard, pour se conformer aux dispositions de l'article 135 du CMP aux termes duquel « les pénalités pour retard sont appliquées sans mise en demeure préalable, sur la simple confrontation de la date d'expiration des délais contractuels d'exécution et de la date de réception ». L'AC doit formellement s'y conformer.

La lettre de notification d'attribution définitive ne nous a pas été transmise pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86 du CMP.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Ni la garantie de bonne exécution, ni la garantie d'avance de démarrage, n'ont été renseignées dans les dossiers qui nous ont été remis, pour nous

permettre de nous assurer du respect des dispositions des articles 97.1 et 115 du CMP.

La publication des Avis d'attributions provisoires, n'a pas été matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

Les contrats ne sont pas classés dans les dossiers de marchés ;

L'immatriculation des marchés, conformément aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, n'a pas été attestée.

Les livrables n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

Le contrôle formel de la Cellule de Passation des Marchés sur la procédure n'est pas formalisé (article 12 de l'arrêté N°107 du MEF en date du 5 janvier 2015).

AMI Sélection d'un cabinet opérateur maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro –agricoles (micro-barrages, pistes de production, magasins de stockages....etc.) dans la région de Tamba, Kolda et Matam - Cabinet IDEV - 180 940 000 F CFA HT - HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING - 167 347 500 F CFA HT - WEST INGENIERIE - 142 753 500 F CFA HT

Le délai de préparation des manifestations d'intérêt de treize (13) jours, accordé aux candidats, pour une manifestation d'intérêt n'est pas conforme au délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, fixé par l'article 82.1 paragraphe 3 du CMP. Le non-respect des délais légaux est susceptible d'entraîner l'annulation de la procédure, à la requête de toute personne intéressée à son bon déroulement.

L'AMI ne mentionne pas les conditions de participation, notamment les capacités technique, juridique, économique et financière, le barème de notation des critères d'évaluation des MI et la note technique minimale requise, pour la qualification des candidats.

Au regard de la soumission des candidatures, l'AMI aurait dû être publié, dans un journal à grande diffusion internationale, conformément à l'article 56.3 du CMP.

Les Manifestations d'Intérêt ont été évaluées, sur la base d'une grille de notation et d'une note technique minimale, non définies dans l'AMI et l'établissement des listes restreintes, s'est fait sur des bases subjectives, avec des combinaisons dont le fondement n'est pas justifié, ce qui n'est pas

conforme à l'article 80.1.a) du CMP et laisse subsister une certaine part de subjectivisme, dans le choix des candidats short-listés.

L'examen du dossier a permis de noter que tous les candidats, à l'exception d'un, ont été présélectionnés et aucune base de notation et une note technique minimale, n'ayant pas été définies dans l'AMI, nous ne sommes pas à même, de nous assurer de la conformité des choix opérés, par la commission. En outre, après avoir publié un seul AMI, pour la sélection d'une liste restreinte, pour quatre entités, la commission a retenu les quatre premiers classés, pour TAMBA, les 5^{ème}, 6^{ème}, 10^{ème} et 13^{ème} classés pour KEDOUGOU, les 7^{ème}, 8^{ème} et 9^{ème} classés pour KOLDA et les 11^{ème}, 12^{ème} et le 3^{ème} (déjà présélectionné pour TAMBA, WEST INGENIERIE) classés, pour MATAM. Seul SOTERCO n'a pas été présélectionné.

Il convient de noter que, la commission aurait dû short-lister les candidats qualifiés et les présélectionner pour les quatre missions, les candidats ne devant être choisis que pour leur qualification, à exécuter les missions et la période d'exécution des prestations, étant la même pour chaque mission, les candidats qualifiés, ne pourront donc s'engager chacun, que pour une mission et seront obligés, au cas où ils seraient qualifiés pour plusieurs missions, d'en choisir une. Sinon, prévoir clairement dans la DP, qu'un candidat ne pourra être attributaire, que d'une mission.

Les lettres d'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection et de la sélection, n'ont pas été classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

La DP mentionne que les demandes d'éclaircissements peuvent émettre, au plus tard, cinq (5) ouvrables, avant la date limite de soumission. Cette disposition de la DP n'est pas conforme aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP, qui permet aux candidats aux marchés publics, de demander des clarifications, 10 jours au plus tard, avant la date limite de dépôt des offres. Il convient de veiller à n'insérer aucune restriction, à l'exercice des droits des candidats aux marchés publics, dans le règlement de la consultation.

Les DP ne mentionnent pas la Note technique minimale requise, pour ouvrir droit à l'ouverture des offres financières des candidats.

Des lettres d'invitation sont déchargées par les destinataires, mais elles ne mentionnent pas de date limite de dépôt des propositions, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 63.2 du CMP, sur le délai de préparation des propositions ;

La validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la commission régionale des marchés, n'a pas été matérialisée. Même si la commission technique se confond avec la commission régionale, car étant composée des mêmes membres, les travaux de la commission technique doivent être validés, formellement.

La transmission du PVO des offres financières aux candidats, n'a pas été retracée, pour nous permettre de nous assurer que l'autorité contractante s'est conformée aux dispositions de l'article 67.4 du CMP. Il s'agit là d'une exigence de transparence.

Les lettres d'information des candidats non retenus, n'ont pas été classées, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP.

DP Sélection de Cabinets chargés de réaliser des Etudes APD (y compris Elaboration DAO), pour des aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou et dans la Région de Kolda - GROUPEMENT SIQ SARL/SAFI - 67 317 957 F CFA HT, négocié à 42 312 486 F CFA TTC - HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING - 49 910 000 F CFA TTC

Au regard du montant auquel, le marché a été attribué, une Demande de Manifestations d'Intérêt aurait dû être lancée préalablement au lancement de la Demande de Propositions conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP.

L'ouverture des offres a fait l'objet d'un report au motif que le quorum n'était pas atteint, car seul le Président de la commission des marchés était présent. Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. Sous ce rapport, les reports de l'ouverture des plis ne s'imposaient pas.

L'avis d'appel à la concurrence publié ne mentionne pas les principales activités de l'AC, les conditions de participation des candidats, notamment leur situation juridique, leur capacité technique, économique et financière.

Le marché relatif aux aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou a été attribué à un montant de soumission revu à la baisse, suite aux négociations. L'examen des négociations laisse entrevoir que le prix proposé par le consultant a été réduit de façon sensible dans le seul but de se conformer au budget disponible ou estimé, ou au mode de passation utilisé par l'AC, ce qui n'est pas conforme aux procédures de passation des marchés de prestations intellectuelles, où les négociations financières sont prohibées, sauf dans des conditions exceptionnelles par exemple, lorsque la rémunération des experts est proposée à des niveaux beaucoup plus élevés que ceux qui sont habituellement facturés par les consultants pour des marchés similaires. Dans les procédures bailleurs, la demande de modification de la rémunération ne peut s'exercer qu'après consultation avec la Banque. Cette consultation du bailleur et son avis de non objection n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été remis.

DRPCO Sélection d'un prestataire pour les Etudes d'évaluation de l'impact environnemental du PADAER, suite à une DRPCO - GROUPEMENT IDEC-IC LUQMAN - 41 229 200 F CFA TTC

Les non-conformités ci-avant relevées pour les procédures d'aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la Région de Kédougou et Kolda, ont été notées pour ce marché, sauf en ce qui concerne le report de la date d'ouverture des plis.

En plus, l'attribution du marché a eu lieu, quatorze (14) jours, après l'ouverture des plis, ce qui n'est pas conforme, aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, qui impartit à la commission des marchés, un délai de sept (07) jours, pour proposer l'attribution du marché à l'AC.

La page de garde du contrat indique qu'il a été souscrit le 08 Mai 2015, alors qu'il a été signé le 05 Mai 2015. Elle mentionne également, la date du 12 Mars 2015 comme date de notification du marché qui a été signé le 05 Mai 2015. L'AC fait une confusion avec la notification de l'attribution provisoire. En effet, la notification du marché ne peut intervenir qu'après sa signature, conformément à l'article 10 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP. L'AC doit veiller à la cohérence de la chronologie des dates des opérations.

En dehors du Rapport d'orientation méthodologique d'avril 2015, les livrables (le rapport provisoire et le rapport définitif) n'ont pas été classés dans le dossier, pour nous permettre de nous assurer de l'exécution conforme des prestations.

DRP Sélection d'un consultant individuel pour les études de vérifications géotechniques des ouvrages hydro-agricoles du PADAER - MADY CISSE SAMB - 8 150 000 F CFA HT

Les lettres d'invitation adressées à cinq (05) prestataires n'ont pas été classées dans le dossier, pour attester du respect par l'AC des dispositions de l'article 3.2 tiret 2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.

En outre, les lettres d'informations des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne portent pas la mention d'accusé de réception, pour attester de leur réception certaine.

DRPCR Sélection d'un consultant portant réalisation d'une mission d'étude sur le niveau de création d'emplois pour les jeunes (filles et

garçons) - Entreprise Menuiserie Ebénisterie Lot n° 1 - Oumou Leader Distribution Equipement Lot n° 2 - 3 900 620 F CFA HT - 13 806 000 F CFA HT

Le titre du marché prête à confusion et laisse croire qu'il s'agissait de prestations intellectuelles alors que l'objet du marché est la fourniture de meubles et de Matériels et consommables informatiques. En effet, l'AC fait référence à un concours d'art pour la fabrication artisanale de meubles et de mobilier de bureau inspirés des valeurs et traditions locales et c'est ce volet artistique recherché dans la conception des fournitures qui a certainement fait penser à l'AC qu'il s'agit d'études. Il convient de rappeler que les prestations intellectuelles ne se traduisent pas par un résultat physiquement mesurable ou apparent.

Deux procédures de passation inappropriées ont été conduites parallèlement pour chaque lot du marché. En effet, les procédures de passation par DRP Simple avec publication d'un avis d'appel à la concurrence et par DRP CR utilisées respectivement pour le lot n° 1 et pour le lot n° 2, pris individuellement ne sont pas conformes aux dispositions des articles 2 et 3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP qui fixent les seuils de passation des DRP Simples et des DRPCR. A ce titre, pour le lot n° 1, l'AC aurait dû recourir à une DRP à compétition restreinte et pour le lot n° 2, à une DRPCO. Par ailleurs, pour les besoins de l'application des seuils prévus, la valeur estimée des marchés comportant des lots doit prendre en compte la valeur estimée de la totalité des lots, conformément à l'article 54.4 du CMP. Sous ce rapport, l'AC aurait dû recourir à une DRPCO, conformément à l'article 5.1 de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP et soumettre la procédure à la revue de la Cellule de Passation des Marchés, conformément à l'article 12 de l'arrêté précité.

Le dossier d'appel à concurrence avait stipulé que tous les articles du lot 1 « Mobilier de bureau » devaient faire l'objet d'une validation préalable par le PADAER avant leur production et/ou livraison et des modèles ou des fiches de présentation des articles avec dessins, images et photos devaient accompagner les offres des candidats. L'évaluation des offres du lot n° 1 s'est plutôt faite sur une base financière et le dossier mis à notre disposition ne contient aucune des pièces listées pour nous permettre d'attester le respect des dispositions du DAC.

La transmission du PV d'attribution à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité n'est pas matérialisée.

DRP Sélection d'un consultant individuel pour la formation en genre et inclusion des jeunes pour le personnel du PADAER- SOCE SENE - 4 631 400 F CFA

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres, pour se conformer aux dispositions de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, ne sont pas dans le dossier qui nous a été transmis.

En outre, la transmission du PV d'attribution à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics, pour se conformer aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté précité n'est pas matérialisée.

SYNTHESE DES RECOMMANDATIONS SUR LA PASSATION DES MARCHES

APPEL D'OFFRES

Se conformer aux dispositions de l'article 6.4 in fine du CMP, sur la publication de l'AGPM, au plus tard le 15 Janvier de l'année de passation des marchés ;

Veiller à préciser les qualités des membres la commission des marchés dans le procès-verbal d'ouverture des plis, pour nous permettre de vérifier les incompatibilités ;

Veiller à retracer dans le dossier le nombre de dossiers retirés et les reçus d'acquisition du DAO, par soucis de transparence ;

Veiller à mentionner les dates d'émission et de validité des pièces administratives dans le PVO, pour nous permettre d'apprécier leur validité ou non ;

Veiller au classement des justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP ;

Il convient de demander à la Commission d'Evaluation de se limiter à évaluer, comparer et classer les offres, la proposition d'attribution étant du ressort de la Commission des Marchés ;

Veiller au respect des dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur la mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus ;

Il conviendrait de demander à l'AC de veiller au principe d'efficacité et à la célérité du processus de passation des marchés, en réduisant les délais anormalement longs entre les différentes étapes dudit processus ;

Il conviendrait de demander à l'AC de retracer dans le dossier de marché, la fourniture de la garantie de bonne exécution due au titre de la clause 6.1.1 des CCAP et de la clause 69 des Directives Passation des Marchés du FIDA, pour permettre aux auditeurs de s'assurer du respect des dispositions ci-avant évoquées ;

Veiller à matérialiser dans le dossier de marché, la publication de l'avis d'attribution définitive, sur le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

PRESTATIONS INTELLECTUELLES

Se conformer aux dispositions de l'article 82.1 paragraphe 3 du CMP sur délai réglementaire minimal de quinze (15) jours, pour la préparation des manifestations d'intérêt ;

Il conviendrait de recommander à l'AC de veiller à la cohérence des dates mentionnées dans le PVO des MI, entre la publication de l'AMI et l'ouverture des MI, l'ouverture des MI, ne pouvant être antérieure à la publication de l'AMI ;

Veiller à mentionner dans l'AMI les conditions de participation, notamment les capacités technique, juridique, économique et financière, le barème de notation des critères d'évaluation des MI et la technique minimale requise, pour la qualification des candidats ;

Se conformer aux dispositions de l'article 56.3 du CMP, sur publication de l'AMI, dans un journal de grande diffusion internationale ;

Il convient de demander à l'AC de veiller à la cohérence des informations mentionnées dans les documents de passation des marchés ;

Veiller à évaluer les Manifestations d'Intérêt sur la base d'une grille de notation et d'une note technique minimale, prédéfinies dans l'AMI ;

Veiller à ne pas introduire du subjectivisme dans le choix des candidats short-listés en se conformant à l'article 80.1.a) du CMP;

Se conformer aux dispositions de l'article 84.3 du CMP, sur l'information des candidats non retenus à l'issue de la présélection ;

Se conformer aux dispositions de l'article 66 in fine du CMP sur le délai de demandes de clarifications 10 jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres ;

Veiller mentionner la Note technique minimale requise pour ouvrir droit à l'ouverture des offres financières des candidats, dans la DP ;

Veiller à matérialiser la validation formelle du rapport d'évaluation des propositions techniques par la commission régionale des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PVO des offres financières aux candidats ;

Il conviendrait de recommander à la commission d'évaluation de se limiter à l'évaluation et au classement des offres, la proposition d'attribution, étant du ressort de la commission régionale des marchés ;

Se conformer aux dispositions de l'article 70 du CMP qui impartit à la commission des marchés, sur le délai de 15 jours pour l'attribution du marché, à compter de l'ouverture des plis ;

Veiller à la qualité de la copie du support de publication de l'avis d'attribution provisoire, pour nous permettre de déterminer la date ;

Se conformer aux dispositions de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive, en date dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché et non avant la signature de celui-ci ;

Veiller à retracer la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 86.4 du CMP ;

Veiller à matérialiser la fourniture d'une garantie de bonne exécution, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 115 du CMP ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

DRP

Se conformer aux dispositions de l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP, sur les règles du quorum ;

Veiller à retracer dans le dossier, l'ANO de la Cellule de Passation des Marchés du MEPF, sur la procédure de DRP, pour nous permettre de nous assurer du respect des dispositions de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.2. de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de préparation des offres, de quinze (15) jours ;

Veiller au respect de la prohibition des négociations financières et le cas échéant, retracer les justificatifs du respect des règles édictées par les bailleurs ;

Se conformer aux dispositions de l'article 5.3 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai d'attribution des offres, de sept (07) jours ;

Veiller à mentionner la date de souscription du marché dans la fiche d'immatriculation du marché ;

S'approprier les instructions contenues dans le manuel de classement et d'archivage des documents de passation des marchés élaboré et diffusé par l'ARMP pour une bonne tenue des dossiers de marchés.

SECTION 5
SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

Aucun rapport d'audit concernant le PADAER n'a été publié sur le site de l'ARMP.

SECTION 6

STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU DE SYNTHESE DES VIOLATIONS DU CODE DES MARCHES PUBLICS

Description	AOI Travaux de constructions d'abreuvoirs et d'antenne en trois lots PADAER/T/007/2014	AO n° PADAER/T/015/15 Construction de deux (02) châteaux d'eau dans la région de Matam	AON/T/MAG/2015 Construction complexes commerciaux magasins de stockage à Matam	DP Recrutement d'un cabinet opérateur maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro – agricoles (micro-barrages, pistes de production, magasins de stockage...etc.) dans la région de Tamba
Nature	Travaux	Travaux	Travaux	Prestations Intellectuelles
Attributaires	Lot 1 : GREENGC Lot 2 : Oriental Vision Lot 3 : Reprise Nouvelle	GADEC SERVICES	ORIENTAL VISION	CABINET IDEV
Montants en F CFA	Lot 1 : 139 755 483 TTC Lot 2 : 278 059 703 TTC Lot 3 : 271 243 815 TTC	117 230 602 TTC	50 193 193 835 TTC	180 940 000 HT
Violation du principe d'efficacité et de célérité du processus de passation des marchés	✓		✓	

Violation du principe de libre accès à la commande publique	✓			
Violation de l'article 56.3 du CMP sur la publication de l'AMI dans un journal de grande diffusion internationale	✓			✓
Violation l'article 82.1 paragraphe 3 du CMP sur le délai réglementaire de préparation des manifestations d'intérêts				✓
Violation de l'article 66 in fine du CMP sur le délai de demande de clarifications 10 jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres				✓
Violation de l'article 80.1.a) du CMP sur l'établissement des listes restreintes s'est fait sur la base de critères publiés dans l'AMI				✓
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'obligation d'information du candidat non retenu après la présélection				✓
Défaut de mention de la date limite de soumission sur les lettres d'invitation pour la vérification du délai fixé par l'article 63.2 du CMP pour la préparation des offres				✓

Violation de l'article 39 du CMP sur les convocations à adresser aux membres de la commission des marchés	✓		✓	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux candidats	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution des marchés	✓		✓	✓
Ce délai est anormalement long et n'est pas conforme au fixé par Violation de l'article 84.2 du CMP sur le délai de trois (03) jours entre l'évaluation des offres et le l'attribution du marché	✓			
Violation de l'article 84.3 du CMP sur la délivrance des attestations de mainlevée des garanties de soumission des candidats non retenus après l'attribution	✓		✓	
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'obligation d'information immédiate des candidats non retenus après l'attribution		✓		
Violation de l'article 84.3 du CMP sur l'obligation d'information des candidats non retenus après l'attribution			✓	✓

Non exhaustivité des documents de passation des marchés la publication de l'avis d'attribution provisoire	✓	✓	✓	✓
Violation de la clause 5.viii) in fine, des directives du FIDA sur la publication de l'avis d'attribution dans UNDB ONLINE	✓			
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive avant la signature du marché et la notification de l'attribution définitive				✓
Violation de l'article 86.1 du CMP sur la notification de l'attribution définitive		✓	✓	
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	✓		✓	
Violation de l'article 97.1 du CMP sur la constitution de la garantie d'avance e bonne exécution				✓
Violation de l'article 115 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution				✓

Violation de l'article 135 du CMP sur le décompte des pénalités journalières pour retard		✓		
--	--	---	--	--

Description	DPS/C Recrutement d'un cabinet opérateur maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro-agricoles (micro – barrages, pistes de production, magasins de stockage....etc.) dans la région de Kolda	DPS/C Recrutement d'un cabinet maître d'œuvre chargé d'étudier et de contrôler la réalisation d'infrastructures hydro agricoles (micro – barrages, pistes de production, magasins de stockage....etc.) dans la région de Matam	DPS/C Sélection d'un cabinet chargé de réaliser des Etudes APD (y compris Elaboration DAO), pour des aménagements hydro-agricoles de bas – fonds dans la région de Kédougou	DPS/C Sélection d'un cabinet chargé de réaliser des études APD (y compris Elaboration DAO) pour des aménagements hydro – agricoles de bas-fonds dans la région de Kolda
Nature	Prestations Intellectuelles	Prestations Intellectuelles	Prestations Intellectuelles	Prestations Intellectuelles
Attributaires	HYDRNAT ENGINEERING CONSULTING	WEST INGENIERIE	GROUPEMENT SIQ SARL/SAFI	HYDRONAT ENGINEERING CONSULTING
Montants en F CFA	167 347 500 HT	142 753 500 HT	42 312 486 TTC	49 910 000 TTC
Mode de passation inapproprié			✓	✓
Violation de l'article 66 in fine du CMP sur le délai de demande de clarifications 10 jours au plus tard avant la date limite de dépôt des offres	✓	✓		

Défaut de mention de la date limite de soumissionsur les lettres d'invitation pour la vérification du délai fixé par l'article 63.2 du CMP pour la préparation des offres		✓		
Violation l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur le délai minimal de quinze (15) jours pour la préparation des offres			✓	✓
Violation l'article 7.2 de l'arrêté N° 00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP sur les règles du quorum			✓	✓
Violation de l'article 67.4 du CMP sur la transmission du PV d'ouverture des plis aux soumissionnaires	✓	✓	✓	✓
Défaut de validation du rapport d'évaluation des propositions techniques par la commission régionale des marchés	✓	✓	✓	✓
Violation de l'article 70 du CMP sur les délais d'attribution des marchés	✓	✓	✓	✓

Violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'approbation de l'attribution du marché			✓	✓
Publication de l'avis d'attribution provisoire avant l'ANO du SRCMP sur le rapport d'évaluation et le PV d'attribution	✓	✓		
Publication d'un Avis d'attribution provisoire non matérialisée, alors qu'il s'agit d'une exigence de l'article 5.4 in fine, de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP.			✓	✓
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur l'ANO de la cellule de passation des marchés			✓	✓
Contrat non classé			✓	✓
Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'attribution définitive avant la signature du marché et la notification de l'attribution définitive	✓	✓		

Violation de l'article 86.4 du CMP sur la publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	✓			
Violation de l'article 115 du CMP sur la constitution de la garantie de bonne exécution	✓			
Immatriculation des marchés exigée par l'article 11 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, non matérialisée			✓	✓
Non exhaustivité du classement des documents	✓	✓	✓	✓

Description	DRP Etudes d'évaluation de l'impact environnemental du PADAER	DRP Sélection d'un consultant individuel pour les études de vérification géotechniques des ouvrages hydro – agricoles du PADAER	DRP Sélection d'un consultant étude portant sur le niveau de création d'emplois pour les jeunes (filles et garçon) en deux lots	DRP Sélection d'un consultant individuel formation en genre et inclusion des jeunes pour le personnel du PADAER
Nature	Prestations Intellectuelles	Prestations Intellectuelles	Fournitures	Prestations Intellectuelles
Attributaires	GROUPEMENT IDEC – IC LUQMAN	MADY CISSE	- Lot 1 : ENTREPRISE MENUISERIE EBENISTERIE - Lot 2 : OUMOU LEADER DISTRIBUTION EQUIPEMENT	SOCE SENE
Montants en F CFA	41 229 000 TTC	8 150 0000 HT	Lot 1 : 3 900 620 HT Lot 2 : 13 806 000 HT	4 631 400 HT
Mode de passation inapproprié	✓		✓	
Violation de l'article 5.2 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur le délai minimal de quinze (15) jours pour la préparation des offres	✓			

Violation de l'article 39 du CMP sur la convocation des membres de la commission des marchés pour la séance d'ouverture des plis	✓	✓	✓	✓
Violation des articles 3 et 5 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur les seuils de passation des DRPCR et des DRPCO	✓		✓	
Violation de l'article 5.4 de l'arrêté N° 00107 du 22.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'approbation de l'attribution du marché	✓		✓	
Violation de l'article 3.2 in fine de l'arrêté n° 00107 du 07.01.2015 portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP, sur l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres			✓	✓
Article 4 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP, sur la transmission du PV d'attribution à la DCMP pour publication sur le portail des marchés publics			✓	

Confusion avec la notification de l'attribution provisoire et la notification du marché	✓			
Lettres d'invitation non classées		✓		
Violation de l'article 5.4 in fine de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la publication d'un Avis d'attribution provisoire	✓			
Violation de l'article 12 de l'arrêté N° 00107 du 07.01.2015, portant sur les modalités de mise en œuvre des procédures de DRP, pris en application de l'article 78 du CMP sur la revue la procédure par la Cellule de passation des Marchés	✓			
Violation de l'article 11 de l'arrêté N° 107 du 07 janvier 2015 portant modalités de mise en œuvre de la procédure de DRP en application de l'article 78 du CMP, sur l'immatriculation du marché	✓			
Non exhaustivité des documents de passation des marchés	✓	✓		

7. ANNEXES

7.1 LETTRE DE TRANSMISSION



Point E, Boulevard de l'Est Angle Rue de Kaolack BP 11 616 Dakar Tél : 221 33 825 13 16 / 221 33 825 62 59 E mail bsc@arc.sn

Dakar, le 28 novembre 2015

**Monsieur le Coordonnateur du Programme d'Appui
Au Développement Agricole et à l'Entrepreneuriat
Rural (PADAER)**

Objet : Transmission du Rapport Provisoire de la mission de Revue Indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Monsieur le Coordonnateur,

Nous vous prions de trouver ci-joint pour examen et observations, la version provisoire du rapport de la mission en objet.

Vous voudrez bien nous faire parvenir vos observations dans les sept jours suivant réception de la présente pour nous permettre de finaliser le rapport.

Veuillez agréer, **Monsieur le Coordonnateur**, l'expression de notre parfaite considération.

Deeq 6 07/12/2016
Makaye Diaw
bimf



7.2 REPONSES DU PADAER

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL
PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A L'ENTREPRENARIAT RURAL
(PADAER)



"Ensemble pour une agriculture porteuse d'un développement rural durable"

Financement : Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Fonds Fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnol pour la Sécurité Alimentaire et Etat du Sénégal

N ° 1026 / 2016/CND/ff

Tambacounda, le 13 décembre 2016

A Monsieur Ibra GUEYE, Directeur Associé
du Cabinet «Business System Consulting Group»
Marchés Publics / Pôle de **TAMBACOUNDA**

Objet : Rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité
des procédures de passation des marchés du PADAER au titre de la gestion

Référence : V/L sans numéro en date du 28 novembre 2016

Monsieur le Directeur Associé,

J'accuse réception du rapport cité en objet que vous avez bien voulu nous transmettre, le jeudi 08 décembre, par le canal de notre bureau de liaison à Dakar ; mais qui nous est parvenu, à Tambacounda, le lendemain vendredi 09 décembre 2016, à la veille du Maouloud.

En retour, je voudrais porter à votre attention que le délai de 07 jours que vous nous accordez est insuffisant pour examiner et formuler des observations.

Pour cette raison, le PADAER vous informe qu'il ne pourra vous transmettre ses observations, au plus tôt, le jeudi 22 décembre 2016.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Directeur Associé, l'expression de ma considération distinguée.

Le Coordonnateur du PADAER

16/835
BSC
15 DEC 2016
Rogez cp



BP 158 Tambacounda - Tel : (221) 33 939 81 30 - Télécopie: (221) 981 12 32

*

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL
PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A L'ENTREPRENARIAT RURAL
(PADAER)



"Ensemble pour une agriculture porteuse d'un développement rural durable"

Financement : Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Fonds Fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnol pour la Sécurité Alimentaire et Etat du Sénégal

N° 000-01226 / 2016/CND/ff

Tambacounda, le 20 décembre 2016

A Monsieur Ibra GUEYE, Directeur Associé
du Cabinet «Business System Consulting Group»
Marchés Publics / Pôle de **TAMBACOUNDA**

Objet : Observations sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Référence : V/L sans numéro en date du 28 novembre 2015 (erreur : 2016)

Monsieur le Directeur Associé,

J'accuse réception du rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés du PADAER, relativement à la gestion 2015.

En retour, je vous transmets, ci-joint, les observations du PADAER sur ledit rapport et vous prie de bien vouloir agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Coordonnateur du PADAER



BP 158 Tambacounda - Tel : (221) 33 939 81 30 - Télécopie: (221) 981 12 32

REPUBLIQUE DU SENEGAL



Un Peuple - Un But - Une Foi

MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE L'EQUIPEMENT RURAL

PROGRAMME D'APPUI AU DEVELOPPEMENT AGRICOLE ET A L'ENTREPRENARIAT RURAL



(PADAER)



"Ensemble pour une agriculture porteuse d'un développement rural durable"

Financement : Fonds International de Développement Agricole (FIDA), Fonds Fiduciaire du Mécanisme de Cofinancement Espagnol pour la Sécurité Alimentaire et Etat du Sénégal

Observations sur le rapport provisoire de la mission de revue indépendante de la conformité des procédures de passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Pages 56, 57, 61, 62, 88, 90, 91 et 95 : Sur la signature par le Coordonnateur des contrats du PADAER

La remarque ci-dessous doit être supprimée du rapport.

«Les contrats sont signés par le Coordonnateur du PADAER, alors qu'il n'est pas désigné Personne Responsable de Marché au sens des articles 27 et 28 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014, portant Code des Marchés Publics et n'a pas reçu formellement, une habilitation du Gouverneur de Région. A ce titre, il n'est pas habilité à signer les marchés qui, sur le principe, seront frappés de nullité (article 27.1 in fine du CMP).»

Ce serait extrêmement grave, pour le PADAER, ne pas faire signer ses contrats par la personne morale du Projet, en l'occurrence le Coordonnateur ; même si le contrat porte sur un montant d'un (1 FCFA) franc CFA. L'accord de prêt dispose clairement que le PADAER jouit d'une autonomie financière et administrative. En outre, le manuel des procédures, validé par le FIDA, impose la signature de tous les contrats par le Coordonnateur du Projet, conformément à sa fiche de poste.

Les deux contrats sur lesquels cette remarque est faite (pages 54/59/) s'élèvent respectivement à 167 347 500 FCFA et 142 753 500 FCFA et ont tous été approuvés

par le Ministre, après signature du Coordonnateur et du Bureau d'études attributaire du marché.

En lieu et place de ce schéma, l'auditeur nous invite à substituer la signature du Gouverneur par celle du Coordonnateur. Pour se rendre compte du caractère inédit de cette remarque des auditeurs, il suffit juste de répondre à la question suivante : Qui sont les Parties au contrat ? Le cocontractant et le Gouverneur de région ? Ou le cocontractant et le PADAER ?

Il convient de porter à l'attention des auditeurs que la mise en œuvre de cette recommandation pourrait conduire tout bonnement à la suspension du financement par le bailleur de fonds. Il importe, pour les auditeurs, de savoir que la responsabilité de la gestion fiduciaire d'un Projet est pleinement et entièrement assumée par le Coordonnateur ; et non par un Gouverneur de région. Qui plus est, dans le cadre de l'audit d'un Projet, la prudence recommande de lire les textes nationaux en ayant toujours à l'esprit que ces derniers sont limités, dans leur application, par d'autres dispositifs qui relèvent d'un autre ordre juridique : l'accord de prêt, la lettre à l'emprunteur, les documents de conception du Projet, les différents manuels de procédures et aide-mémoires...etc.

Pages 4, 9, 94 et suivantes : Sur les mainlevées des garanties (soumission, bonne exécution et avance de démarrage)

La remarque ci-dessous doit être supprimée du rapport.

«Ni ma garantie de bonne exécution, ni la garantie d'avance de démarrage n'ont été renseignées dans le dossier qui nous a été remis... ».

Les garanties, du fait de leur nature fiduciaire, sont traitées par le PADAER comme des créances vis-à-vis des tiers soumissionnaires ou attributaires de marchés et, sous ce rapport, sont gérées par le Responsable Administratif et Financier (RAF) qui les sécurisent en les conservant dans son coffre-fort.

Ainsi, les originaux des garanties sont restitués par le RAF lui-même sur la base d'une décharge du candidat ou du titulaire du marché sur une copie du document, qui est ensuite conservée par les services financiers du PADAER. Au passage, il est à noter que, dans la pratique, les banques qui ont délivrées les garanties, réclament les originaux au titre de la mainlevée.

C'est ce dispositif administratif et financier – plus sécurisant – que le PADAER a adopté avec comme objectif la sécurisation des valeurs mobilières que constituent les garanties.

Toutes les mainlevées de toutes les garanties produites par les candidats aux marchés publics existent et sont disponibles ; même si quelquefois – il faut l'admettre – il arrive qu'elles soient restituées avec retard.

Nous avons été surpris de constater que les auditeurs ne les ont pas réclamées ; se contentant simplement de conclure à leur non-classement dans les cartons d'archivage des dossiers de marchés publics.

Ils les auraient réclamées au moyen d'une question toute simple «Où est la garantie pour tel marché ?», qu'elles auraient été mises à leur disposition par le PADAER, volontiers.

A la lecture du rapport provisoire, nous avons constaté que les auditeurs ont adopté, à dessein, la stratégie qui a consisté à refuser sciemment de réclamer un document. Et pour cause ! Cela leur a permis, dans le rapport provisoire, de semer le doute sur l'inexistence de tel ou tel autre document.

Sur la transmission des copies des actes de nomination des membres de la Commission des Marchés à la DCMP et à l'ARMP

Nous tenons, de la manière la plus claire qui soit, à porter à la connaissance des auditeurs - qui peut-être ne maîtrisent pas les principes et les règles les plus élémentaires régissant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration publique – que le PADAER n'est pas habilité à transmettre à une quelconque structure un acte administratif que lui-même n'a ni pris, ni initié.

Sur le plan purement administratif, le PADAER n'a pas à s'immiscer dans les prérogatives d'autres services de l'État. L'acte en question est pris par le Gouverneur de région qui, pour information, transmet copies au PADAER et aux services déconcentrés de l'État, dont la DCMP. Le PADAER se limitera toujours à transmettre au Gouverneur, par courrier officiel, les noms de ses représentants au sein de la Commission régionale des Marchés.

Une fois de plus, les auditeurs ont fait dans la confusion en assimilant le PADAER à une autorité contractante tel un ministère. A l'évidence, le Ministre, parce qu'il a la prérogative de la signature de l'acte de nomination des membres de la Commission des Marchés de son ministère, est de ce fait tenu de transmettre copie dudit acte à l'ARMP et à la DCMP - en considération de son statut d'autorité contractante.

Les auditeurs ont perdu de vue que ce schéma n'est pas applicable dans le cas des Projets comme le PADAER qui n'est pas autorité contractante et qui, en conséquence n'a pas la prérogative de signer un acte mettant en place une Commission des Marchés. Et pour cette raison, il n'a pas à transmettre ou à ne pas transmettre ledit

acte dans lequel – du reste – figurent, au côté des représentants du PADAER, un nombre considérable de représentants d'autres services et Projets.

Sur la Commission régionale des marchés : page 30

«Le PADAER a un statut de programme et est sous la tutelle technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural et sous la tutelle financière du Ministère de l'Économie et des Finances. A ce titre, il n'a pas la qualité de Personne Responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du CMP. Cependant, le 30 décembre 2014, le Coordonnateur du programme, par note de service n°1133/2014/CDF/ff a désigné les membres du PADAER devant siéger à la commission régionale des marchés. La Personne Responsable des Marchés passés par le PADAER est le Gouverneur de la région de Tambacounda conformément à l'article 28.b du CMP».

«C'est à ce titre qu'il a signé l'arrêté de nomination de la Commission Régionale des Marchés Publics de la région de Tambacounda, compétente pour les opérations de passation des marchés, qui a été instituée le 20 février 2015. L'autorité Contractante ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°864 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 36.1 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP et relatif aux Commissions Régionales des Marchés qui lui fait obligation de communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et au Service régional de la DCMP (SRCMP), au plus tard le 5 janvier de l'année.»

A l'analyse, il est ressort très clairement que le 2^{ème} paragraphe, du point de vue du raisonnement des auditeurs, est une résultante du 1^{er}; lequel procède d'une incohérence notoire. La conclusion qui consiste à dire : «A ce titre, il (le PADAER) n'a pas la qualité de personne responsable des Marchés au sens des articles 27 et 28 du CMP» ne sied pas dans le cas d'espèce où il est question de la Commission régionale des Marchés comme en atteste d'ailleurs le titre du 1^{er} paragraphe de la page 30 du rapport provisoire.

En toute logique, la conclusion devrait être la suivante : «A ce titre, il (le PADAER) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du CMP»

En tout état de cause, il est indéniable – et il importe que les auditeurs veuillent bien l'accepter – que, sur le plan strictement juridique, le PADAER n'a pas le statut et n'est pas du tout «Autorité Contractante».

En conséquence, il serait juridiquement inapproprié de vouloir, vaille que vaille, mettre à sa charge l'obligation contenue à l'article 6 du CMP et qui consiste à devoir «communiquer les copies des actes de nomination des membres de la commission des marchés à l'ARMP et au Service régional de la DCMP (SRCMP), au plus tard le 5 janvier de l'année.»

Cette obligation est plutôt à la charge exclusive des structures ayant le statut d'«Autorité Contractante» tels que les ministères.

En conséquence, la remarque portant sur le non-respect, par le PADAER, des dispositions de l'article 6 du CMP doit être supprimée du rapport.

Sur la Cellule de Passation des marchés : page 30

«La cellule de Passation des Marchés doit être constituée conformément à l'arrêté n°865 du 22 janvier 2015 pris en application des dispositions des articles 35 et 141 du décret 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP.»

L'article 35, sur le fondement duquel les auditeurs se sont appuyés pour motiver leur remarque, fait mention de la notion «d'autorité contractante» ; et à ce propos, il importe de souligner que le terme en question ne saurait avoir un sens autre que celui que lui confère l'article 2 du CMP.

Le raisonnement mené à propos de la Commission régionale des Marchés s'applique également ici.

Les Commissions et Cellules sont, en effet, mises en place «au sein de chaque autorité contractante». Or, le PADAER n'est pas du tout «Autorité Contractante» et là également, la conséquence sur le plan juridique est qu'aucune obligation ne pèse sur lui en la matière.

«Cependant, les responsabilités dévolues à la Cellule de Passation des Marchés sont exercées par le Spécialiste en Passation des Marchés du PADAER».

Le SPM - ni personne d'autre au PADAER - n'a jamais fourni une telle information aux auditeurs. Ce qui leur a été dit est très clair : Le PADAER n'étant pas autorité contractante, il n'a pas la prérogative de mettre lui-même une commission des marchés ; celle-ci est régionale et est mise en place par le Gouverneur de région. De même, le PADAER n'étant pas autorité contractante, n'a pas en conséquence de Cellule de Passation des Marchés. Et c'est tout.

«Les justificatifs de la transmission régulière des rapports formels au SRMP de Tambacounda et la préparation du rapport annuel pour transmission n'ont pas été mis à notre disposition».

Le PADAER n'étant pas «Autorité Contractante», il n'est tenu à une telle obligation.

Pour rappel, ce sont les ministères qui sont «Autorités Contractantes». De ce fait, ils doivent mettre en place, par exemple, une Cellule de Passation des Marchés, et se soumettre en conséquence à toutes les obligations qui se rapportent au fonctionnement de cet organe.

Toutefois, il convient de souligner que le PADAER produit, chaque année, trois types de rapport d'activité : deux rapports semestriels (un à la fin de chacun des deux semestres de l'année) et un rapport annuel dans lesquels sont retracées les activités de passation des marchés. Ces rapports sont transmis au FIDA ainsi qu'au Comité de Pilotage du Projet mis en place par le ministère qui assume la tutelle technique.

Sur la base des considérations ci-dessus, les remarques portant sur le non-respect, par le PADAER, des dispositions de l'article 6 du CMP, les développements sur la Commission des Marchés et sur la Cellule doivent être supprimés du rapport.

Il doit en être de même pour le tout le paragraphe 3.1.4 de la page 31 intitulé «Production des rapports trimestriels et du rapport annuel» car cette obligation est à la charge de la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle et non point du PADAER.

Sur la soumission des DRP à la Cellule de passation des marchés pour revue

«Ainsi, la revue des dossiers de DRP et l'ANO formel de la Cellule de Passation des Marchés sur lesdites procédures conformément aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°00107 du MEF du 07.01.2015 pris en application de l'article 78 du CMP ne sont pas retracés dans les dossiers soumis à notre revue. De même les tâches qui lui sont dévolues, notamment celle relative à la transmission des données relatives aux marchés attribués suite aux procédures de DRP conformément à l'article 4 de l'arrêté précité, ne sont pas accomplies.»

Nous reconnaissons devoir publier dans le portail des marchés publics, conformément aux dispositions de l'article 4 susmentionné, les marchés de DRP à compétition restreinte.

Par contre, il doit être clairement compris que l'obligation de transmission de statistiques sur les marchés publics est une tâche qui incombe aux «Cellules de Passation des Marchés créées au sein des Autorités Contractantes». Le PADAER n'étant pas «Autorité Contractante», il ne doit donc pas créer une Cellule de Passation de Marché. En conséquence de quoi, le PADAER n'a aucunement l'obligation de transmettre des données relatives aux marchés attribués.

Cependant, nous reconnaissons que le PADAER doit transmettre, pour revue, à la Cellule de Passation des Marchés du Ministère de tutelle, les dossiers de DRP lorsque les seuils fixés à cet effet sont atteints.

A la vérité, cette obligation n'a pas été respectée simplement parce que, dans la pratique, la mise en œuvre de l'article 12 de l'arrêté susmentionné engendrerait des coûts de gestion (transport aller-retour Tambacounda-Dakar/1000 km, frais de

mission, ...etc.) qui grèveraient inutilement le poste «dépenses de fonctionnement» du Projet, dont le seuil autorisé est de 15%.

En moyenne, chaque année, le PADAER passe une dizaine (10) de DRP. Le coût de transmission de ces DRP à la Cellule de Passation des Marchés du ministère de tutelle serait énorme à supporter.

Ainsi, pour rester dans la légalité face à une disposition réglementaire inapplicable - puisque coûteuse - les contraintes liées à l'article 14 sur la mise en œuvre des DRP seront levées lors de la révision prochaine du manuel des procédures administratives et financières du Projet. Par ce moyen, le PADAER se sera juridiquement soustrait à cette obligation.

Sur la mise à disposition du PV d'ouverture des plis, y compris des plis financiers dans le cas de prestations intellectuelles

«Les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'ont pas été classés dans le dossier qui a été remis».

La charge de travail ne permet pas, à chaque fois et pour chaque procédure, de préparer des lettres - souvent pour un nombre important de candidats - à transmettre et à faire décharger aux fins de preuve de la remise des Procès- verbaux d'Ouverture des plis. En lieu et place de cette procédure classique - consommatrice de temps et d'efforts – un dispositif organisationnel plus efficace a été conçu.

Il consiste - le jour même de l'ouverture des plis et après relecture et dernière vérification, notamment des chiffres dans le but de s'assurer que le texte final est exempt de toute erreur matérielle – à remettre un original du PV à l'agent du PADAER préposé à la logistique. Ce dernier, à son tour, remet à chaque candidat ou représentant de candidats une copie du PV tout en prenant soin de recueillir leurs décharges.

Ainsi comme on peut le constater, une simple requête de la part des auditeurs aurait permis d'éviter de formuler une telle remarque car, en effet, les décharges prouvant la communication, aux candidats, des PV d'ouverture des plis auraient été mis à leur disposition.

En lieu et place, ils font le choix délibéré de s'en abstenir pour pouvoir, in fine, justifier des remarques du type : *«Les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires, pour se conformer aux dispositions de l'article 67.4 du CMP, n'ont pas été classés dans le dossier qui a été remis».*

Une telle construction a le mérite - voulu à dessein - d'installer volontairement le doute dans l'esprit du lecteur sur l'existence-même des justificatifs des PVO. Or, il convient de distinguer - très clairement et avec bonne foi les deux points suivants :

- (i) l'existence des justificatifs ;
- (ii) le défaut de classement desdits justificatifs («dans le dossier qui a été remis»).

Vous conviendrez avec nous que votre remarque reprise ci-dessus, n'a - sur le fond - absolument rien à voir avec la remarque de bonne foi suivante, par exemple : «*Nous avons constaté que les justificatifs de transmission du PVO aux soumissionnaires ne sont pas classés dans le dossier qui nous a été remis. Cependant, sur notre demande, ils ont été mis à notre disposition.*».

La conclusion des auditeurs sur ce point en particulier et sur le point suivant est plus que regrettable.

Pages 9 et 10 puis de la page 64 à la page 69:

«Sur les procédures de sélection de sélection de Cabinets chargés de réaliser des Études APD (y compris Élaboration des DAO) pour des aménagements hydro-agricoles de Bas-fonds dans la région de Kédougou et la dans la région de Kolda, suite à une demande de propositions, attribuées respectivement au Groupement SIO/SAFI pour un montant de 67 317 957 FCFA HT, négocié à 42 312 486 FCFA et à Hydronat Engineering Consulting pour un montant de 49 910 000 FCFA, a permis de noter les non-conformités ci-après : »

- «au regard du montant auquel le marché a été attribué, une Demande de Manifestations d'intérêt aurait dû être lancée préalablement au lancement de la Demande de Propositions conformément aux dispositions de l'article 80 du CMP.
- l'ouverture des offres a fait l'objet d'un report au motif que le quorum n'était pas atteint, car seul le Président de la Commission des marchés était présent. Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, le cas échéant, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. Sous ce rapport, les reports de l'ouverture des plis ne s'imposaient pas.
- «...Dans les procédures bailleurs, la demande de modification de la rémunération ne peut s'exercer qu'après consultation avec **la Banque**. Cette consultation du bailleur et son avis de non objection n'ont pas été matérialisé dans le dossier qui nous a été transmis.»

Ces trois remarques sont dénuées de tout fondement.

La première donne la preuve manifeste que, non seulement les auditeurs ne maîtrisent pas du tout les procédures de passation de marchés du FIDA, mais qu'ils ont fait dans la facilité en refusant de vérifier, auprès notamment de sources dignes de foi, les explications qui leur ont été apportées à ce sujet.

De fait, il a été clairement signifié aux auditeurs que la procédure à laquelle il a été fait recours ne relève pas du tout du dispositif national et qu'il s'agissait d'une procédure FIDA dont le PADAER a le droit à l'usage.

Malheureusement, force est de constater que les auditeurs ne sont pas parvenus à détacher un seul instant des procédures nationales – et c'est la raison pour laquelle ils ne leur a pas été possible de réaliser que, le FIDA, dans le cas d'espèce, ne fait pas obligation à ses Projets de passer par l'étape de la manifestation d'intérêt si ces derniers disposent dans leurs bases de données d'un nombre au moins égal à 3 Cabinets pour pouvoir organiser entre eux une compétition transparente. Et c'est ce qui a été fait et sur cette base que le bailleur de fonds a donné son Avis de Non Objection sans aucune forme de complication.

Cette persistance des auditeurs dans leur fausse conviction donnent l'impression que ; soit ils maîtrisent mieux que le FIDA lui-même ses propres procédures ; soit qu'ils déniaient au PADAER le droit de recourir aux procédures de son bailleur de fonds ; soit qu'ils veulent lui imposer l'usage exclusif des procédures nationales. Dans l'un ou l'autre des cas, ce serait un dictat injustifiable.

Quant à la seconde remarque, il convient de souligner, de prime abord, que la dernière phrase (*« Sous ce rapport, les reports de l'ouverture des plis ne s'imposaient pas »*) doit – être conjuguée au singulier ; car, si report il y a eu, le nombre n'a jamais dépassé le chiffre 1.

Dans le fonds, elle est d'une banalité déconcertante. Car comment comprendre que des auditeurs veillent, par tous moyens, imposer la tenue (le non-report) d'une séance d'ouverture des plis alors que - pour des raisons liées à un bouleversement d'agenda intervenu en dernière minute – seul le Président (représentant du Gouverneur de région) était présent, parmi tous les membres de la Commission régionale des marchés.

Les auditeurs persistent en écrivant : *« Sur ce point, il convient de noter que pour les séances d'ouverture des plis, le Président, assisté d'un secrétaire de séance et des représentants des candidats, suffit pour valider les délibérations, conformément à l'article 7.2 de l'arrêté n°00864 du 22.01.2015 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des AC, pris en application de l'article 36.1 du CMP. »*

Justement, et si ce secrétaire de séance, pour les mêmes contraintes d'agenda évoquées supra, n'est pas disponible, faut-il toujours persister aveuglément dans le maintien de la tenue de la séance d'ouverture des plis ; au besoin en louant à l'extérieur du PADAER les services d'un secrétaire de séance ? Une telle remarque, outre le fait qu'elle est légère, n'est pas du tout responsable. Ne perdons pas de vue que l'Administration a ses règles qu'il faut s'évertuer à respecter.

Une séance d'ouverture des plis, on la tient si toutes les conditions sont réunies à cette fin. A contrario, lorsqu'on est valablement fondé à la reporter, il n'y a aucun mal à prendre une telle décision motivée.

Écrire pour écrire, sans discernement et avec le refus d'écouter les autres, tel a été le comportement du Chef de mission.

Sur la 3^{ème} remarque, nous demandons aux auditeurs de bien vouloir nous préciser **la Banque** dont il est question ici. Ceci est la preuve manifeste, encore une fois, qu'ils ont conduit l'audit en ayant constamment à l'esprit les procédures de la **Banque mondiale**.

Pour rappel, **le PADAER est financé par le FIDA** qui signifie «Fonds International de Développement Agricole» et pas du tout la Banque.

Pour en venir à la question de fonds que soulève cette 3^{ème} remarque, les auditeurs voudront bien noter que le FIDA a effectivement émis un avis de non objection sur le marché et que leur déclaration (*«Cette consultation du bailleur et son avis de non objection n'ont pas été matérialisés dans le dossier qui nous a été transmis»*) ne recoupe pas du tout la réalité des faits.

En effet, au terme de la procédure, toutes les pièces du dossier ont été scannées et transmises au FIDA aux fins de demande d'Avis de Non Objection (ANO) qui- du reste- a été obtenu, encore une fois, sans aucune forme de complication.

Au surplus, il est à noter que le secrétariat du PADAER tient un registre de transmission des demandes d'ANO et des réponses du bailleur aux demandes d'ANO.

Il aurait suffi d'un peu de bonne foi de la part des auditeurs pour réclamer l'ANO en question pour que celui-ci fût mis à leur disposition.

Au total, les trois remarques ci-dessus - si besoin en est - démontre et donne à suffisance une idée du contexte dans lequel les auditeurs ont conduit la mission.

Sur les deux procédures suivantes : page 75, 76

Marchés conclus par DRP CR / Sélection d'un consultant individuel Études de vérifications géotechniques des ouvrages hydro-agricoles du PADAER : page 75

Marchés conclus par DRP CR / Sélection d'un consultant individuel Formation en genre et inclusion des jeunes pour le personnel du PADAER : page 76

Toutes les remarques portant sur ces deux procédures ne s'appliquent pas dans le cas d'espèce. Nous devinons, en toute logique, que pour les auditeurs, DRP CR signifierait DRP Consultation Restreinte ; et c'est de là que découle toute la confusion.

Les procédures en question ne sont absolument pas des DRP CR. Il s'agit là de procédures FIDA dénommées «Procédures de sélection par comparaison de CV». Leur particularité, c'est qu'elles sont méconnues du dispositif national qui, simplement ne les a pas prévues comme mode de passation de marché.

En conséquence de quoi, aucune règle relevant du système national de passation des marchés ne peut leur être appliquée. Étant régis par les procédures du bailleur, nous invitons donc les auditeurs à les apprécier justement à l'aune des procédures du FIDA et, a contrario, à s'abstenir de verser dans l'amalgame en tenant compte que coûte à leur appliquer les règles nationales de passation et d'exécution des marchés publics.

Nul doute que la preuve de la méconnaissance des auditeurs de ces procédures CV est attestée par le nombre relativement limité des remarques qu'ils ont formulées sur les deux marchés pour lesquels lesdites procédures ont été utilisées.

S'agissant des rapports provisoires et définitifs, ils existent bel et bien et sont disponibles pour la consultation pour tout auditeur qui en formule la demande.

Il en est de même des lettres d'informations des candidats sur les résultats de la procédure de sélection.

Enfin, pour ces procédures simplifiées, il n'est fait aucune obligation de transmission à la DCMP des PV d'attribution à quelque fin que ce soit.

Si obligation d'une quelconque nature il y a avait, elle se trouverait certainement ailleurs et non dans le CMP ou dans ses textes d'application.

Sur la DRP n° Sélection d'un consultant étude portant sur le niveau de création d'emplois pour les jeunes (filles et garçons) : pages 12 et 78

Le chapeau n'a rien à voir avec le corps du texte ; il doit certainement s'agir d'une erreur matérielle de saisie.

A titre de correction, le bon titre serait probablement : DRP Fourniture de mobilier de bureau (lot 1) et de matériels et consommables informatiques (lot 2).

Sur l'archivage : page 31 en particulier

«De fortes carences ont été notées dans le classement et l'archivage des documents de passation des marchés...».

Cette surprenante appréciation et qui comporte **une forte charge négative** ne recoupe pas la réalité des faits.

Nous suggérons qu'elle soit reconsidérée au regard des explications ci-dessous.

En matière d'archivage, le but recherché c'est la traçabilité des opérations effectuées. Au PADAER, l'archivage est un tout réalisé à la fois par les différents services que sont le Secrétariat, la Comptabilité et la Passation des marchés. Tous les documents de passation de marché existent et sont disponibles dans l'un ou l'autre service et auraient pu mettre à disposition sur simple requête de la part d'un auditeur. Le problème, c'est que les auditeurs du Cabinet BSC Group, au lieu de réclamer un document qu'ils n'ont pas retrouvé dans un carton, se sont précipités, à dessein, pour conclure qu'un tel document n'existe pas. C'est le cas, entre autres, des livrables et d'un certain contrat.

Or, s'agissant des livrables, ils sont systématiquement archivés par le service comptable qui effectuent les paiements dus au titre des contrats conclus, sur la base desdits livrables. Autrement, comment est-ce que des règlements de factures pourraient avoir lieu sans dépôt préalable des livrables ?

Sur le classement des contrats de marchés : page 10

«les contrats ne sont pas classés dans les dossiers de marchés».

Tous les contrats sont classés physiquement dans un registre régulièrement tenu à jour et qui est disponible pour consultation par quiconque veuille bien exprimer le souhait d'y accéder.

En outre, une «version Excel» du registre des contrats existe également et, à preuve, une copie électronique a même été transmise au Cabinet dans le cadre de la préparation de la présente mission d'audit.

De plus, les originaux sont systématiquement conservés par le service comptable pour servir de pièces comptables dans le cadre des règlements. Mieux, le service de la passation des marchés tient un chrono dans lequel sont répertoriés tous les contrats.

Ainsi, au lieu de déclarer dans le rapport provisoire que tel contrat ne figure pas dans tel carton, il aurait fallu de la part des auditeurs, en toute simplicité, poser la toute simple question suivante : Où est le contrat ? Et le contrat réclamé aurait été mis à leur disposition.

C'est cette démarche toute simple qui a fait défaut chez les auditeurs et il convient de le regretter.

A la déclaration qui consiste à dire : «*Le dossier ne comprend pas tel document ou tel document n'est pas retracé*», nous aurions souhaité lire dans le rapport provisoire des remarques du type de celui-ci : «*Tel document réclamé n'a pas été mis à notre disposition*» ; ce que les auditeurs ne peuvent attester car, encore une fois, tous les documents existent et sont archivés par l'un des trois services du PADAER susmentionnés (Secrétariat, comptabilité et passation des marchés).

Sur l'exécution financière : pages 81 et 82

«Aucun justificatif de règlement de l'Appel d'Offres n°PADAER/T015/15 Construction de deux (02) châteaux d'eau dans la Région de MATAM, de la DRP sélection d'un consultant pour l'étude portant sur le niveau de création d'emplois pour les jeunes (filles et garçons) n'a été mis à la disposition de la mission, pour lui permettre de s'assurer de l'effectivité des paiements et du respect des modalités convenues».

Nous sommes au regret de réagir de manière péremptoire en portant à l'attention des responsables du Cabinet BSC que cela est absolument faux.

Pour chacun des marchés audités, la liasse comptable a été mise à la disposition des auditeurs, y compris le marché relatif à la construction de deux châteaux d'eau et pour lequel le SPM se souvient avoir même transmis les justificatifs de règlement portant sur l'avenant adossé à ce marché.

Cette déclaration est fausse comme – du reste – le sont toutes les autres relatives à l'exécution financière.

Sur la partie «exécution financière», nous ne comprenons pas – mais alors pas vraiment du tout - le jeu auquel les auditeurs se sont livrés en fabriquant délibérément des contre-vérités.

En tout état de cause, à titre de preuve et finalement pour mettre un terme à ce jeu, nous vous transmettons, ci-joint, toutes les pièces comptables que les auditeurs disent n'avoir pas reçus.

CONCLUSION GENERALE

Somme toute, nous saluons vivement l'exercice de revue des marchés publics dans la mesure où il permettra, à coup sûr, au PADAER d'en tirer des enseignements utiles à propos notamment des avérés qui ont été soulignés. Et pour être honnête, nous admettons qu'il y en a eu.

En conséquence, nous prenons, d'ores et déjà, l'engagement de nous employer à mieux faire, à l'avenir.

Cependant, - et c'est le lieu de le souligner également par souci d'honnêteté - il est manifeste que le rapport provisoire qui nous a été soumis contient beaucoup de remarques non fondées ; parfois pour cause de confusion de la part des auditeurs ; parfois par non maîtrise des procédures FIDA ; parfois - et c'est cela qui est déplorable - on peut avoir l'impression qu'il y a un souci délibéré de dénaturer la vérité.

En tout état de cause, au regard de toutes les observations pertinentes formulées par le PADAER sur le présent rapport provisoire, nous demandons au Cabinet de bien vouloir reconsidérer l'appréciation finale (*«Au regard des points évoqués si-avant, notre avis est que **le PADAER s'est conformé de manière moyennement satisfaisante** aux procédures de passation de suivi et d'exécution des marchés édictés par le Code des Marchés Publics et ses textes d'application* »).

Si la vérité des faits est rétablie et justice rendue, nous considérons, à tout le moins, que l'appréciation finale devrait être la suivante : **«.....le PADAER s'est conformé de manière assez satisfaisante»**.

Je vous prie de vouloir agréer, **Monsieur le Directeur Associé**, l'expression de ma considération distinguée.

Le Coordonnateur du PADAER



7.3 COMMENTAIRES DE L'AUDITEUR SUR LES REPONSES DU PADAER

(Voir nos commentaires sur les fiches ci-avant)

PS : Nous déplorons la tonalité générale de votre réponse que nous nous refusons de qualifier, pour rester fidèles à l'éducation que nous avons reçue et aux règles élémentaires, de politesse et de courtoisie, qui n'empêchent en rien, de développer des arguments factuels et contraires, à ceux de nos protagonistes.

Notre erreur de considérer le PADAER comme une Autorité Contractante, résulte de la définition du périmètre de contrôle ; les corrections idoines ont été apportées sur ce point et ne changent pas pour l'essentiel, l'appréciation des procédures de passation des marchés, figurant dans le périmètre de contrôle.

Il faut savoir garder le sens de la mesure, car « Tout ce qui est excessif, est insignifiant » (dixit Talleyrand).

BSC

De: BSC [bsc@arc.sn]
Envoyé: mercredi 10 août 2016 15:14
À: dioufsokind@yahoo.fr
Cc: ibragueye@arc.sn
Objet: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015
Pièces jointes: PADAER AUDIT DES MARCHES GESTION 2015.pdf

Bonjour Mr Diouf,
Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce 5 août 2016, je vous transmets ci-joint le courrier annoncé.
Bonne réception et meilleures salutations

I Guèye
Directeur Associé
BSC

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: samedi 13 août 2016 09:57
À: BSC
Objet: Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

Le service comptable sera de retour d'un séminaire, tenu à Dakar, la semaine prochaine.

Avec leur collaboration, nous mettrons à votre disposition les documents requis.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mercredi 10 août 2016 15h14, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonjour Mr Diouf,
Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce 5 août 2016, je vous transmets ci-joint le courrier annoncé.
Bonne réception et meilleures salutations

I Guèye
Directeur Associé
BSC

BSC

De: BSC [bsc@arc.sn]
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 11:31
À: 'dioufsokind coumba ndoffene'
Cc: 'Gueye Ibra'
Objet: RE: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur Diouf,

J'attends toujours les documents promis.

BR
I Guèye

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]
Envoyé : samedi 13 août 2016 09:57
À : BSC
Objet : Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

Le service comptable sera de retour d'un séminaire, tenu à Dakar, la semaine prochaine.

Avec leur collaboration, nous mettrons à votre disposition les documents requis.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mercredi 10 août 2016 15h14, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonjour Mr Diouf,
Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce 5 août 2016, je vous transmets ci-joint le courrier annoncé.
Bonne réception et meilleures salutations

I Guèye
Directeur Associé
BSC

I Guèye

Le 13 sept. 2016 à 12:59, dioufsokind coumba ndoffene <dioufsokind@yahoo.fr> a écrit :

Bonjour Monsieur GUEYE,

Nous ne sommes alors pas compris.

Moi, je pensais que je devais rassembler les documents, les garder ici au PADAER et, ainsi, au début de la mission, ici même à Tambacounda, au PADAER, vous les soumettre.

Je n'ai pas compris que je devais vous transmettre les documents.

Si je dois vous transmettre les documents, alors ça ne sera possible qu'à partir du 30 septembre. Car le Chef comptable ne revient de congé qu'à partir de cette date. Or, c'est elle qui détient toutes les pièces justificatives des paiements effectués au titre des marchés publics.

Je reste à votre disposition

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mardi 13 septembre 2016 11h30, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonjour Monsieur Diouf,

J'attends toujours les documents promis.

BR
I Guèye

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]

Envoyé : samedi 13 août 2016 09:57

À : BSC

Objet : Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

Le service comptable sera de retour d'un séminaire, tenu à Dakar, la semaine prochaine.

Avec leur collaboration, nous mettrons à votre disposition les documents requis.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mercredi 10 août 2016 15h14, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonjour Mr Diouf,
Faisant suite à notre entretien téléphonique de ce 5 août 2016, je vous transmets ci-joint le courrier annoncé.
Bonne réception et meilleures salutations

I Guèye
Directeur Associé
BSC

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 12:59
À: BSC
Cc: 'Gueye Ibra'
Objet: Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

Nous ne sommes alors pas compris.

Moi, je pensais que je devais rassembler les documents, les garder ici au PADAER et, ainsi, au début de la mission, ici même à Tambacounda, au PADAER, vous les soumettre.

Je n'ai pas compris que je devais vous transmettre les documents.

Si je dois vous transmettre les documents, alors ça ne sera possible qu'à partir du 30 septembre. Car le Chef comptable ne revient de congé qu'à partir de cette date. Or, c'est elle qui détient toutes les pièces justificatives des paiements effectués au titre des marchés publics.

Je reste à votre disposition

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mardi 13 septembre 2016 11h30, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonjour Monsieur Diouf,

J'attends toujours les documents promis.

BR
I Guèye

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]
Envoyé : samedi 13 août 2016 09:57
À : BSC
Objet : Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

BSC

De: Ibra Gueye [ibragueye@arc.sn]
Envoyé: mardi 13 septembre 2016 14:31
À: dioufsokind coumba ndoffene
Cc: BSC; Ibra Gueye
Objet: Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015
Pièces jointes: PADAER AUDIT DES MARCHES GESTION 2015.pdf; ATT00004.htm

Bonjour Mr Diouf,

Je n'ai pas demandé la transmission des dossiers de marchés à Dakar. Si vous avez bien plu la lettre que je joins à nouveau au présent mail, je voudrais avoir la version électronique des documents ci-après:

- votre plan de passation des marchés initial ainsi que toutes les révisions dudit plan au titre de l'exercice 2015,
- l'avis général de passation des marchés que vous avez publié au titre de l'exercice 2015,
- la liste des acquisitions de l'exercice 2015 par type de marchés et par mode de passation avec les montants y relatifs (y compris les DRP),
- la balance générale des comptes au 31 décembre 2015,
- la balance auxiliaire des comptes fournisseurs au 31 décembre 2015,
- le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion au titre de l'exercice 2015 (état d'exécution budgétaire de 2015).

L'objectif est d'établir un échantillon complémentaire des DRP à examiner sur site.

Bien à vous

I Guèye

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: mercredi 14 septembre 2016 09:43
À: Ibra Gueye
Objet: Re: Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes au titre de la gestion 2015

Bonjour Monsieur GUEYE,

Merci de la précision. Maintenant, j'ai bien compris.

Pour le PPM, l'AGPM et la liste des acquisitions, je vous transmettrai les versions électroniques vendredi INCHA ALLAH.

Pour le reste des documents (qui concerne mes collègues de la comptabilité), je vais voir si je peux les obtenir auprès de celui qui assure l'intérim du Chef Comptable. A défaut, vous ne pourrez les avoir qu'à partir du 30 septembre, date de retour de congé du Chef comptable.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Mardi 13 septembre 2016 14h31, Ibra Gueye <ibragueye@arc.sn> a écrit :

Bonjour Mr Diouf,

Je n'ai pas demandé la transmission des dossiers de marchés à Dakar. Si vous avez bien plu la lettre que je joints à nouveau au présent mail, je voudrais avoir la version électronique des documents ci-après:

- votre plan de passation des marchés initial ainsi que toutes les révisions dudit plan au titre de l'exercice 2015,
- l'avis général de passation des marchés que vous avez publié au titre de l'exercice 2015,
- la liste des acquisitions de l'exercice 2015 par type de marchés et par mode de passation avec les montants y relatifs (y compris les DRP),
- la balance générale des comptes au 31 décembre 2015,
- la balance auxiliaire des comptes fournisseurs au 31 décembre 2015,
- le rapport du Commissaire aux comptes pour l'exercice arrêté au 31 décembre 2015,
- le rapport de gestion au titre de l'exercice 2015 (état d'exécution budgétaire de 2015).

L'objectif est d'établir un échantillon complémentaire des DRP à examiner sur site.

Bien à vous

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: jeudi 15 septembre 2016 17:51
À: Ibra Gueye
Objet: Tr : Balance générale et balance auxiliaire des fournisseurs
Pièces jointes: Balance auxiliaire fournisseurs 2015.pdf; Balance générale 2015.pdf

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci joint, en forward, les fichiers portant sur:

- la balance générale des comptes au 31 décembre 2015
- la balance auxiliaire des comptes fournisseurs au 31 décembre 2015

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Afficher le message d'origine

Le Jeudi 15 septembre 2016 16h32, Elhadji Samba TEW <tewsamba1974@gmail.com> a écrit :

Bonjour,

Ci-joint les documents référencés ci-dessus.

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: jeudi 15 septembre 2016 17:54
À: Ibra Gueye
Objet: Tr : Fwd: Transmission Rapport Annuel 2015 PADAER
Pièces jointes: Rapport annuel 2015 PADAER.pdf

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint, en fichier forward, le rapport annuel 2015 du PADAER.

Il vaut "**rapport de gestion au titre de l'exercice 2015 (état d'exécution budgétaire 2015)**"

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Afficher le message d'origine

Le Mercredi 14 septembre 2016 12h51, TEW Samba <sambatew@yahoo.fr> a écrit :

Bonne réception.

EL-HADJI SAMBA D. TEW
RAF PADAER BP 158 TAMBACOUNDA ,
TEL BUREAU : +221 33 930 81 30
TEL MOBILE +221 77 557 22 10
+221 76 644 79 82

Le Mercredi 14 septembre 2016 14h31, PADAER SENEGAL <padaer.senegal@gmail.com> a écrit :

----- Message transféré -----

De : PADAER SENEGAL <padaer.senegal@gmail.com>
Date : 31 mars 2016 à 20:49
Objet : Transmission Rapport Annuel 2015 PADAER
À : "I.nsimpasi" <I.nsimpasi@ifad.org>
Cc : a.dia@ifad.org, "d.konare" <d.konare@ifad.org>, I.ditroia@ifad.org

Bonsoir,

Je vous prie de trouver en fichier attaché le Rapport Annuel 2015 du PADAER.
La copie dure suivra avec plus de photos insérées.
Je vous en souhaite bonne réception.

Pour le Coordonnateur du PADAER
Ngagne MBAO

BSC

De: Ibra Gueye [ibragueye@arc.sn]
Envoyé: jeudi 15 septembre 2016 17:56
A: dioufsokind coumba ndoffene
Cc: BSC
Objet: Re: Balance générale et balance auxiliaire des fournisseurs

Bonsoir Monsieur Diouf

Merci pour les documents transmis. J'attends lie PPM et surtout l'état d'exécution du PPM sur la base duquel je dois constituer l'échantillon complémentaire.

Merci de diligenter la transmission svp

I Guèye

Le 15 sept. 2016 à 17:51, dioufsokind coumba ndoffene <dioufsokind@yahoo.fr> a écrit :

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci joint, en forward, les fichiers portant sur:

- la balance générale des comptes au 31 décembre 2015
- la balance auxiliaire des comptes fournisseurs au 31 décembre 2015

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Afficher le message d'origine

Le Jeudi 15 septembre 2016 16h32, Elhadji Samba TEW <tewsamba1974@gmail.com> a écrit :

Bonjour,

Ci-joint les documents référencés ci-dessus.

<Balance auxiliaire fournisseurs 2015.pdf><Balance générale 2015.pdf>

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: vendredi 16 septembre 2016 09:36
À: Ibra Gueye
Objet: Re: Balance générale et balance auxiliaire des fournisseurs

Bonjour Monsieur GUEYE,

Vous recevrez tous les documents. La collecte se fait et la transmission un à un se poursuit.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 76 644 79 84

En date de : Jeu 15.9.16, Ibra Gueye <ibragueye@arc.sn> a écrit :

Objet: Re: Balance générale et balance auxiliaire des fournisseurs
À: "dioufsokind coumba ndoffene" <dioufsokind@yahoo.fr>
Cc: "BSC" <bsc@arc.sn>
Date: Jeudi 15 septembre 2016, 17h56

Bonsoir
Monsieur Diouf
Merci
pour les documents transmis. J'attends lie PPM et surtout
l'état d'exécution du PPM sur la base duquel je dois
constituer l'échantillon complémentaire.
Merci
de diligenter la transmission svp
I
Guèye
Le 15 sept. 2016 à
17:51, dioufsokind coumba ndoffene <dioufsokind@yahoo.fr>
a écrit :
Bonsoir
Monsieur GUEYE,
Ci
joint, en forward, les fichiers portant
sur:
- la
balance générale des comptes au 31 décembre
2015
- la
balance auxiliaire des comptes fournisseurs au 31 décembre
2015
CORDIALEMENT Coumba
ndoffène dioufSpécialiste en Passation des
Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

1

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda

Tél: 77 565
32 07

Afficher le message
d'origine

Le Jeudi 15 septembre 2016 16h32, Elhadji Samba TEW <tewsamba1974@gmail.com>
a écrit :

Bonjour,
Ci-joint les documents référencés
ci-dessus.

<Balance auxiliaire
fournisseurs 2015.pdf><Balance générale
2015.pdf>

BSC

De: Ibra Gueye [ibragueye@arc.sn]
Envoyé: vendredi 16 septembre 2016 10:19
À: 'dioufsokind coumba ndoffene'
Cc: 'BSC'
Objet: RE: TR : Rapport d'audit Exercice 2015

Bonjour Mr Diouf

Bien reçu

Merci de me transmettre la liste des marchés passés en 2015 svp.

BR
I Guèye

-----Message d'origine-----

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>] Envoyé : vendredi 16 septembre 2016 10:07 À : 'Gueye Ibra'
Objet : Fw : TR : Rapport d'audit Exercice 2015

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

--- En date de : Ven 16.9.16, Bangaly KONDE <babakonde71@gmail.com> a écrit :

> De: Bangaly KONDE <babakonde71@gmail.com>
> Objet: TR : Rapport d'audit Exercice 2015
> À: dioufsokind@yahoo.fr
> Date: Vendredi 16 septembre 2016, 10h03
> Rapport
> du commissaire aux compte independant 2...Bonne
> réception !
>

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: lundi 19 septembre 2016 17:06
À: Ibra Gueye
Objet: REGISTRE DES CONTRATS
Pièces jointes: Registre des contrats.xlsx

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint le registre des contrats.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
*Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural*
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: lundi 3 octobre 2016 16:22
À: Ibra Gueye; BSC
Objet: Tr : TR Avis de passation de marchés
Pièces jointes: Avis de passation de marches-03102016160304.pdf

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint, en forward, le fichier relatif à l'avis général de passation de marchés 2015.

S'agissant du PPM 2015, il est téléchargeable à partir du portail des marchés publics/ Ministère de l'Agriculture et de l'Équipement Rural/Programme d'Appui au Développement Rural et l'Entrepreneuriat Rural / Cliquer sur gestion 2015.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entrepreneuriat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Lundi 3 octobre 2016 16h12, bangaly kondé <bangalyk1@yahoo.fr> a écrit :

bonne réception !

Bonjour Mr Diouf,
Ce mail pour vous informer que notre équipe démarrera ses travaux au PADAER le Lundi 24 octobre 2016.
Merci de bien vouloir apprêter les dossiers demandés svp.

BR
I Guèye
Cabinet BSC

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]
Envoyé : lundi 3 octobre 2016 16:22
À : Ibra Gueye; BSC
Objet : Tr : TR Avis de passation de marchés

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint, en forward, le fichier relatif à l'avis général de passation de marchés 2015.

S'agissant du PPM 2015, il est téléchargeable à partir du portail des marchés publics/ Ministère de l'Agriculture et de l'Equipeement Rural/Programme d'Appui au Développement Rural et l'Entreprenariat Rural / Cliquer sur gestion 2015.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entreprenariat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Lundi 3 octobre 2016 16h12, bangaly kondé <bangalyk1@yahoo.fr> a écrit :

bonne réception !

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: lundi 3 octobre 2016 16:22
À: Ibra Gueye; BSC
Objet: Tr : TR Avis de passation de marchés
Pièces jointes: Avis de passation de marches-03102016160304.pdf

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint, en forward, le fichier relatif à l'avis général de passation de marchés 2015.

S'agissant du PPM 2015, il est téléchargeable à partir du portail des marchés publics/ Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural/Programme d'Appui au Développement Rural et l'Entrepreneuriat Rural / Cliquer sur gestion 2015.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
Projet d'Appui au Développement Agricole et

à l'Entrepreneuriat Rural
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Lundi 3 octobre 2016 16h12, bangaly kondé <bangalyk1@yahoo.fr> a écrit :

bonne réception !

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: mercredi 19 octobre 2016 10:16
À: Ibra Gueye; 'BSC'
Objet: Re: TR Avis de passation de marchés

Bonjour Monsieur GUEYE,

Nous sommes à votre disposition.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
*Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural*
PADAER / Tambacounda

Le Mercredi 19 octobre 2016 9h11, Ibra Gueye <ibraqueye@arc.sn> a écrit :

Bonjour Mr Diouf,
Ce mail pour vous informer que notre équipe démarrera ses travaux au PADAER le Lundi 24 octobre 2016.
Merci de bien vouloir apprêter les dossiers demandés svp.

BR
I Guèye
Cabinet BSC

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]
Envoyé : lundi 3 octobre 2016 16:22
À : Ibra Gueye; BSC
Objet : Tr : TR Avis de passation de marchés

Bonsoir Monsieur GUEYE,

Ci-joint, en forward, le fichier relatif à l'avis général de passation de marchés 2015.

S'agissant du PPM 2015, il est téléchargeable à partir du portail des marchés publics/ Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural/Programme d'Appui au Développement Rural et l'Entreprenariat Rural / Cliquer sur gestion 2015.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
*Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural*
PADAER / Tambacounda
Tél: 77 565 32 07

Le Lundi 3 octobre 2016 16h12, bangaly kondé <bangalyk1@yahoo.fr> a écrit :

bonne réception !

BSC

De: dioufsokind coumba ndoffene [dioufsokind@yahoo.fr]
Envoyé: vendredi 21 octobre 2016 09:37
À: BSC
Objet: Re: TR Avis de passation de marchés

Bonjour Monsieur GUEYE,

Bien reçu.

Nous préparerons les dossiers.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
*Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural*
PADAER / Tambacounda

Le Jeudi 20 octobre 2016 21h54, BSC <bsc@arc.sn> a écrit :

Bonsoir Mr Diouf

Je vous transmets ci-joint (en surbrillance jaune) les marchés qui vont compléter l'échantillon initial.
Merci de nous préparer les dossiers svp.
Finalement l'équipe sera composée de trois personnes qui vont arriver dimanche Inch Allah dans l'après midi.

BR
I Guèye

De : dioufsokind coumba ndoffene [<mailto:dioufsokind@yahoo.fr>]
Envoyé : mercredi 19 octobre 2016 10:16
À : Ibra Gueye; 'BSC'
Objet : Re: TR Avis de passation de marchés

Bonjour Monsieur GUEYE,

Nous sommes à votre disposition.

CORDIALEMENT

Coumba ndoffène diouf
Spécialiste en Passation des Marchés
*Projet d'Appui au Développement Agricole et
à l'Entreprenariat Rural*
PADAER / Tambacounda

Le Mercredi 19 octobre 2016 9h11, Ibra Gueye <ibragueye@arc.sn> a écrit :